Zeitschrift: Tagblatt des Grossen Rates des Kantons Bern

Herausgeber: Grosser Rat des Kantons Bern

Band: - (1937)

Rubrik: Budget

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 28.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

BUDGET

DES RECETTES ET DES DÉPENSES

DU CANTON DE BERNE

POUR

L'EXERCICE DU 1^{ER} JANVIER AU 31 DÉCEMBRE

1938

PROPOSITIONS DU CONSEIL-EXÉCUTIF



IMPRIMERIE ZIMMERMANN & CIE S. A. — BERNE

BILAN DE LA FORTUNE.

Fortune de l'Etat au 1er janvier 1937	Fr. 39,359,490.80
Excédent présumé des dépenses de l'administration courante en 1937	» 8,519,972.—
Fortune probable de l'Etat au 31 décembre 1937	Fr. 30,839,518.80 • 4,178,012.—
Fortune probable de l'Etat au 31 décembre 1938	Fr. 26,661,506.80

Compte de 1936*)		Budget de 1937*)	Budget de l'année 1938	Recettes bru	Dépenses tes	Recettes net	Dépenses tes
Fr.	Ct.	Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
							g.
			A Justiniant and a community				
			Administration courante.				
					100		
			RÉCAPITULATION.				
1,676,885	75	1,714,483	l. Administration générale	122,000	1,854,741		1,732,741
2,941,227	35	2,973,866	II. Administration judiciaire		2,977,230	_	2,977,230
207,805			III.ª Justice		199,052	_	199,052
3,037,178			III.b Police	2,937,497			2,994,117
$646,924 \\ 2,652,875$		$675,610 \\ 2,665,881$	IV. Affaires militaires	$\begin{array}{c c} 1,651,143 \\ 2,168 \end{array}$			663,916
		16,262,654	V. Cultes		18,929,816		2,661,770 $16,369,398$
48,014			VII. Affaires communales		46,108	_	46,108
11,585,749	82		VIII. Assistance publique	1,776.920	13,281,194		11,504,274
3,113,484	27	6,098,465	IX.ª Economie publique	2,473,932		_	4,732,710
2,249,742	71	2,474,068	IX. ^b Service sanitaire	4,525,950	7,169,642	_	2,643,692
6,102,478	50	5,012,110	X.ª Travaux publics	4,572,300			5,030,830
83,104	35	188,772	X.b Chemins de fer, navigation et avia-	10.000	00.0=		
10.001.400	ړم	10 000 050	tion	12,000		_	86,272
2,283,996	98 11	13,933,953	XI. Emprunts	- 60,000	13,204,611	_	13,204,611
2,285,990	11	2,692,418 $2,085,225$	XII. Finances	2,188,709			2,704,077 1,987, 6 63
358,042		355,779	XIV. Economie forestière	142,806			359,862
301,298		127,000	XV. Forêts domaniales	1,482,800			
2,549,539		2,540,315	XVI. Domaines de l'Etat	2,795,900			
308,176	50	300,000	XVII. Caisse des domaines	2,000	312,000	_	310,000
1,500,053		1,500,000	XVIII. Caisse hypothécaire		26,993,000		
1,600,000	_	2,000,000	XIX. Banque cantonale				
1,241,203	76	1.975,420	XX. Caisse de l'Etat				
267,790 46,510		318,100	XXI. Amendes et confiscations	407,600	87,500	320,100	_
40,510	90	79,880	XXII. Régie de la chasse, de la pêche et des mines	282,800	218,920	63,880	71071
997,707	88	1,147,445	XXIII. Régie des sels	2,330,890		1,060,885	
3,272,261		3,054,344	XXIV. Timbre	3,650,000		3,417,539	
6,145,926	85	5,943,700	XXV. Emoluments	6,102,400			
2,092,685	62	2,895,000	XXVI. Taxe des successions et donations	3,200,000			
280,636	20	279,000	XXVII. Redevances pour forces hydrauliq.	310,000	31,000	279,000	
1,143,516	17	1,120,000	XXVIII. Patentes d'auberge, permis de				
1			vente des spiritueux et étab-	1 900 000	100.000	1 114 000	
*	_		lissements de danse XXIX. Part de la recette de l'alcool	1,306,000	192,000	1,114,000	_
551,019	20	 551,019	XXX. Part de la recette de l'alcool		×		_
551,010	~~	551,018	nationale suisse	551,019	_	551,019	
703,690	25	702,425	XXXI. Taxe militaire	1,692,100	1,020,517	671,583	
		36,221,343	XXXII. Impôts directs	42,707,200	5,400,100	37,307,100	
2,306,797	70	2,705,000	XXXIII. Imprévu	5,450,000	1,340,000	4,110,000	
61,139,209	80	63,159.991	Recettes	130,708,157	_	66,030,311	_
68,933,206	54	71,679,963	Dépenses		134,886,169	— — — — — — — — — — — — — — — — — — —	70,208,323
	_		Excédent des recettes	_			_
7,793,996	74	8,519,972	Excédent des dépenses	4,178,012	_	4,178,012	_
68,933,206	54	71,679,963		134,886,169	134,886,169	70,208,323	70,208,323
						et	

^{*)} Les dépenses sont indiquées en chiffres droits, les recettes en chiffres italiques.

Compte de 1936		Budget de 1937	Budget de l'année 1938	Recettes bru	Dépenses ites	Recettes net	Dépenses tes
Fr.	Ct.	Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
			Administration courante.				
		a.	Comptes spéciaux.				
			I. Administration générale.				
			A. Grand Conseil.				
116,548	05	130,000	1. Indemnités de présence et de route. Frais des commissions		108,000	50000000	108,000
116,548	$\overline{05}$	130,000	des commissions		108,000		108,000
110,010	-	100,000			100,000		100,000
							8
141.004	0.0	141.000	B. Conseil-exécutif.				
141,024	90	141,026	1. Traitements des membres du Conseil- exécutif		140,986	_	140,986
141,024	90	141,026			140,986		140,986
			C. Crédit du Conseil-exécutif.				
13,263	60	12,000					
4,522	_	5,000	pour années de service		13,500	_	13,500
			publique, des arts et des sciences 3. Secours	_	4,000	_	4,000
6,849	75	6,000	4. Archives et bibliothèque	300	6,300	_	6,000
24,635	35	23,000		300	23,800		23,500
			D. Députation au Conseil des Etats et commissaires.				
5,980	_	4,710	1. Députation au Conseil des Etats	_	4,480	_	4,480
	_	$\frac{100}{4,810}$	2. Commissaires	_	200	'	200
5,980	_	4,610			4,680		4,680
					,		
			E. Chancellerie d'Etat.				
52,050 $78,871$			1. Traitements des fonctionnaires 2. Traitements des employés	_	54,517 84,400	_	54,517 84,400
5,830	65	5,900	3. Frais de bureau	_	6,500	_	6,500
15,505	60 70	16,000	4. Frais d'impression	$42,000 \\ 11,000$	152,000 28,000	_	110,000 17,000
37,000 258,607	65	37,000 281,620	6. Loyers	$\frac{-}{53,000}$	37,000 362,417		37,000
200,007		201,020		95,000	302,417		309,417

Compte de 1936		Budget de 1937	Budget de l'année 1938	Recettes bru	Dépenses ites	Recettes net	Dépenses tes
Fr.	Ct.	Fr.	Administration courante.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr
			I. Administration générale.				
			F. Feuilles officielles.				
23,000 11,500	_	23,000 11,500	 Formages: a) Feuille officielle allemande b) Feuille officielle du Jura c) Abonnements des aubergistes 	23,000 11,500	=	$23,000 \\ 11,500$	_
26,628 7,465	_ 25	26,600 7,600	a) Feuille officielle allemande b) Feuille officielle du Jura	26.600 7,600	_	26,600 7,600	_
6 8, 593	25	<i>6</i> 8,700		68,700		68,700	_
			G. Bulletins des séances du Grand Conseil et bulletins des lois.				
8,593 891	80	8,594 900	1. Frais de rédaction: a) Bulletin des séances	_ _	8,594 900	_	8,59 90
27,138 7,804		28,500 9,000	a) Bulletin et compte rendu b) Bulletins des lois	_	28,500 9,000	_	28,50 9,00
41,427	40	46,994			46,994		46,99
131,308 6,683 5,458 30,499 33,700	$\frac{40}{65}$	132,762 6,894 8,000 30,000 34,800	H. Préfets. 1. Traitements des préfets		134,100 7,114 6,000 31,000 34,800		134,10 7,11 6,00 31,00 34,80
207,649	95	212,456		_	213,014		213,01
252,571 930 617,080 42,623 33,400 946,605	- 45 80 -	254,677 1,500 610,000 42,500 34,600 943,277	J. Secrétariats de préfecture. 1. Traitements des secrétaires de préfecture 2. Indemnités des remplaçants 3. Traitements des employés 4. Frais de bureau 5. Loyers	 	253,550 1,200 623,000 42,500 34,600 954,850		253,55 1,20 623,00 42,50 34,60 954,8 5

Compte de 1936		Budget de 1937	Budget de l'année 1938	Recettes bru	Dépenses ites	Recettes net	Dépenses tes
Fr.	Ct.	Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
			Administration courante.				,
			I. Administration générale.				
116,548 141,024 24,635 5,980	90	141,026	A. Grand Conseil		108,000 140,986 23,800 4,680	_ _ _	108,000 140,986 23,500 4,680
$258,607 \\ 68,593 \\ 44,427$	25		E. Chancellerie d'Etat	53,000 68,700	362,417	 68,700	309,417
207,649 946,605		212,456 943,277	et bulletins des lois		46,994 213,014 954,850		46,994 213,014 954,850
1,676,885	75	1,714,483		122,000	1,854,741	_	1,732,741
241,716 2,345		253,215 2,667	II. Administration judiciaire. A. Cour suprême. 1. Traitements des juges		253,350 2,000		253,350 2,000
244,062	05	255,882		_	255,350	_	255,350
KG 940	-	KE K00	B. Greffe de la Cour.	,	KO 5740		KO 650
56,340 81,582 6,012 17,007 22,800 1,497 1,503	50 75 35 — 75	57,560 81,850 6,000 17,000 22,800 1,300 1,500	1. Traitements des fonctionnaires 2. Traitements des employés 3. Frais de bureau 4. Service du Palais de justice 5. Loyers 6. Bibliothèque 7. Chambre des avocats, indemnités des membres et frais de bureau	_ _ _ _ _	58,750 78,300 6,000 17,500 22,800 1,300		58,750 78,300 6,000 17,500 22,800 1,300
186,744	85	188,010			186,150	_	186,150
311,183	gĸ	316,580	C. Tribunaux de district. 1. Traitements des présidents de tribunal		316,900		316,900
4,989 60,511 40,000 52,200 468,884	05 20 —	5,000 64,000 40,000 51,200 476,780	2. Indemnités des vice-présidents 3. Indemnit. des juges et des juges suppléants 4. Frais de bureau		6,500 62,000 40,000 51,200 476,600		6,500 62,000 40,000 51,200 476,600

Compte de 1936		Budget de 1937	Budget de l'année 1938	Recettes bru	Dépenses ites	Recettes net	Dépenses ites
Fr.	Ct.	Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
			Administration courante.				
			II. Administration judiciaire.				
			D. Greffes des tribunaux de district.				
226,027 1,261 371,723 16,976 22,600	$\frac{45}{45}$	227,560 1,000 380,000 19,000 22,900	1. Traitements des greffiers	1 1	231,800 500 380,000 20,000 22,900		231,800 500 380,000 20,000 22,900
638,588	95	650,460	J. Hoyers		655,200		655,200
000,800	-	000,400					- 055,200
77 760	00	5r 500	E. Ministère public.		57 500		FF 500
75,562 500 7,019	20	75,730 600 7,000	2. Frais de bureau du procureur général . 3. Frais de bureau des procureurs d'arron-	_	75,730 600	_	75,730 600
1,200	_	1,200	dissement et du procureur suppléant . 4. Loyer	_	7,000 1,200	_	7,000 1,200
84,282	4 0	84,530	·	_	84,530	_	84,530
12,642 4,163	60	11,000 4,000	F. Cours d'assises. 1. Indemnités des jurés	_	11,000 4,000		11,000 4,000
2,350 7,960		2,000 7,000	3. Indemnités des suppléants, des interprètes et des huissiers	_	2,500 7,000	_	2,500 7,000
18,300	-	18,300	5. Loyers		18,300		18,300
45,416	70	42,300			42,800	_	42,800
1 221	05	1 900	G. Offices des poursuites et des faillites.		· F		
1,331 136,525 351 399,240 517,752 21,521 25,035 33,500 1,135,258	20 40 20 70 55 85	1,300 137,234 1,000 400,000 506,000 24,000 28,000 34,900 1,132,434	1. Frais de bureau et de déplacement de l'autorité de surveillance	- - - - - -	1,300 138,000 500 400,000 530,000 25,000 28,000 37,300 1,160,100	 	1,300 138,000 500 400,000 530,000 25,000 28,000 37,300 1,160,100

Compte de 1936		Budget de 1937	Budget de l'année 1938	Recettes bru	Dépenses ites	Recettes net	Dépenses Ites
Fr.	Ct.	Fr.	Administration courante.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
			II. Administration judiciaire.				
			H. Conseils de prud'hommes.				
9,850	-		1. Frais, part de l'Etat		9,300		9,300
9,850	85	9,000	a a	s 	9,300		9,300
			J. Tribunal administratif.				
37,732			1. Traitements des fonctionnaires	_	24,500	_	24,500
47,733 $11,259$		41,235 $13,000$	2. Traitements des employés	_	$31,550 \\ 12,000$		31,550 12,000
4,965		5,000	4. Frais de bureau	-	5,000		5,000
3,500 105,191	05	3,500 86,570	5. Loyer		3,500 76,550		3,500 76,55 0
100,101	-				10,000		10,550
			K. Tribunal de commer c e.		1 8 ° 2		
8,858		9,114		_	9,372	_	9,372
7,512 $2,614$		7,513 5,500	2. Traitement de l ['] employé	_	7,492 4,500	· <u> </u>	7,492 4,500
1,716	85	2,000	4. Frais de bureau et de déplacement		2,000		2,000
$\frac{249}{20,951}$		273 24,400	5. Bibliothèque		286 23,650		286 23,650
20,001	-	21,100			20,000		20,000
			L. Administration des districts, ameublement.				
1,995		23,500			7,000	_	7,000
1,995	85	23,500			7,000		7,000
						***	-8
244,062 186,744 468,884 638,588 84,282 45,416 1,135,258 9,850	85 10 95 40 70 85 85	255,882 188,010 476,780 650,460 84,530 42,300 1,132,434 9,000	A. Cour suprême B. Greffe de la Cour C. Tribunaux de district D. Greffes des tribunaux de district E. Ministère public F. Cours d'assises G. Offices des poursuites et des faillites. H. Conseils de prud'hommes		255,350 186,150 476,600 655,200 84,530 42,800 1,160,100 9,300		255,350 186,150 476,600 655,200 84,530 42,800 1,160,100 9,300
105,191 $20,951$	70	86,570 24,400	J. Tribunal administratif	***** <u>-</u>	$76,550 \\ 23,650$	_	76,550 23,650
1,995		23,500	L. Administration des districts, ameuble- ment	_	7,000	_	7,000
2,941,227	35	2,973,866			2,977,230		2,977,230
			,				

Compte de 1936		Budget de 1937	Budget de l'année 1938	Recettes bru	Dépenses ites	Recettes net	Dépenses ites
Fr.	Ct.	Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
11,382	90	11,630	Administration courante. III.a Justice. A. Frais d'administration de la Direction. 1. Traitements des fonctionnaires		9,852	_	9,852
19,454 6,285 36,927 3,000	_ 15 55 _	19,130 6,300 50,000 3,000	2. Traitements des employés	<u>-</u>	19,250 6,300 40,000 3,000	 	19,250 6,300 40,000 3,000
78,186		1,000 91,060	6. Chambre des notaires et exam. de notaires		79,402		79,402
		1 000	B. Commission de législation et revision des lois.	e set			
_	_	1,000	1. Frais de revision, de rédact. et d'impress.				
			C. Inspectorat.				
38,875 3,576 6,993	55	$40,700 \ 3,725 \ 6,000$	1. Traitements des fonctionnaires 2. Traitement de l'employé	_	30,375 $3,725$ $6,000$	_ _ _	30,375 3,725 6,000
49,446		50,425			40,100		40,100
			D. Office cantonal des mineurs.				
43,156 11,430 9,249 13,135 3,200	90 95 —	43,430 11,820 9,000 12,000 3,200	1. Traitements des fonctionnaires 2. Traitements des employés	- - - -	42,250 12,100 9,500 12,500 3,200		42,250 12,100 9,500 12,500 3,200
80,172	80	79,450			79,550		79,550

Compte de 1936	Budget de 1937	Budget de l'année 1938	Recettes bru	Dépenses ites	Recettes net	Dépenses tes
Fr. Ct.	Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
		Administration courante. III.ª Justice.				
78,186 25	91,060 1,000	A. Frais d'administration de la Direction B. Commission de législation et revision	—	79,402	_	79,402
49,446 10	50,425	des lois	_	40,100	_	40,100
80,172 80	79,450	(Apprentissages)	_	79,550	_	79,550
207,805 15			_	199,052	_	199,052
		III. ^b Police.				
40.950.90	40.000	A. Frais d'administration de la Direction.		49,360		49,360
49,350 30 105,533 15	105,800	1. Traitements des fonctionnaires		107,800	_	107,800
$\begin{array}{c c} 20,021 & 45 \\ 9,200 & \end{array}$	$20,000 \\ 9,200$	3. Frais de bureau	3,500 —	$23,000 \\ 9,200$	_	19,500 9,200
184,104 90	184,650	÷	3,500	189,360		185,860
21,068 72 21,193 95 26,080 70 68,343 37	25,000	B. Passeports, arrestations et conduites. 1. Police des passeports et des étrangers 2. Frais d'arrestations	- 4,000 4,000	12,000 25,000 25,000 62,000	- - -	12,000 25,000 21,000 58,000
29,553 60 1,792,476 65 35,436 55 2,000 — 2,436 — 4,495 45 168,540 35 61,744 90 7,499 90 11,009 20 11,003 05	1,801,988 38,367 2,000 3,000 4,500 168,592 60,170 7,500 11,000 10,500	C. Corps de police. 1. Traitements des fonctionnaires		29,552 1,830,515 71,754 2,000 3,000 5,000 169,887 62,349 7,500 11,000 11,000		29,552 1,830,515 71,754 2,000 3,000 5,000 169,887 62,349 7,500 11,000 11,000

Compte de 1936		Budget de 1937	Budget de l'année 1938	Recettes bru	Dépenses ites	Recettes net	Dépenses tes
Fr.	Ct.	Fr.	Administration courante.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
			III. ^b Police.				
			D. Prisons.		×		
21,181 19,849 19,700 81,807 29,985 57,200 229,724	75 10 75 	19,500 16,000 19,700 57,000 30,000 54,600 196,800	1. Prisons de la ville de Berne: a) Nourriture	5,000 - 6,000 - - 11,000	24,500 16,500 19,700 65,000 29,000 54,600 209,300		19,500 16,500 19,700 59,000 29,000 54,600 198,300
223,124	39	130,000		11,000	203,300		130,300
49,405 3,343 76,922 65,761 29,016 97,272 10,734 15,005 4,348 127,098	35 30 30 50 55 30 35 85	46,400 1,850 70,000 46,600 28,850 95,600 12,200 4,500 81,400	E. Etablissements pénitentiaires. 1. Pénitencier de Thorberg: a) Administration	 217,700 114,000 4,500 337,050	46,400 1,850 70,000 46,600 29,700 122,100 101,800 — — 418,450	 95,600 12,200 4,500	46,400 1,850 70,000 46,600 28,850 — — — — — — — 81,400
50,047 2,701 75,133 59,899 21,235 43,746 95,820 28,114 46,493 51,070	45 88 35 71 86 25 50	47,000 2,250 55,000 53,300 21,250 45,700 64,550 49,000 19,550	2. Maison de travail de St-Jean-Anet: a) Administration	 1,900 950 52,200 275,050 47,000 377,100	50,000 2,400 70,400 65,000 22,200 — 190,800 — 400,800	 52,200 84,250 47,000	50,000 2,400 68,500 65,000 21,250 — — — — — — — — — — —
			* * * * * * * * * * * * * * * * * * * *	50			

Compte de 1936	Budget de 1937	Budget de l'année 1938	Recettes bru	Dépenses ites	Recettes net	Dépenses ites
Fr. Ct	. Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
	3.	Administration courante.				
		III. ^b Police.				
		E. Etablissements pénitentiaires.				
		3. Pénitencier de Witzwil:				
$ \begin{array}{c cccc} 79,704 & 68 \\ 12,820 & 60 \end{array} $		a) Administration	_	74,853 11,800	_	74,853 11,800
168,149 44	168,300	c) Nourriture	1,500	178,850	_	177,350
$egin{array}{c c} 229,094 & - \ 38,313 & 05 \ \end{array}$	160,000 41,000	d) Entretien	_	173,500 $41,000$	_	173,500 41,000
50,500 98	49,500	f) Industries	54,000	_	54,000	_
491,345 60 530 70) _	g) Exploitation agricole	924,503	500,000	424,503 —	_
85,138 50		<i>i)</i> Pensions	80,000	_	80,000	
98,372 58	71,000		1,060,003	980,003	80,000	
		4. Maison disciplinaire de la Montagne de Diesse:				20
31,080 80		a) Administration	_	26,000	_	26,000
$\begin{array}{c c} 6,451 & 85 \\ 44,431 & - \end{array}$	5,500 42,500	b) Enseignement et culte	300	6,400 $45,600$	_	6,400 $45,300$
44,927 75	41,000	d) Entretien	6,500	51,300		44,800
$egin{array}{c c} 31,658 & - \ 6,931 & 6 \ \hline \end{array}$	31,660 5,060	e) Loyer	1,000 $51,580$	32,900 $44,580$	 7,000	31,900
23,036 45	9,000	g) Exploitation agricole	104,700	90,300	14,400	_
4,899 60	25,000	h) Augmentat. et diminution à l'inventaire	-	_	-	_
37,536 30 5,200	\$5,000 - 3,700	i) Pensions	37,500 3,500	_	37,500 3,500	_
90,744 60	92,900	,	205,080	297,080		92,000
		5. Pénitencier et maison de travail d'Hindel- bank :				7
29,061 80		a) Administration	_	32,945	_ `	32,945
1,449 33		b) Enseignement et culte	_	1,500	_	1,500
$ \begin{array}{c ccccccccccccccccccccccccccccccccccc$		(a) Nourriture	100	$33,700 \\ 35,490$	_	33,600 35,490
20,379 -	20,379	é) Loyer	_	20,379		20,379
$22,880 \mid 60$ $2,180 \mid$	26,000 3,000	f) Industries	37,200 43,414	$11,200 \\ 39,500$	$26,000 \\ 3,914$	_
234 60	<u> </u>	h) Augmentat. et diminution à l'inventaire		-		_
20,471 45	19,000	i) Pensions	20,000	_	20,000	_
71,463 76	66,899	.,,	100,714	174,714	_	74,000
		6. Maison d'éducation pour filles, Loryheim,				
2		Münsingen:			e .	
11,469 50		a) Administration	-	12,800	_	12,800
$ \begin{array}{c c} 494 & 05 \\ 9,346 & 48 \end{array} $		b) Enseignement	_	1,100 11,500	_	1,100 11,500
9,784 17	10,000	d) Entretien	_	11,800	_	11,800
5,090 —	5,000 1,000	e) Loyer	$\frac{-}{2,000}$	5,000	2,000	5,000
1,886 55	500	g) Exploitation agricole	500	_	500	
0.700 00	\ \ _	h) Augmentat. et diminution à l'inventaire		_	_	_
$\begin{array}{c c} & 9,720 \\ \hline & 24,577 \\ \hline \end{array} \begin{array}{c c} & 60 \\ \hline \end{array}$		i) Pensions	$\frac{11,200}{13,700}$	49 900	11,200	
24,577 00	21,954	,	15,700	42,200		28,500
1	I .	ı				

Compte de 1936	Budget de 1937	Budget de l'année 1938	Recettes bru	Dépenses ites	Recettes net	•
Fr. Ct.	Fr.	`	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Fr. Ot.		Administration courante. III. ^b Police.	11.	71.	ν.	11.
		E. Etablissements pénitentiaires.				
127,098 36 51,070 24 98,372 58	19,550 71,000	1. Pénitencier de Thorberg	337,050 377,100 1,060,003	418,450 400,800 980,003	80,000	81,400 23,700 —
90,744 60 71,463 76		Diesse	205,080	297,080	_	92,000
24,577 05		bank	100,714	174,714	_	74,000
		Münsingen	13,700	42,200		28,500
266,581 43	217,683		2,093,647	2,313,247		219,600
	_ _	F. Mesures propres à combattre l'alcoolisme. 1. Prélèvement sur la dîme de l'alcool . 2. Subvention à la société de patronage et	_	_	_	_
		à la commission de patronage des détenus libérés	_			
	_					
225,187 20 311,007 83 300 — 1,473 05 47,607 82 1,000 —	342,000 300 1,000 44,000 1,000 3,000	G. Frais de justice et de police. 1. Frais de police criminelle 2. Emoluments et remboursements de frais 3. Emoluments des gendarmes 4. Emoluments de la Cour suprème 5. Frais de police 6. Concordat pour la protection des jeunes gens placés à l'étranger 7. Chambres de conciliation		230,000 220,000 300 6,500 46,000 1,000 3,000	342,000 	230,000 — 300 — 44,000 1,000 3,000
36,596 59	64,700		571,500	506,800	64,700	
18,918 55 177,426 90 2,480 05 198,825 50	178,000 3,000	H. Etat civil. 1. Etat civil de Berne	44,000 — — — 44,000	57,000 178,000 2,500 237,500		13,000 178,000 2,500 193,500
		J. Office de la circulation routière.				
8,775 $103,881$ 05 $10,466$ 55 $4,484$ 70 $4,011$ 90	8,000 5,000	1. Traitement du chef de service 2. Traitements des employés 3. Frais de bureau	7,000	9,150 103,200 20,000 5,000	_ _ _ _	9,150 103,200 13,000 5,000
$\begin{array}{c} 4,011 \\ 29,606 \\ 17,297 \\ 65 \\ 879 \\ 10,720 \\ 14,026 \\ 29 \\ 165,368 \\ 86 \\ \end{array}$	27,000 18,000 1,000 12,000 35,000	6. Service des automobiles	28,000 174,850	27,000 18,000 500 12,000 15,000	13,000 174,850	27,000 18,000 500 12,000 —
			209,850	209,850		

Compte de 1936		Budget de 1937	Budget de l'année 1938	Recettes bru	Dépenses ites	Recettes net	Dépenses tes
Fr.	Ct.	Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
			Administration courante.				
			III. ^b Police.				
184,104 68,343 2,126,195 229,724 266,581	37 65 39	58,000 2,137,169 196,800	A. Frais d'administration de la Direction B. Passeports, arrestations et conduites C. Corps de police D. Prisons E. Etablissements pénitentiaires F. Mesures propres à combattre l'alcoolisme	3,500 4,000 — 11,000 2,093,647	189,360 62,000 2,203,557 209,300 2,313,247		185,860 58,000 2,203,557 198,300 219,600
36,596 198,825 —			G. Frais de justice et de police	571,500 44,000 209,850	506,800 237,500 209,850	64,700 — —	193,500 —
3,037,178	65	2,921,602		2,937,497	5,931,614	_	2,994,117
			IV. Affaires militaires.				
			A. Frais d'administration de la Direction.				
20,205 63,151 6,304 5,496 4,300 1,498	70 75 —	6,300 5,500 4,300	1. Traitements des fonctionnaires 2. Traitements des employés 3. Frais de bureau	_	20,740 63,765 6,500 5,500 4,300 4,000 400	_ _ _	20,740 63,765 6,500 5,500 4,300 4,000 400
100,956	85	101,765		_	105,205		105,205
7,216 9,024 80,652 7,037 6,200 — 1,600 9,978	60 50 95 — —	9,025 81,275 7,200 6,200 200 2,250	B. Commissariat des guerres. 1. Traitement du commissaire des guerres 2. Traitement de son adjoint 3. Traitements des employés 4. Frais de bureau 5. Loyers 6. Frais d'équipement et d'organisation . 7. Frais d'administration divers 8. Part de la confection des effets militaires	4,000 	11,216 9,025 82,085 7,200 6,200 200 2,250	- - - - - - -	7,216 9,025 82,085 7,200 6,200 200 2,250
55,987			dans les frais d'administration, 1/12 (voir IV. F. 6.)	9,550		9,550	-
243	20	400	stration, $\frac{1}{2}$ (voir IV. G. 6.) 10. Assurance contre les accidents	57,290	400	57,290 —	400
46,008	55	47,401		70,840	118,576	_	47,736

Compte de 1936	Budget de 1937	Budget de l'année 1938	Recettes bru	Dépenses tes	Recettes net	Dépenses tes
Fr. Ct.	Fr.	Administration courante. IV. Affaires militaires.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
8,337 —	8,337	C. Dépôt de Tavannes.	5,063	13,400		8,337
8,337	8,337	1. Hoyels	5,063	13,400		8,337
6,969 7,342 50,717 4,986 113,950 166,391 379 17,953	7,342 51,000 5,000 111,800 166,390 400			7,296 7,342 68,000 5,000 122,950 — 400 — 210,988		7,296 7,342 51,000 5,000 111,800 — 400 — 16,448
56,245 5,410 90 45,849 6,400 14,409 143,910 8,513 70 280,740	5,500 46,875 6,400 15,000 146,920	b) Loyers		56,885 5,500 48,352 6,900 15,000 147,200 9,500 289,337	_	56,885 5,500 48,352 6,400 15,000 147,200 9,500 288,837

Compte de 1936		Budget de 1937	Budget de l'année 1938	Recettes bru	Dépenses ites	Recettes net	Dépenses tes
Fr.	Ct.	Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
			Administration courante.			*	
			IV. Affaires militaires.			v	
			F. Confection des effets d'habillement et d'équipement des troupes.		\$	1 1	
1,173,037 150	-	900,000 200 15,000	 Achats, salaires des ouvriers Assurance des ouvriers contreles accidents Intérêts du fonds de roulement 	_	900,000 200 15,000		900,000 200 $15,000$
36,750 7,750 1,275,724	_ 45	7,750 957,430	4. Loyer	967,500	7,750 —	967,500	7,750
9,978 48,057	_	9,480 25,000	6. Frais d'administration (IV. B. 8.)	967,500	9,550 932,500	35,000	9,550
			G. Conservation et entretien du matériel de guerre.				
33,547	4 0	35,000	1. Habillement, armement personnel et équi-	305,000	340,000		35,000
2,924 1,757	30	3,200 3,000	pement	1,200	4,400 3,000	_	3,200 3,000
1,931 58,070 55,987		3,000 58,100 56,760	4. Assurance contre l'incendie 5. Loyers 6. Frais d'administration (voir IV. B. 9.)		3,000 66,100 57,290		3,000 58,100 57,290
7,696 7,696	$\frac{15}{15}$	15,000 15,000	7. Service des automobiles	15,000	15,000		450 500
154,218	15	159,060		329,200	488,790		159,590
			H. Vente de matériel de guerre cantonal.			2.	
886		500	1. Vente d'ancien matériel de guerre	500	_	500	
886	65	500		500		500	
			J. Dépenses militaires diverses.	,			
19,805 23,930		20,000 27,000	1. Sociétés de tir	— 83,000	20,500 110,000	_	20,500 27,000
3,900 40,018	_ 10	3,900 2,000	3. Défense aérienne passive: a) Traitements	_	7,763 3,000	_	7,763 3,000
87,654	$\frac{-}{52}$	28,000 80,900	4. Renouvellement des contrôles du corps	83,000	15,000 156,263		73,263
a 1		9.			3		

Compte de 1936		Budget de 1937	Budget de l'année 1938	Recettes bru	Dépenses ites	Recettes net	
Fr.	Ct.	Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
			Administration courante.				
			IV. Affaires militaires.				
100,956 46,008 8,337 17,953 280,740 48,057	55 25 	101,765 47,401 8,337 16,292 287,355 25,000	A. Frais d'administration de la Direction B. Commissariat des guerres	70,840 5,063 194,540 500	105,205 118,576 13,400 210,988 289,337		105,205 47,736 8,337 16,448 288,837
154,218	15	159,060	d'équipement des troupes G. Conservation et entretien du matériel	967,500	932,500	35,000	-
886 87,654		500 80,900	de guerre	329,200 500 83,000	488,790 — 156,263	500 	159,590 — 73,263
646,924		675,610		1,651,143	2,315,059		663,916
			V. Cultes. A. Frais d'administration de la Direction.	-			
837 6,000	15	800 6,000	1. Frais de bureau	_	800 6,000	_	800 6,000
	15	6,800		_	6,800		6,800
			B. Culte protestant.				
1,689,419 10,126 48,986 75,090 15,782 13,073	70 20 —	1,718,360 10,200 48,930 60,840 15,900 13,070	1. Traitements des pasteurs	- - - -	1,726,725 10,200 46,480 68,000 11,500	 - - -	1,726,725 10,200 46,480 68,000 11,500
580	_	580	ecclésiastiques externes 7. Allocation en faveur du culte protestant	_	13,090	_	13,090
801	35	801	de Soleure	648	580	648	580
2,147 $240,700$ $3,300$	-	$2,000 \\ 245,100 \\ 3,300$	9. Commission des examens de théologie 10. Loyers		3,400 245,600	— —	2,200 245,600
15,000	-	15,000	sourds-muets	_	3,300	_	3,300
1,000 20,000		7,500	(Beatenberg, rénovation de l'église) 13. Tramelan, indemnité de logement,				_
		2,139,979	rachat, II ^{me} quote-part	1,848	2,128,875		$\frac{-}{2,127,027}$

Compte de 1936	Budget de 1937	Budget de l'année 1938	Recettes bru	Dépenses tes	Recettes net	Dépenses tes
Fr. Ct.	Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
		Administration courante.				
		V. Cultes.				
		C. Culte catholique romain.				-
424,364 35 1,300 — 4,500 — 1,800 — 25,828 65 4,082 50	1,300 4,500 1,500 24,430	1. Traitements du clergé		436,590 1,300 4,500 1,620 28,325	- - - -	436,590 1,300 4,500 1,620 28,325
$\begin{vmatrix} 8,381 & 40 \\ 261 & 05 \end{vmatrix}$		la conférence diocésaine 7. Traitements des chanoines bernois	 . 240	4,343 8,380 340		4,343 8,380 100
469,995 85	477,032		240	485,398		485,158
		D. Culte catholique chrétien.				
$egin{array}{ccccc} 34,477 & 55 & - & - & - & - & - & - & - & - & $	1,600 1,300 1,200 2,750	1. Traitements des curés	-	35,675 1,600 1,300 1,260 2,750 280		35,675 1,600 1,300 1,260 2,750 200
41,637 50	42,070		80	42,865		42,785
6,837 15 2,134,404 75 469,995 85 41,637 50	2,139,979 $477,032$	A. Frais d'administration de la Direction B. Culte protestant		6,800 2,128,875 485,398 42,865	 - -	6,800 2,127,027 485,158 42,785
2,652,875 25	2,665,881	•	2,168	2,663,938	_	2,661,770
		VI. Instruction publique. A. Frais d'administration de la Direction et du Synode.		,		
10,697 40 46,797 20 8,022 85 2,000 9,124 35	44,929 8,000 2,000 9,000	1. Traitement du secrétaire	1,600 - - 15,500	10,698 48,697 8,000 2,000 24,500	_ _ _ _	10,698 47,097 8,000 2,000 9,000
77,584 95		O. Frais un Symone	17,100	93,895		76,795
					2	

Compte de 1936		Budget de 1937	Budget de l'année 1938	Recettes bru	Dépenses ites	Recettes net	•
Fr.	Ct.	Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
			Administration courante.				
			VI. Instruction publique.		5		
			B. Université.				
828,643	35	838,862	1. Traitements des professeurs et privat-	N.			
8,507	50	7,000	docents de l'Université	99,500	940,600	7 500	841,100
228,224		230,000	3. Traitements des assistants	7, 500	234,000	7,500	234,000
204,760	_	201,932	4. Traitements des employés	15,140	226,840		211,700
137,763	89	136,000	5. Frais d'administration. (mobilier, chauf-	10,110	220,010		=11,100
			fage, etc.)	28,000	174,000		146,000
273,510	-	273,510	6. Loyers	15,100	288,610	 -	273,510
64,000	_	64,000	7. Bibliothèque de la ville, subvention .		64,000	_	64,000
104,880	65	106,000	8. Instituts et cliniques	65,000	176,000	_	111,000
			9. Jardin botanique: (a) Entretien	1,300	68,200	1	
	١		b) Subvention pour le jardin alpestre de	1,000	00,200		
			la Schynige Platte		500		
84,848	42	81,000	c) Loyer du jardin botanique	_	19,800	<u> </u>	8 2, 000
			d) Subvention du conseil de bourgeoisie			ſ	
			de la ville de Berne	1,600	_		
25,406	57	5,000	e) Subvent. de la municipalité de Berne	3,600		10,000	
20,400	3/	5,000	10. Hôpital vétérinaire	100,000	90,000	10,000	_
			(a) Traitements	5,100	55,500)	
CO 700	۸۵	60.005	b) Appareils, médicaments etc	-	68,000		GF 000
60,502	02	63,925	c) Subvent. de la municipalité de Berne	28,500		} _	65,900
			(d) Recettes	24,000	_	J	
			12. Institut dentaire:	0 500	20.000		
			(a) Traitements	6,500	60,000	1	
34,881	80	38,771	c) Loyer	_	$23,500 \\ 18,000$	<u> </u>	40,000
04,001	υ	00,111	d) Recettes \ldots	50,000	— 10,000	1	40,000
			e) Subvent. de la municipalité de Berne	5,000	_	J	
			13. Institut de médecine légale:	,			
			(a) Traitements	4,000	26,000)	
38,237	_	38,001	b) Matériel d'enseignement		10,000	\ _	39,400
,		,	c) Loyer	<u> </u>	13,400		00,200
			14. Subvention de l'Etat pour les cliniques	6,000	_	,	
	- 1		de l'hôpital de l'Île:				
190,000	-1	200,000	a) Contribution aux frais des cliniques	-	200,000	_	200,000
35,651	80	35,000	b) Indemnité pour lits gratuits dans les				
2 2 2 2		0.000	cliniques	-	35,000		35,000
3,000	_	3,000	c) Contribution aux frais de l'institut		9 000		9 000
10,750	I	10,750	de radiotélégraphie \ldots d) Indemnité pour l'entretien d bâtim.	_	3,000 10,750	_	3,000 10,750
1,500		1,500	15. Subvention de l'Etat pour la policlinique		10,100		10,100
-,,,,,		_,000	de l'hôpital «Jenner»		1,500	_	1,500
			16. Policlinique de psychiatrie:				
			(a) Traitements	_	2,650		
0.050		0.050	b) Matériel d'enseignement	_	2,200		0.550
2,258	90	3,253	(a) Loyer	1,700	3,200		2,750
			e) Subvent. de la municipalité de Berne	3,600			
2,269,498	20	2,313,504	, Sastone do la mamorpanio do Derne	471,140	2,815,250		2,344,110
4,405.456	OU	4,010,004		± (1,14V	4,010,200		1 £.044.11V

Compte de 1936		Budget de 1937	Budget de l'année 1938	Recettes bru	Dépenses tes	Recettes net	Dépenses tes
Fr.	Ct.	Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
			Administration courante.				
			VI. Instruction publique.				
			C. Ecoles moyennes.				
170,500		170,500	1. Ecole cant. de Porrentruy, subv. de l'Etat	19,000	193,500		174,500
837,251	60	848,000	2. Subv. de l'Etat aux écoles moyenn. supér.	45,000	888,000		843,000
2,093,181	80	2,087,000	3. Subventions de l'Etat aux progymnases et écoles secondaires		2,115,000		2,115,000
			4. Inspections:	_	2,113,000	_	2,115,000
17,578		17,579	a) Traitements et frais de déplacement	-	19,700	_	19,700
1,101		1,000	b) Frais de bureau		1,000	_	1,000
136,152 $13,805$	5U	$120,000 \\ 14,000$	6. Bourses	3,300	$110,000 \\ 17,300$	_	110,000 14,000
26,442	75	24,000	7. Remplacement de maîtres malades	-	24,000		24,000
3,529		3,000	8. Remplacem. de maîtr. astr. au serv. milit.	_	3,000		3,000
397,106		396,500	9. Caisse d'assurance, subside		396,500		396,500
528		500	10. Cours de perfectionnement		500	_	500
3,697,177	85	3,682,079		67,300	3,768,500		3,701,200
			D. Ecoles primaires.				
			s				
7,066,680	95		1. Contribut. aux traitements des maîtres		7,070,000	_	7,070,000
14,988	-	15,000	2. Subventions extraordinaires	45,000	60,000		15,000
195,331	-	195,331	d'assurance	54,669	250,000		195,331
748,129	20	725,000	4. Caisse d'assurance, subside	120,000	835,000	_	715,000
	25	15,000	5. Subventions à des écoles pour matériel	,	,		,
			d'enseignement et bibliothèques (Insti-				
4= 000		¥0.000	tutions générales d'instruction)	11,250	26,250		15,000
47,888		50,000	6. Subv. p. la construct. de maisons d'école 7. Ecoles de couture:	30,000	80,000	_	50,000
752,841	55	753,000	a) Traitements		753,000	_	753,000
11,988	_	12,200	b) Cours d'instruction		12,800		12,800
4,999	40		8. Gymnastique	1,750	6,750	_	5,000
			9. Inspecteurs d'écoles:				
131,019			a) Traitements et frais de déplacement	_	111,400	_	111,400
4,164			b) Frais de bureau	_	3,600	_	3,600
1,332		2,400	10. Enseignement par sections de classe.	7,500	2,000	_	2,000
$41,093 \\ 54,973$		41,000 60,000	11. Enseignement des travaux manuels . 12. Subventions pour fournitures scolaires	30,000	51,000 90,000		43,500 60,000
59,223			13. Ecoles complément pour jeunes hommes	50,000	60,000		60,000
87,816			14. Remplacement d'instituteurs malades.		82,000		82,000
6,650	75	6,000	15. Remplac. de maîtresses de couture mal.		6,000	_	6,000
38,730	15	38,730	16. Subventions aux établissements spéci-		3,000		,,,,,,
,		,	aux pour enfants anormaux	30,000	67,700	_	37,700
040.000	0.0	004 000	17. Enseignement de l'économie domestique:		00* 000		007 000
256,328			a) Ecoles et cours complément. publics	_	265,000	-	265,000
9,050		11,550		_	13,000	_	13,000
1,200		1,000	c) Bourses	_	1,000	_	1,000
61,161	40	58,000					-
02,101		00,000	subside	24,000	82,000	_	58,000
5,929		8,000	19. Remplacement de maîtres astreints au			1	
==	, ,	400	service militaire	_	8,000	-	8,000
75	_		20. Commiss, conc. les prestations en nature	, –	1,100		1,100
9,616,592	65	9,536,811		354,169	9,937,600	_	9,583,431
		9					
	1 7		I	l	I	l	I

Compte de 1936	Budget de 1937	Budget de l'année 1938	Recettes bru	Dépenses ites	Recettes net	Dépenses tes
Fr. Ct.	Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
		Administration courante.				
		VI. Instruction publique.				a
		E. Ecoles normales.				
		1. Ecole normale allemande des instituteurs :				
		A. Section inférieure à Hofwil.				
21,969 55		a) Administration	_	21,500	. —	21,500
90,302 50		b) Enseignement		85,500	_	85,500
20,478 15		c) Nourriture		25,000	_	25,000
$oxed{23,623 10}{20,200 -}$	$26,500 \\ 20,200$	d) Entretien	2,200	26,500 22,400		$26,\!500 \\ 20,\!200$
328 85		f) Exploitation agricole.	1,000	22,400	1,000	20,200
418 —	-	g) Augmentation et diminution à l'in-	1,000		1,000	
32,490	32,000	ventaire	32,000	_	32,000	
143,336 45		n/ Tensions	35,200	180,900	-	145,700
126 55 4,342 75 4,290 — 777 60 546 25 91,613 40 3,989 26 16,100 — 19,982 90 1,345 30 763 95 71 05 588 10 6,696 — 130 05 1,000 — 150,363 16	4,290 900 300 90,165 3,000 16,100 20,000 1,200 774 100 700 6,696 200 1,000	B. Section supérieure à Berne. a) Administration: 1. Mobilier, achat et entretien 2. Chauffage, éclairage, etc. 3. Concierge 4. Frais de bureau 5. Bâtiments, entretien b) Enseignement: 1. Traitements 2. Matériel d'enseign., biblioth., etc. c) Loyer d) Bourses e) Indemnités de déplacement f) Ecole d'application: 1. Concierge 2. Mobilier, achat et entretien 3. Chauffage, éclairage etc. 4. Traitements des maîtres 5. Matériel d'enseignement, bibliothèque 6. Logement du concierge	- 1,900 - - - - - - - - 3,900 - 4,160 - - 1,000	500 6,200 4,290 900 500 90,460 3,500 16,100 19,500 1,500 4,680 100 5,000 6,700 200 —	_ _ _ _	500 4,300 4,290 900 500 90,460 3,500 16,100 19,500 1,500 780 100 840 6,700 200 —
13,393 68 62,239 87 12,906 91 10,812 85 1,354 — 13,595 — 8,236 — 95,348 31	60,700 15,000 11,000 ————————————————————————————	2. Ecole normale de Porrentruy. a) Administration	9,000 9,000	14,000 61,700 15,000 11,500 — — 3,500 105,700	9,000 —	14,000 61,700 15,000 11,500 — — 3,500 — 96,700
,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,						

Compte de 1936		Budget de 1937	Budget de l'année 1938		Dépenses tes	Recettes net	Dépenses tes
Fr.	Ct.	Fr.	Administration courante.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
		٠	VI. Instruction publique.				
		¥	E. Ecoles normales.				
16,429 71,570 196 4,587 12,300 1,203 4,000 14,551	92 50 75 — 60	16,400 72,000 5,000 12,300 4,000 15,000	3. Ecole normale de Thoune. a) Administration		16,400 73,600 — 5,000 12,300 — — 15,000	 4,000	16,400 73,000 5,000 12,300 15,000
114,432	82	116,700		4,600	122,300	_	117,700
14,672 54,109 15,148 9,610 18,300 856 1,096 18,612 3,574	50 78 05 10 50 10	15,600 53,300 15,500 10,500 18,300 	4. Ecole normale de Delémont. a) Administration	- - - - 800 - 17,000 - 17,800	15,800 53,300 17,500 11,000 18,300 700 — 3,000		15,800 53,300 17,500 11,000 18,300 — — 3,000 101,800
8,001 1,939 17,155 27,097	80 90 90	8,002 2,000 17,500 27,502	5. Dépenses diverses. a) Pensions	1,331 7,500 — 8,831	8,817 9,500 17,000 35,317		7,486 2,000 17,000 26,486
6,000	_	6,000	6. «Schulwarte» de Berne (ancien musée scolaire suisse)	_	6,000	_	6,000
6,000		6,000		_	6,000	-	6,000
83,200 83,200	_	75,000 75,000	7. Allocation prélevée sur la subvention scolaire fédérale (VI. J. 2. c.)	75,000 75,000		75,000 75,000	
							,

Compte de 1936		Budget de 1937	Budget de l'année 1938	Recettes bru	Dépenses ites	Recettes net	Dépenses tes
Fr.	Ct.	Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
			Administration courante.				
		# #	VI. Instruction publique.	e.	*		
			E. Ecoles normales.	ž.			
143,336 150,363	45 16	143,200 147,425	 Ecole normale allemande des instituteurs. A. Section inférieure à Hofwil B. Section supérieure à Berne 	35,200 10,960	180,900 160,130		145,70 $149,17$
293,699 95,348 114,432 98,754	61 31 82	290,625 95,300 116,700 99,400	2. Ecole normale de Porrentruy 3. Ecole normale de Thoune	46,160 9,000 4,600 17,800	341,030 105,700 122,300 119,600		294,87 96,70 117,70 101,80
602,235 27,097 6,000 83,200		602,025 27,502 6,000 75,000	5. Dépenses diverses 6. « Berner Schulwarte », subvention 7. Allocation prélevée sur la subvention fé-	77,560 8,831	688,630 35,317 6,000		611,07 26,48 6,00
			dérale pour l'école primaire	75,000	— —	75,000	
552,133	32	<u>560,527</u>		161,391	729,947		568,55
20,116 24,176 25,531 31,177 19,200 291 1,593 1,374 5,529 33,722 4,575	28 02 35 65 35 50 85		F. Institutions de sourds-muets. 1. Etablissement de Münchenbuchsee. a) Administration b) Enseignement c) Nourriture d) Entretien e) Loyer f) Métiers g) Exploitation agricole h) Caisse d'assurance, subside i) Augmentations et diminut. à l'invent. k) Pensions (Allocations prélevées sur la subvention pour l'école primaire)	_ 	20,000 28,700 26,000 27,900 19,200 10,800 4,700 1,400	=	20,00 28,70 26,00 27,90 19,20 — 1,40 —
	-	01,000					
11,000 11,000		10,000	2. Etablissem. de sourdes-muettes d. Wabern. Subvention de l'Etat	<u> </u>	9,000		9,00
2,194			3. Intérêts du fonds de l'institut. des sourds- muets	2,194		2,194	_
2 ,194	75	2,194		2,194		2,194	
		¥		2			

Compte de 1936		Budget de 1937	Budget de l'année 1938	Recettes bru	Dépenses ites	Recettes net	Dépenses tes
Fr.	Ct.	Fr.	Administration courante.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
			VI. Instruction publique.			140	
		*	F. Institutions de sourds-muets.		14		
87,505 11,000 2,194	-	87,300 10,000 2,194	 Etablissement de Münchenbuchsee Etablissem. de sourdes-muettes de Wabern Intérêts du fonds de l'institut des sourds- 	50,200 —	138,700 9,000	_ ,	88,500 9,000
2,101		~,101	muets	2,194	_	2,194	_
96,310	38	95,106		52.394	147,700	_	95,306
			G. Encouragements aux beaux-arts et aux sciences.				
-	-	120,100	1. Supplément du produit de la taxe des billets	128,100		128,100	_
35,000	\neg	35,000	2. Musée historique, subvention 3. Musée des beaux-arts, subvention	_	35,000 25,400		$35,000 \\ 25,400$
$20,400 \ 2,700$	_	$20,\!400$ $2,\!700$	4. Musée académique, subvention	_	25,400	_	2,700
1,800	-	1,800	5. Conservatoire de musique, subvention		1,800	-	1,800
600		600	6. Glossaire des dialectes de la Suisse, subvention	_	600	_	600
14,500	-	14,500	7. Musée d'histoire naturelle, subvention	-	14,500	_	14,500
	20	6,000	8. Conservation de monuments historiques	_	6,000		6,000
4,200	-	$\frac{4,000}{25,000}$	9. « Bärndütsch », subvention	_	4,000 25,000	_	$4,000 \\ 25,000$
22,000		900	11. Musée alpin, subvention	_	900	_	900
700	_	700	12. Musée jurassien à Delémont, subvention	_	700	_	700
1,500 5,000		1,500 —	13. Société cantonale de musique		1,500	_	1,500
7,000		7,000		_	7,000 3,000	_	7,000 3,000
122,319	20			128,100	128,100	_	_
	-		H. Librairie scolaire.				
			1. Matériel d'enseignement.				
725,606	25	683,161	a) Provisions en magasin au 1er janvier	_	621,420	_	621,420
158,947		136,096	b) Frais de confect. de matériel d'enseign.		93,602		93,602
249,905 687,012	60 4 0	$244,741 \\ 649,420$	 c) Produit de la vente de mat. d'enseign. d) Provisions en magasin au 31 décembre 	$208,382 \\ 569,742$	_	$208,382 \\ 569,742$	_
52,364		74,904		778,124	715,022	63,102	_
29,301	40	30,387	2. Frais. a) Traitements	_	29,522		29,522
380	±0	500	b) Salaires	_	500		500
5,970	35	6,300	c) Frais de magasin et de bureau	_	6,100	_	6,100
7,200		7,200	d) Loyer		7,200	_	7,200
775 23,894		$1,200 \\ 20,900$	e) Frais de transport et affranchissement f) Intérêts du fonds de roulement	1,700	$2,500 \\ 23,800$	_	800 23,800
2,859	7 5	2,500	g) Exemplaires gratuits	_	2,800	_	2,800
70,381	25	68,987	3. Produit de roulement:	1,700	72,422		70,722
52,364	05	74,904	Matériel d'enseignement	778,124	715,022	63,102	
70,381		68,987	Frais	1,700	72,422	_	70,722
4,588	85	5,400	Feuille officielle scolaire, frais	_	4,800	_	4,800
22,606	05	517	Déficit de roulement, retrait de la réserve	12,420		12,420	
				792,244	792,244		
			*				

Compte de 1936		Budget de 1937	Budget de l'année 1938	Recettes bru	Dépenses tes	Recettes net	Dépenses tes
Fr.	Ct.	Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
			Administration courante.				
			VI. Instruction publique.		,		
			J. Subvention fédérale pour l'école primaire.				200
516,580	50	516,580	1. Subvention de la Confédération 2. Emploi de la subvention:	516,580		516,580	_
80,000	-	80,000	a) Subvention à la caisse d'assurance des instituteurs (VI. D. 4.)		80,000		80,000
56,000	-	56,000	b) Suppléments de pensions à des insti- tuteurs retraités (VI. D. 3 et E. 5 a)	-	56,000	_	56,000
83,200	-	75,000	c) Allocation pour les frais des écoles normales de l'Etat (VI. E. 7.)	_	75,000	_	75,000
24,510	50	30,000	d) Contribution ordinaire de l'Etat aux constructions scolaires (VI. D 6.)	_	30,000		30,000
27,550		45,000	e) Subvent. extraordinaires en faveur de l'école primaire selon l'art. 14 de la loi sur les traitements du corps enseignant		45,000		45,000
80,000	_	75,000	(VI. D. 2.)		75,000	_	75,000
36,320	_	30,000	g) Subventions aux communes pour la gratuité du matériel d'enseignement et des fournitures scolaires (VI. D. 12.)	_	30,000	_	30,000
13,670	-	7,500	h) Subventions aux communes pour l'enseignement des travaux manuels à l'école primaire (VI. D. 11.)		7,500		7,500
11,350	_	11,250	i) Subsides en faveur des institutions gé- nérales d'instruction au sens de l'art. 29 de la loi du 6 mai 1894		11,250	_	11,250
7,000	_	7,500	k) Subsides en faveur des cours de perfectionnement du corps enseignant primaire (VI. E. 5b)	_	7,500	_	7,500
40,000		40,000	 Subvention à la caisse d'assurance des instituteurs pour la mise en compte d'années de service au profit des mem- 				
24,000	_	24,000	bres âgés du corps enseignant (VI.D.4.) m) Subside pour l'assurance des maîtresses	_	40,000	_	40,000
30,000	_	30,000	de couture et de ménage (VI. D. 18.) n) Subventions pour les mesures en fa-	_	24,000	_	24,000
1,960	_	1,500	veur des anormaux (VI. D. 16.) o) Subventions à des cours de gymnastique	_	30,000	_	30,000
1,020	_	3,830	(VI. D. 8.)		1,750	_	1,750
			la loi fédérale		3,580		3,850
	_			516,580	516,580		

Compte de 1936		Budget de 1937	Budget de l'année 1938		Dépenses ites	Recettes ne	Dépenses Ites
Fr.	Ct.	Fr.	• ,	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
			Administration courante.				
			VI. Instruction publique.	-			
			K. Mesures propres à combattre l'alcoolisme.		= 8		
_	_	500 500	1. Prélèvement sur la dîme de l'alcool . 2. Refuges pour enfants, subvention	_	_	_	_
	_			_	·		
77,584		,	A. Frais d'administration de la Direction et du Synode	17,100	93,895		76,795
2,269,498 3,697,177	85	2,313,504 3,682,079	C. Ecoles moyennes	471,140 67,300	2,815,250 3,768,500		2,344,110 3,701,200
9,616,592 552,133 96,310	$\frac{32}{38}$	9,536,811 560,527 95,106	D. Ecoles primaires	354,169 161,391 52,394	9,937,600 $729,947$ $147,700$		9,583,431 568,556 95,306
122,319	20		G. Encouragements aux beaux-arts et aux sciences	$128,100 \\ 792,244$	128,100 792,244		
_	_	_	J. Subvention fédérale pour l'école primaire K. Mesures propres à combattre l'alcoolisme	516,580	516,580		_
16,431,616	71	16,262,654		2,560,418	18,929,816		16,369,398
27,706 14,112 4,995 1,200 48,014	- 85 -	28,129 14,236 5,000 1,200 48,565	2. Traitements des employés		29,113 10,795 5,000 1,200 46,108	_	29,113 10,795 5,000 1,200 46,108
49,921 151,837 27,244 17,400 246,403	85 45 —	46,700 155,300 28,000 17,400 247,400	2. Traitements des employés	. —	55,500 149,000 30,000 16,400 250,90 0		55,500 149,000 30,000 16,400 250,900

Compte de 1936		Budget de 1937	Budget de l'année 1938	Recettes bru	Dépenses ites	Recettes net	Dépenses ites
399 33,021 17,960 24,721 76,102	65 40 30	35,000 20,000 24,000	Administration courante. VIII. Assistance publique. B. Commission et inspecteurs de l'assistance publique. 1. Commission cantonale	Fr	450 31,600 21,000 24,000	Fr.	450 31,600 21,000 24,000 77,050
2,621,186 2,179,737 3,629,821 2,254,384 200,000 10,885,130	91 47 30	1,950,000 3,300,000 2,150,000 200,000	C. Assistance des indigents. 1. Subventions aux communes: a) Subvent pour l'assistance permanente b) Subvent pour l'assistance temporaire 2. Assistance extérieure: a) Assistance hors du canton b) Subvent suivant les §§ 59, 60 et 113 de la loi sur l'assistance publique . 3. Subvent extraordinaires aux communes	 	2,670,000 2,050,000 3,500,000 2,240,000 200,000 10,660,000	 - - -	2,670,000 2,050,000 3,500,000 2,240,000 200,000 10,660,000
5,540 6,520 5,255 3,727 4,514 4,947 4,913 7,090 42,510	80 40 80 40 60 40 80	42,500	D. Hospices régionaux et communaux d'invalides, subventions. 1. Hospice de l'Oberland, à Utzigen		42,500		42,500 42,500

Compte de 1936	Budget de 1937	Budget de l'année 1938	Recettes bru	Dépenses ites	Recettes net	Dépenses ites
Fr. Ct.	Fr.	Administration courante.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
		VIII. Assistance publique.			,	
		E. Maisons d'éducation des districts et privées, subventions.				
2,000 — 22,000 — 4,500 — 4,500 — 5,000 — 2,000 — 2,000 — 7,000 — 7,000 —	2,000 22,000 4,500 4,500 5,000 2,000 4,500 2,000 7,000	1. Orphelinat de Saignelégier 2. Maison d'éducation Victoria à Wabern 3. Orphelinat de Belfond 4. Orphelinat de Courtelary 5. Orphelinats de Delémont 6. Orphelinat de Reconvilier 7. Maison d'éducation d'Oberbipp 8. Maison d'éducation du Steinhœlzli 9. Maison pour enfants faibles d'esprit à Berthoud 10. Maison pour enfants faibles d'esprit à Steffisbourg	_	2,000 22,000 4,500 4,500 5,000 2,000 9,500 2,000 7,000	- - - - -	2,000 22,000 4,500 4,500 5,000 2,000 9,500 2,000 7,000
60,500 —	60,500			65,500	_	65,500
10,194 40 10,665 90 25,586 05 22,192 26 9,580 — 4,365 07 1,731 — 22,555 —	10,100 10,700 24,200 22,000 9,300 1,500 23,000	F. Foyers cantonaux d'éducation. 1. Landorf. a) Administration b) Enseignement c) Nourriture d) Entretien e) Loyers f) Exploitation agricole g) Augmentations et diminut. à l'invent. h) Pensions		10,100 10,500 25,400 24,800 9,300 33,100 —		10,100 10,500 25,400 24,800 9,300 —
53,029 54	51,800		58,100	113,200		55,100
10,104 05 11,053 82 20,546 46 20,038 34 7,400 — 900 18 1,441 — 21,636 50 48,046 99	10,903 10,947 22,000 20,000 8.200 1,005 - 21,500 49,545	2. Aarwangen. a) Administration	19,020 22,000 41,020	10,903 11,448 23,000 21,600 8,200 18,820 — — — 93,971		10,903 11,448 23,000 21,600 8,200 — — — — — — — — 52,951

Compte de 1936	Budget de 1937	Budget de l'année 1938	Recettes bru	Dépenses ites	Recettes net	Dépenses tes
Fr. Ct.	Fr.	Administration courante.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
10,191 70 8,160 18 26,136 50 27,467 63 14,800 — 4,637 4,245 — 25,224 50 61,138 93	9,464 23,025 27,000 14,800 2,400 — 22,000	VIII. Assistance publique. F. Foyers cantonaux d'éducation. 3. Cerlier. a) Administration		10,250 9,896 23,900 27,500 14,800 47,735 — — — — — — —		10,250 9,896 23,900 27,500 14,800 — — — — 62,681
9,990 9,492 99 15,325 13,433 6,590 217 428 14,059 40,563 61	9,770 16,680 15,500 6,590 1,000 — 15,300	4. Kehrsatz. a) Administration	200 — 38,060 — 15,000 53,260	10,300 9,900 18,500 16,000 6,590 36,560 — — — — 97,850		10,300 9,900 18,300 16,000 6,590 — — — — 44,590
9,870 28 11,762 13 19,869 40 21,179 60 3,108 15 1,874 — 17,585 50 1,900 — 54,913 76	11,572 20,900 20,500 16,700 2,000 — 18,250 1,500	5. Bretièges. a) Administration b) Enseignement c) Nourriture d) Entretien e) Loyers f) Exploitation agricole g) Augmentat. et diminutions à l'invent. h) Pensions i) Subvention de la Confédération .		10,422 12,350 18,800 22,000 16,700 21,000 — — — — — — — — —		10,422 12,350 18,400 22,000 16,700 — — — — — — — 58,072

Compte de 1936	Budget de 1937	Budget de l'année 1938	Recettes bri	Dépenses utes	Recettes net	Dépenses tes
Fr. Ct.	Fr.	Administration courante. VIII. Assistance publique.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
8,068 5,918 65 13,166 13,694 70 3,300 2,599 1,050 13,640 34,158	5,600 13,200	F. Foyers cantonaux d'éducation. 6. Loveresse. a) Administration	 8,200 13,870 22,070	8,200 5,800 16,000 15,500 3,300 9,200 — — — — — 58,000		8,200 5,800 16,000 15,500 3,300 1,000 — — — — — 35,930
53,029 48,046 99 61,138 40,563 54,913 34,158 291,851 28	51,800 49,545 60,119 42,200 58,133 29,930 291,727	1. Landorf	58,100 41,020 71,400 53,260 43,200 22,070 289,050	113,200 93,971 134,081 97,850 101,272 58,000 598,374		55,100 52,953 62,683 44,590 58,073 35,930 309,32 4

Compt de 193			Budget de 1937	Budget de l'année 1938	Recettes bru	Dépenses ites	Recettes net	Dépenses tes
Fr.		Jt.	Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
			٠	Administration courante. VIII. Assistance publique.				
		١		viii. Assistance publique.		*		
				G. Secours aux vieillards, veuves et orphelins nécessiteux.		a 6		
1,225,75 400,00	0 -		1,225,758 400,000	1. Subvention fédérale	1,225,758	400,000	1,225,758 —	400,000
545,72 200,00		30 -	545,758 300,000	3. Attribution à l'Etat		545,758	_	545,758
180,00	00 -	-	180,000	vieillesse »	_	300,000	_	300,000 180,000
34,97 <i>159,9</i> 7		=	62,112 162,112	en faveur de la jeunesse 6. Subsides en faveur de l'aide aux vieillards 7. Prélèvement sur le fonds pour l'assurance		180,000 62,112	_	62,112
100,00			100,000	cantonale « cas de vieillesse « d'invalidité 8. Subvention de la régie des sels	162,112 100,000	7 —	162,112 100,000	_
125,02	9	20			1,487,870	1,487,870	_	_
19,60		21	10,000	H. Subventions diverses. 1. Assistance de malades étrangers au canton			_	_
4,00		_	4,000	2. Subventions à des sociétés de secours à l'étranger		4,000		4,000
20,00		-	20,000	3. Secours en cas de dommages dus aux éléments	_	20,000	_	20,000
3,00 1,00 —	00		3,000 1,000 —		_	3,000 1,000 —	=	3,000 1,000 —
47,60)8	21	38,000			28,000		28,000
				J. Mesures propres à combattre	-		٠,	
				l'alcoolisme. 1. Prélèvement sur la dime de l'alcool	_			
60,67	12	60	25,000	2. Mesures propres à combattre l'alcoolisme incl. alimentation en nature	_	71,000	_	71,000
60,67	72	60	25,000		_	71,000		71,000
				K. Subventions à des hôpitaux et établis- sements de charité pour nouvelles con- structions et installations.				
95,74	16	92	, -	1. Prélèvem. sur le fonds de secours pour les hôpitaux et les établissements de charité	_	\	_	
95,74	46	92	<u> </u>	2. Subventions à des hôpitaux et établissements de charité	_	_	_	_
_		=						

Compte de 1936		Budget de 1937	Budget de l'année 1938		Dépenses ites		Dépenses Ites
Fr.	Ct.	Fr.	Administration courante.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
			VIII. Assistance publique.				
$egin{array}{c c} 246,403 & 3 \\ 76,102 & 7 \end{array}$	35 75	$247,400 \\ 79,450$	A. Frais d'administration de la Direction B. Commission et inspecteurs de l'assistance publique	_	250,900 77,050	_	250,900 77,050
$\begin{bmatrix} 10,885,130 \\ 42,510 \end{bmatrix} \begin{bmatrix} 2 \\ 6 \end{bmatrix}$.0,270,000 42,500	C. Assistance des indigents		10,660,000	_	10,660,000
60,500	-	60,500	valides, subventions		42,5 00 65,5 00	_	42,500 65,500
291,851 125,029	28	291,727 —	F. Foyers cantonaux d'éducation G. Secours aux vieillards, veuves et or-	289,050	598,374		309,324
47,608 2 60,672 6	21	38,000 25,000 —	phelins nécessiteux	1,487,870	1,487,870 28,000 71,000	— — —	28,000 71,000
11,585,749	32 1	1.054.577	structions et installations	1.776.920			
			IX.ª Economie publique.				
$egin{array}{cccccccccccccccccccccccccccccccccccc$		10,718 $23,916$ $5,400$ $2,700$	A. Frais d'administration de la Direction. 1. Traitement du secrétaire 2. Traitements des employés 3. Frais de bureau 4. Loyers 4. Loyers		10,718 24,656 5,400 2,700	_ _ _	10,718 24,656 5,400 2,700
42,515	30	42,734			43.474	_	43,474
			B. Commerce et industrie.	¥			
8,994 2 54,995 9 2,500 - - 2,700 -		10,000 55,000 2,500 700 2,700	 Encouragements au commerce et à l'industrie en général Bourses Association d'industrie hôtelière, subvent. Loi sur la protection des ouvrières, inspection (Maîtres d'écoles industrielles, pensions) 		10,000 50,000 2,000 700		10,000 50,000 2,000 700
69,190	10	70,900			62,700	_	62,700
30,681 1 18,537 4	15	30,913 18,618	C. Chambre du commerce et de l'industrie. 1. Traitements des fonctionnaires 2. Traitements des employés	_	31,104 18,969	_ _	31,104 18,969
767 7 10,497 9 5,800 - 5,000 - 5,000 -	75	1,000 10,500 5,200 10,000	3. Indemnités de séance et de route 4. Frais de bureau et de déplacem., publications 5. Loyers 6. Contrôle des prix 7. Travail hors fabrique dans l'industrie horlogère		1,000 12,000 6,400	_ _ _ _	1,000 12,000 5,200
76,284	30	76.231		1,200	69,473	_	68,273
		-					

Compte de 1936		Budget de 1937	Budget de l'année 1938	Recettes bru	Dépenses ites	Recettes net	Dépenses tes
Fr.	Ct.	Fr.	Administration courante.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
			D. Office des apprentissages.				
20,700 23,607 7,000 3,600 33,500	 	20,700 23,767 6,500 3,600	1. Administration: a) Traitements des fonctionnaires b) Traitements des employés c) Frais de bureau	- - - - 35,000	20,700 23,400 6,500 3,600	 35,000	20,700 23,400 6,500 3,600
17,900 15,600	_	5,000 30,000	2. Versement an fonds on faveur du déve- loppem. de la format. professionelle 3. Subside aux frais des examens de	_	5,000	_	5,000
72,931	4 6	75,000	fin d'apprentissage	43,000	30,000 116,000	_	30,000 73, 000
36,063 277,717 24,500 111,450	60 —	567,000	(a) Ecoles et cours spéc. d'arts et métiers b) Ecoles complémentaires d'arts et mét. c) Ecoles de commerce	_	567,000	_	567,0 00
100,000 677,569	_ 06	696,567	e) Constructions de bâtiments, subsides		23,000 795,200		23,000 717,200
63,066 140 7,893 1,759 3,635 874 14,120 1,917 7,248 49 350 2,284 26,190 2,000 870 20,500 48,509	95 48 30 62 10 - 15 20 - 45 -	600 7,000 4,100 3,600 1,100 14,000 2,000 8,000 27,010 2,000 21,670	5. Frais d'administration 6. Matériaux 7. Loyer 8. Mobilier, outillage, four 9. Chauffage, éclairage et nettoyage 10. Frais divers 11. Ecolages 12. Produit des travaux des élèves 13. Subvention de la ville de Berne 14. Subventions diverses 15. Subventions diverses		_ 	 300 3,000 26,333 2,000 1,000 15,168	59,612 600 7,000 3,000 3,600 1,100 14,000 2,000 8,000 — — — — — — — — 51,311

Compte de 1936	Budget de 1937	Budget de l'année 1938	Recettes bru	Dépenses ites	Recettes net	Dépenses tes
Fr. Ct.	Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
		Administration courante.				
		IX.ª Economie publique.				
		E. Musée des arts et métiers.				
22,334 40 931 46 1,209 — 1,372 15 5,012 40 1,500 — 142 80 1,555 95 526 30 66 — 8,684 65 4,000 — 7,600 —	24,180 1,000 1,000 1,300 3,000 1,500 500 1,600 350 100 3,500 4,000 6,950	b) Ecole de sculpture de Brienz: 1. Traitements 2. Matériel d'enseignement 3. Frais d'administration 4. Moyens d'enseignement pour élèves 5. Matériaux, bois etc. 6. Loyer 7. Mobilier, achat et entretien 8. Chauff, force motr, éclairage, nettoyage 9. Divers 10. Ecolages 11. Produit des travaux des élèves 12. Subvention de la commune de Brienz 13. Subvention de la Confédération 1. Produit des travaux des élèves	 3,500 4,000 8,460	25,410 1,000 1,000 1,300 3,000 1,500 500 1,600 350 —	 3,500 4,000 8,460	25,410 1,000 1,000 1,300 3,000 1,500 500 1,600 350 —
14,233 81	19,880		16,060	35,660	_	19,600
48,509 50 14,233 81 62,743 31)	54,834 19,880 74,714	a) Musée des arts et mét. et Ecole de céramique	47,801 16,060 63,861	99,112 35,660 134,772	· <u>-</u>	51,311 19,600 70,911
219,302 20	228,000	F. Technicum de Berthoud. 1. Enseignement: a) Traitements des professeurs		919.000		010 000
27,013 69 12,609 24	27,000 9,800	b) Matériel d'enseignement: aa) Crédit ordinaire		212,000 27,000 3,000		212,000 27,000 3,000
1,084 60 10,347 45 24,574 75 10,684 90 44,400 —	1,400 10,500 25,000	2. Administration: a) Commiss. de surveillance et d'examen b) Frais de bureau et de déplacement . c) 1. Chauffage, éclairage et nettoyage . d) Concierges	 	1,500 12,000 27,000 11,800 44,400	_ _ _ _	1,500 12,000 27,000 11,800 44,400
42,043 — 61,964 60 77,680 — 1,575 —	55,000	4. Loyer	42,000 68,490 82,140	- - - 2,500	42,000 68,490 82,140	- - - 2,500
169,904 23	156,240		192,630	341,200	_	148,570

Compte de 1936	Budget de 1937	Budget de l'année 1938	Recettes bru	Dépenses tes	Recettes net	Dépenses tes
Fr. Ct.	Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
		Administration courante.				
		IX.ª Economie publique.				
	e.	G. Technicum de Bienne.				
		I. Technicum. 1. Enseignement:	w 8			,
134,096 30		a) Traitements des professeurs	_	133,100	-	133,100
$11,\!260 \left 21 \right $	15,000	b) Matériel d'enseignement 2. Administration :	_	15,000	,	15,000
$egin{array}{c c} 1,264 & 20 \ 2,000 & - \ \end{array}$	1,700 1,815	a) Commiss. de surveillance et expertsb) Traitements	_	$1,700 \\ 1,695$	_	$1,700 \\ 1,695$
6,855 70	6,700	c) Frais généraux		6,000	, -	6,000
24,671 95	11,700	d) Chauffage, éclairage et nettoyage		14,000	_	14,000
$egin{array}{c c} 5,785 & - \ 322 & - \ \end{array}$	6,535 350	e) Concierges		$6,190 \\ 350$	_	$\begin{array}{c} 6,190 \\ 350 \end{array}$
32,400 —	32,400	3. Loyers	_	32,400	· -	32,400
18,875 —	22,500	4. Ecolages	$17,000 \\ 200$	_	$\begin{array}{c} 17,000 \\ 200 \end{array}$	
$\frac{-}{1,664} \frac{-}{90}$		5. Produit des travaux des élèves 6. Recettes diverses	200	_	$\begin{vmatrix} 200 \\ 200 \end{vmatrix}$	_
500	500	7. Intérêts des capitaux	500	_	500	_
40,562 -	43,864	8. Subvention de la ville de Bienne . 9. Subvention de la Confédération	44,092		44,092	_
43,530 1,180	$rac{46,665}{1,250}$	10. Bourses	49,395	1,250	49,395	1,250
114,703 46			111,387	211,685	_	100,298
189,818 10 12,829 95 22,369 25 5,525 05 50 — 2,222 50 5,233 45 7,674 25 2,622 — 550 — 25,500 — 440 — 12,215 — 615 90 300 — 149 95 49,874 — 61,420 — 125,688 70 114,703 46 125,688 70 240,392 16	25,000 — 1,600 2,780 6,000 6,600 3,000 550 25,500 1,500 14,500 200 12,000 350 55,217 66,888 119,534	II. Ecoles spéciales. 1. Enseignement: a) Traitements b) Matériel d'enseignement c) Matériaux divers d) Cours spéciaux 2. Administration: a) Commission de surveill et experts b) Traitement du secrétaire c) Frais généraux d) Chauffage, éclairage et nettoyage e) Concierges f) Frais de la comptabilité 3. Loyers 4. Bourses 5. Ecolages 6. Intérêts des capitaux 7. Recettes diverses 8. Produit des travaux des élèves 9. Bureau d'observation 10. Subvention de la ville de Bienne 11. Subvention de la Confédération I. Technicum II. Ecoles spéciales II. Ecoles spéciales		187,212 30,000 1,400 15,050 1,500 2,595 6,000 9,690 3,000 550 25,500 1,500 — — — — 700 — — 284,697 211,685 284,697 496,382		187,212 30,000 1,400 15,050 1,500 2,595 6,000 9,690 3,000 550 25,500 1,500 — — — — — — — — 125,617 225,915
		-				
*						

Compte de 1936		Budget de 1937	Budget de l'année 1938	Recettes	Dépenses ites	Recettes	Dépenses tes
Fr.	Ct.	Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Fr.	O t.	FF.	Administration courante.	Fr.	FT.	Fr.	FF.
			IX.ª Economie publique.		P		
			H. Office du travail.				
16,252 73,255 25,993 5,000 23,838	40 46 —	74,246 26,000 5,000	1. Traitements des fonctionnaires	700 - 24,607	17,281 69,978 27,700 5,000		17,281 69,978 27,000 5,000
1,532,674	_	2,600,000 1,300,000 600,000	6. Mesures propres à combattre le chômage: a) Subsides aux caisses d'assurance contre le chômage		4,000,000 950,000		2,200,000 950,000
1,629,336	81		(Travaux de chômage)	1,825,307	5,069,959		3,244,652
2,020,000	_						
			J. Police des denrées alimentaires.		5		
11,161 37,730			 Laboratoire du chimiste cantonal: a) Traitement du chimiste cantonal. b) Traitements des assistants, du commis 	_	11,162	_	11,162
17,040		17,400	et du concierge	1,200	39,200 17,400	_	38,000 17,400
9,263	$\frac{-}{65}$	10,000	d) Articles chimiques, écrits, éclairage, etc.	_	10,000	_	10,000
8,419		10,000	e) Recettes des analyses	10,000		10,000	
37,829				_	37,809	_	37,809
$12,960 \\ 1,379$		12,000 1,500	b) Frais de bureau et de déplacement . c) Cours d'instruction	_	12,000 1,500	_	12,000 1,500
147	-	300	3. Frais de bureau et d'impression	_	300	_	300
31,571			4. Subvention de la Confédération	31,267	100 071	31,267	
87,520	70	94,539		42,467	129,371		86,904
			K. Poids et mesures.				
2,071			1. Traitement de l'inspecteur		2,071		2,071
786 7,441			2. Frais de bureau et de déplacement 3. Frais d'inspection	_	750 8,300	_	750 8,300
1,155	15	1,500	4. Poids, mesures, appareils		1,500	_	1,500
$\frac{1,200}{12,654}$		$\frac{1,200}{13,821}$	5. Loyer		1,200	_	1,200
12,004	99	10,021		_	13,821		13,821
			L. Police du feu.				
983	75		1. Police du feu	_	1,000	_	1,000
11,000	-	11,000	2. Inspection du matériel d'incendie		11,000	_	11,000
11,983	75	12,000			12,000		12,000
			M. Orientation professionnelle et patronnage des apprentis.				
33,390		37,535	1. Subsides		38,290		38,290
33,390	_	37,535		_	38,290		38,290

Compte de 1936	Budget de 1937	Budget de l'année 1938		Dépenses tes	Recettes net	Dépenses tes
Fr. Ct.	Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
		Administration courante. IX.ª Economie publique.		,		
42,515 30 69,190 10 76,284 30 677,569 06 62,743 31 169,904 23 240,392 16 1,629,336 81 87,520 70 12,654 55 11,983 75 33,390	223,520 4,599,664 94,539 13,821	J. Police des denrées alimentaires K. Poids et mesures	42,467 — —	43,474 62,700 69,473 795,200 134,772 341,200 496,382 5,069,959 129,371 13,821 12,000 38,290	-	43,474 62,700 68,273 717,200 70,911 148,570 225,915 3,244,652 86,904 13,821 12,000 38,290
3,113,484 27	6,098,465		2,473,932	7,206,642	_	4,732,710
2,528 16,273 20 7,508 3,002 1,200 30,511 60	16,273 7,508 3,000 1,200	IX.b Service sanitaire. A. Frais d'administration. 1. Collège de santé, examens et inspections 2. Traitements des fonctionnaires	 	3,000 16,273 7,524 3,000 1,200 30,997	 	3,000 16,273 7,524 3,000 1,200 30,997
		B. Service sanitaire en général.				
71,566 970 416,874 17,000 350,931 50,000 202,182 71,375 3,500 1,041,267	1,000 417,000 17,000 283,000 50,000 303,273 69,125 3,500	1. Frais généraux 2 Vaccinations 3. Subventions aux hôpitaux de district 4. Subvent. aux établissem. sanitaires spéc. 5. Subventions à l'hôpital de l'Île 6. Extension du service public des aliénés 7. Mesures propres à prévenir et combattre la tuberculose 8. Hôpital de l'Île, aide financière 9. Union cantonale des samaritains, subside	25,000 — — — — — — — — — — — — —	1,000 443,543 17,000 283,000 50,000 303,273 66,875 3,500 1,168,191	25,000 	1,000 443,543 17,000 283,000 50,000 303,273 66,875 3,500 1,143,191

Compte de 1936		Budget de 1937	Budget de l'année 1938	Recettes bri	Dépenses ites	Recettes net	Dépenses tes
Fr.	Ct.	Fr.	Administration courante.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
			IX. ^b Service sanitaire.				
			C. Maternité.				
169,740 1,487 24 90,000	10 70 15 15 	128,327 5,000 133,878 171,470 3,500 — 90,000 45,500 150,000 9,000 10,000 —	1. Administration 2. Enseignement 3. Nourriture 4. Entretien 5. Policlinique gynécologique 6. Laboratoire de radiographie 7. Loyer 8. Mobilier du nouveau bâtiment 9. Pensions des femmes en traitement 10. Pensions des élèves sages-femmes 11. Pensions des élèves garde-malades 12. Augmentat. et diminutions à l'inventaire		155,635 5,000 177,842 213,545 4,500 8,000 110,000 45,500 — —		155,635 5,000 173,342 213,145 2,800 — 110,000 45,500 — — —
348,406	70	408,675	,	204,600	720,022		515,422
2,728 2,728	10 10	2,500 2,500	D. Cours d'instruction des sages-femmes. 1. Indemnités de subsistance et de déplacem.	— "	2,500 2,500		2,500 2,500
605,474 4,395 418,871 356,572 61,802 28,024 39,684 38,873 1,068,053 64,457 208,023	21 63 25 	621,400 4,500 404,300 318,000 60,000 10,000 - 1,039,000 65,200 264,000	E. Maison de santé de la Waldau. 1. Administration	16,400 — 19,400 4,000 9,600 154,000 264,500 — 1,235,000 47,000 1,749,900	655,720 4,600 449,400 324,000 69,600 126,000 239,500 — 145,000 — 2,013,820	 28,000 25,000 1,090,000 47,000	639,320 4,600 430,000 320,000 60,000 — — — — — — — — — — 263,920

Compte de 1936	Budget de 1937	Budget de l'année 1938	Recettes bru	Dépenses ites	Recettes net	Dépenses tes
Fr. Ct.	Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
		Administration courante. IX. ^b Service sanitaire.				
		F. Maison de santé de Münsingen.	9			
550,276 4,657 366,210 352,936 203,887 20,960 16,831 36,920 1,073,001 128,596 215,503	4,800 355,000 321,000 204,800 27,006 7,400 — 1,230,000 302,000	7. Exploitation agricole 8. Augmentations et diminutions à l'invent	26,400 — 252,200 156,600 — 1,323,000	585,201 4,600 416,400 352,100 204,800 227,881 141,600 — 328,000		585,201 4,600 390,000 352,100 204,800 — — — 328,000
491,001 70	482,794		1,758,200	2,260,582		502,382
198,514 31 2,726 23 150,353 85 168,206 04 57,785 15 20,413 39 6,168 48 4,678 70 418,521 20	2,650 157,000 161,000 63,000 21,500 5,000 — 402,595	2. Enseignement et culte	1,100 100 38,560 6,950 5,600 72,900 186,000 — 477,040 788,250	222,030 2,880 208,560 180,195 68,600 52,500 180,000 — 58,765		220,930 2,780 170,000 173,245 63,000 — — — — — — — —
30,511 60 1,041,267 03 348,406 70 2,728 10 208,023 77 491,001 70 127,803 81 2,249,742 71	1,123,898 408,675 2,500 264,000 482,794 161,220	A. Frais d'administration	25,000 204,600 1,749,900 1,758,200 788,250 4,525,950	30,997 1,168,191 720,022 2,500 2,013,820 2,260,582 973,530 7,169,642		30,997 1,143,191 515,422 2,500 263,920 502,382 185,280 2,643,692

Compte de 1936		Budget de 1937	Budget de l'année 1938	Recettes bru	Dépenses ites	Recettes net	Depenses tes
Fr.	Ct.	Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
			Administration courante. X ^a . Travaux publics.				
			A. Frais de l'administration centrale et du service des bâtiments.				
54,800 59,746 15,009 5,500	03	55,390 59,900 15,000 5,500	1. Administration centrale: a) Traitements des fonctionnaires b) Traitements des employés c) Frais de bureau et de déplacement d) Loyers 2. Service des bâtiments:	 - -	54,440 60,030 15,000 5,500		54,440 60,030 15,000 5,500
$46,966 \\ 3,628$		47,220 3,600	a) Traitements du personnel b) Frais de bureau et de déplacement .	_	$48,185 \\ 3,600$	_	48,185 3,600
185,652	55	186,610		_	186,755	_	186,755
62,045 91,771 17,965 8,350 180,133	20 95 —	60,520 92,575 18,000 8,350 179,445	B. Service des arrondissements. 1. Traitements des ingénieurs d'arrondissem. 2. Traitements des employés 3. Frais de bureau et de déplacement 4. Loyers	 	60,910 95,140 18,000 8,350 182,400		60,910 95,140 18,000 8,350 182,400
359,998 126,005 4,736 4,457	55 70 80	126,000 5,000 4,500	C. Entretien des bâtiments de l'Etat. 1. Bâtiments de l'administration		360,000 126,000 5,000 4,500		360,000 126,000 5,000 4,500
21,999 1,693		$22,000 \\ 20,000$	5. Bâtiments d'exploitation rurale 6. Rachat de l'entretien de bâtiments curiaux	_	$\frac{22,000}{10,000}$	_	22,000 10,000
518,892	10	537,500		_	527,500		527,500
305,000 84,901 156,294 156,294	$\frac{20}{20}$	220,000 170,000 100,000 100,000	D. Constructions nouvelles de bâtiments. 1. a) Crédits approuvés	 	343,100 46,900 —	_ _ _	343,100 46,900 —
389,901	20	390,000		_	390,000		390,000
		2					

Compte de 1936		Budget de 1937	Budget de l'année 1938		Dépenses ites	Recettes net	Dépenses tes
Fr.	Ct.	Fr.	Administration courante.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
			X.ª Travaux publics.				
14.7			E. Entretien des ponts et chaussées.				
850,000 592,210 2,107 31,987 4,937,456 5,077,036 1,804,503	22 95 68 20 30 41 85 40 11	350,000 2,300 32,000 3,500,000) 3,500,000) 1,000,000) 1,000,000)	1. Traitements des cantonniers	 3,500,000 1,000,000	1,701,000 650,000 350,000 2,300 32,000 3,500,000		1,701,000 650,000 350,000 2,300 32,000 —
3,482,306	15	2,728,300		4,500,000	7,235,300		2,735,300
224,999 224,999			F. Constructions nouvelles des ponts et chaussées. 1. Nouvelles construct. de routes et de ponts		125,000 125,000		125,000 125,000
			G. Travaux hydrauliques.				
908,809 908,809 8,990		650,000 650,000 9,000	Travaux hydrauliques		650,000 650,000		650,000 650,000
320,984 320,984 43,850		67,000 67,000 43,850	gueurs	- } 67,000	9,000 67,000	_	9,000
		-	des eaux du Jura, versement		60,000		60,000
961,649	50	702,850	,	67,000	786,000	_	719,000
				,			

Compte de 1936		Budget de 1937	Budget de l'année 1938	Recettes bru	Dépenses ites	Recettes net	Dépenses tes
Fr.	Ct.	Fr.	Administration courante.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
			X.ª Travaux publics.				
			H. Concessions hydrauliques.				
4,574 2,250 809	60 60 - - 90	9,300 21,975 6,000 2,250 800 80	1. Traitement du chef de service	3,500 1,000 — 800	12,800 21,975 7,000 2,250	- - - 800	9,300 21,975 6,000 2,250
000004	40	20.005	causés par les éléments		80		80
37,361	10	38,805		5,300	44,105		38,805
			J. Service topographique et cadastral.				
	80	$11,220 \\ 56,270$	1. Traitement du géomètre cantonal 2. Traitements des employés	_	11,220 56,820		11,220 56,820
6,995 $1,530$	85 	8,580 1,530	 3. Frais de bureau et de cadastre 4. Loyers 5. Frais de triangulation et mensurations 	_	10,500 1,530	_	10,500 1,530
45,000 1,000		45,000 1,000	cadastrales	_	45,000 1,000	_	45,000 1,000
121,583	05	123,600	o. Assurance des documents cadastrada.		126,070	_	126,070
101.610		100 010	A. Frais d'administration de la Direction				
185,652 180,133		186,610 179,445	et du service des bâtiments B. Service des arrondissements	_	$186,755 \\ 182,400$	_	186,755 $182,400$
518,892	10	537,500	C. Entretien des bâtiments de l'Etat .	_	527,500 390,000	_	527,500 390,000
	20 15	$390,000 \\ 2,728,300 \\ 125,000$	D. Constructions nouvelles de bâtiments E. Entretien des ponts et chaussées F. Constructions nouvelles des ponts et	4,500,000	7,235,300	_	2,735,300
961,649	50 10	702,850 38,805 123,600	chaussées	 67,000 5,300 	125,000 786,000 44,105 126,070	_ _ _ _	125,000 $719,000$ $38,805$ $126,070$
6,102,478	50	5,012,110		4,572,300	9,603,130	_	5,030,830

Compte de 1936		Budget de 1937	Budget de l'année 1938		Dépenses ites	Recettes net	Dépenses ites
Fr.	Ct.	Fr.	*	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
			Administration courante.				
			X. ^b Chemins de fer, navigation et aviation.			,	
12,183 5,637 2,255 500 7,035 14,510 5,000	 25 10	12,184 5,638 2,250 500 7,000 10,000 5,200	1. Traitement du chef de service 2. Traitement de l'employée 3. Frais de bureau et de déplacement . 4. Loyer	 12,000	12,184 5,638 2,250 500 7,000		12,184 5,638 2,250 500 7,000
30,000	_ 10	30,000 1,000	gation	_	5,200 30,000	_	5,200 30,000
30,000 5,000 —	_ _ _	30,000 5,000 100,000	transport et frais d'études de projets 10. Sociétés de developpement, subventions 11. Office suisse du tourisme, subvention . 12. Aide aux Chemins de fer dans la gêne	_ _ _	500 30,000 5,000 —	_ _ _	500 30,000 5,000
83,104	35	188,772		12,000	98,272	_	86,272
			XI. Emprunts. A. Remboursements et intérêts.		Di .		·
1,056,240 1,125,000 712,500 442,822 1,000,000 1,560,000 490,000 800,000 480,000 312,791		1,251,000 373,000 303,500 354,000 333,000 641,385 479,220 543,576 1,042,620 1,125,000 712,500 428,152 1,000,000 490,000 490,000 800,000 480,000 855,000 —————————————————————————————————	1. Remboursement du capital: a) Emprunt de 1895, 3% b) Emprunt de 1900, 3½% c) Emprunt de 1906, 3½% (Emprunt de 1911, 4%) e) Emprunt de 1930, 4½% 2. Intérêts: a) Emprunt de 1895, 3% b) Emprunt de 1900, 3½% c) Emprunt de 1906, 3½% c) Emprunt de 1911, 4% () (Emprunt de 1911, 4%) (Emprunt de 1923, fr. 25,000,000, 4⅓% (Emprunt de 1927, fr. 15,000,000, 4⅓% e) Emprunt de 1930, fr. 9,348,000, 4½% f) Emprunt de 1930, fr. 25,000,000, 4½% g) Emprunt de 1931, fr. 39,000,000, 4% h) Emprunt de 1933, fr. 14,000,000, 3½% i) Emprunt de 1934, fr. 20,000,000, 4% b) Bons de caisse de 1935, fr. 12,000,000, 4% m) Emprunt de 1937, fr. 25,000,000, 3½%		1,289,000 386,000 314,500 — 348,000 603,855 466,165 532,761 712,500 412,830 1,000,000 1,560,000 490,000 960,000 800,000 480,000 855,000 975,000 910,000 12,995,611		1,289,000 386,000 314,500 — 348,000 603,855 466,165 532,761 712,500 412,830 1,000,000 1,560,000 490,000 960,000 800,000 480,000 855,000 875,000 910,000 12,995,611
52,109 6,286		45,000 7,000	B. Frais des emprunts. 1. Provisions, frais de transport 2. Frais d'annonces et d'impression		52,000 7,000	_	52,000 7,000
150,000	 13	150,000 202,000	3. Frais des emprunts, amortissement		150,000 209,000		150,000 209,000
				·			

Compte de 1936		Budget de 1937	Budget de l'année 1938		Dépenses utes	Recettes	Dépenses Ites
Fr.	Ct.	Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
			Administration courante.				
			XI. Emprunts.				
12,873,067	25	19 791 059	A. Remboursements et intérêts		12,995,611	No. of State	12,995,611
208,396			B. Frais des emprunts	_	209,000	_	209,000
13,081,463	98	13,933,953		_	13,204,611	_	13,204,611
			VII Einenee				
			XII. Finances.		10		
			A. Frais d'administration de la Direction des finances et des domaines.				2
13,295	80	11,621	1. Traitement des fonctionnaires	<u>—</u> .	11,621	_	11,621
10,345		10,507	2. Traitements des employés	_	10,666	_	10,666
4,395	88	4,500	3. Frais de bureau et de déplacement	_	4,500	_	4,500
3,500 1,269	10	6,000	4. Loyers	_	6,000		6,000
36,411	30	$900 \\ 38,000$	5. Frais judiciaires	_	900	_	900
			cathédrale	_	38,000	_	38,000
69,217	88	71,528		_	71,687	_	71,687
			B. Contrôle cantonal des finances.				
31,972		32,343	1. Traitements des fonctionnaires	_	32,392	_	32,392
48,236		48,561	2. Traitements des employés	_	48,905	_	48,905
1,789		2,000	3. Frais de bureau	_	2,000	_	2,000
10,336 $24,999$		$3,000 \\ 24,000$	4. Frais d'impression et de reliure 5. Frais du service des chèques postaux .		$10,500 \\ 25,000$	_	$10,500 \\ 25,000$
2,000	-	2,500	6. Loyers		2,000	_	2,000
119,334	$\overline{30}$		o. Loyote	_	120,797		120,797
,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	-		C. Inspectorat des Finances.				
38,953	05	39,385	The state of the s	_	39,632		39,632
31,784	_	31,938	2. Traitements des employés	_	32,331		32,331
	CO	(0,000	3. Frais de bureau et de déplacement		9,000		9,000
8,389	ου	5,000	4. Frais d'impression et de reliure		5,000		5,000
2,500		2,500	5. Loyers		2,500		2,500
81,626	65	87,823			88,463		88,463
2 200			D. Statistique.)	
9,403		12,424	1. Traitement du chef de service		12,424	_	12,424
$41,580 \\ 15,656$		$38,200 \\ 26,000$	2. Traitements des employés	_	38,200 26,000	_	38,200 26,000
3,000	40	3,000	4. Loyer	_	3,200	_	3,200
69,640	85	79,624			79,824		79,824
	_		E. Recettes de district.		,		
128,585	10	129,488	1. Traitements des receveurs		130,231		130,231
167,233		170,651	2. Traitements des employés	_	150,251 $179,625$	_	150,251 $179,625$
53,454	15	40,000	3. Frais de bureau	_	50,000		50,000
7,787	<u>50</u>	7,700	4. Loyers		8,950		8,950
357,060		347,839			368,806	_	368,806
1 800 000	1.	1 000 000	F. Caisse de prévoyance.	00.000	0.000		4.0=
1,583,332			1. Subvention de l'Etat	60,000	2,030,000		1,970,000
1,583,332	18	1,990,000		60,000	2,030,000		1,970,000
0.504		0.000	G. Assurance mobilière.		, 200		
3,784		3,200	1. Primes		4,500	_	4,500
3,784	25	3,200		_	4,500		4,500

Compte de 1936		Budget de 1937	Budget de l'année 1938	Recettes bru	Dépenses ites	Recettes net	Dépenses ites
Fr.	Ct.	Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
			Administration courante.				
			VII Finances				
			XII. Finances.				
69,217	88	71,528	A. Frais d'administration de la Direction			8	
119,334	30	112,404	des finances et des domaines B. Contrôle cantonal des finances	_	71,687 $120,797$	_	71,687 $120,797$
81,626		87,823	C. Inspectorat de finances	_	88,463	_	88,463
69,640	85	79,624	D. Statistique	-	79,824	_	79,824
357,060 1,583,332	18	347,839 1,990,000	E. Recettes de district	60,000	368,806 2,030,000	_	368,806 1,970,000
3,784	25	3,200	G. Assurance mobilière	-	4,500	_	4,500
2.283.996	11	2,692,418		60,000	2,764,077	_	2,704,077
			YIII Amiguituma				
			XIII. Agriculture. A. Frais d'administration de la Direction.				
7,107 $73,990$		7,108 $73,878$	1. Traitement du secrétaire	3,000	10,108 68,800		7,108 68,800
4,154		4,500	3. Frais de bureau et de déplacement	_	4,500	_	4,500
			4. Vétérinaire cantonal:				
5,608 $2,999$		$\frac{5,609}{3,000}$	a) Traitement	5,609	11,218 3,000	_	$5,609 \\ 3,000$
4,100	_	4,100	5. Loyer	_	4,100	_	4,100
97,960	11	98,195		8,609	101,726	_	93,117
			B. Economie rurale.			,	
			1. Encouragements à l'agriculture:				
42,683 27,997	60	45,000 28,000	 a) Encouragements en général b) Encouragements à la viticulture . 	$40,000 \\ 23,000$	83,000 51,000	_	43,000 28,000
14,995	65	15,000	c) Mesures contre les ennemis de l'agri-	20,000			20,000
			culture	_	15,000		15,000
6,767	65	6,486	2. Amendement des terres: a) Traitement de l'ingénieur agricole.	4,512	11,280		6,768
17,317	55	17,172	b) Traitements des aides et de l'employé	7,236	25,072	_	17,836
4,993	55	5,000	c) Frais de bureau et de déplacement	_	5,000	_	5,000
2,000 500,006	$\frac{-}{45}$	2,000 $500,000$	d) Loyer	_	2,000	_	2,000
·			la construct. de chemins de montagne		300,000	- ,	300,000
53,963 231,754	15	$54,000 \\ 218,000$	3. Elève de l'espèce chevaline 4. Elève de l'espèce bovine	300 2,000	54,300 $220,000$	_	54,000 218.000
55,534		55,500	5. Elève du petit bétail	700	56,200	_	55,500
	-		6. Restitutions de primes	3,000	3,000	_	
73,988	85	100,000	7. Assurance contre la grêle, subventions 8. Assurance du bétail:	100,000	200,000	_	100,000
850,915			(a) Subventions de l'Etat	_	898,550		
18,377 391,039		l	b) Contribut. du fonds d'assurance du bétail c) Subventions de la Confédération.	18,377 $390,965$	_		
155,592			d) Patentes de marchands de bétail .	160,000	_	} -	344,628
12,418	80		e) Traitements des employés	_	12,420		
2,905	15	,	(f) Frais de bureau et de déplacement 9. Ecole de maréchalerie :	_	3,000	ין	
7,260	95	9,500	a) Cours	8,200	18,100	_	9,900
2,500		2,500	<i>b</i>) Loyer		2,500		2,500
1,342,995	22	1,312,471		758,290	1,960,422		1,202,132
4							
			,				

Compte de 1936	Budget de 1937	Budget de l'année 1938	Recettes bru	Dépenses ites	Recettes net	Dépenses Ites
Fr. Ct.	Fr.	Administration courante.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
		XIII. Agriculture.		-		
48,103 52 709 05 22,747 10 12,605 65 21,579 80 12,300 — 5,880 — 10,123 75 13,750 — 500 — 19,106 75 89,932 12	1,000 24,000 14,000 23,000 12,300 6,000 — 10,000 300	C. Ecole d'agriculture de la Rütti. 1. Ecole: a) Enseignement b) Expérimentations c) Administration d) Nourriture e) Entretien f) Loyer f) Loyer f) Loyer f) Travaux des élèves h) Augmentat. et diminut. à l'inventaire i) Pensions des élèves k) Bourses l) Subvention de la Confédération	1,500 — 18,300 52,500 20,000 — 6,200 — 14,000 — 18,500 — 131,000	49,722 900 41,800 67,600 48,600 12,300 — — 600 — 221,522	- - - - - 6,200 - 14,000 - 18,500	48,222 900 23,500 15,100 28,600 12,300 — — 600 — 90,522
89,932 12 815 37 3,532 65 85,584 10	5,000 3,000	1. Ecole	131,000 95,900 21,500 248,400	221,522 93,900 18,500 333,922		90,522 — — — 85,522
73,263 97 288 75 23,044 87 21,603 54 14,126 90 15,000 — 674 — 36,785 — 28,486 35 81,932 68	74,400 500 18,900 21,400 12,100 15,000 	D. Ecole de laiterie de la Rütti. 1. Ecole: a) Enseignement b) Expérimentations c) Administration d) Nourriture e) Entretien f) Loyer g) Augmentat. et diminut. à l'inventaire h) Pensions des élèves i) Bourses k) Subvention de la Confédération		75,000 500 17,900 26,500 15,200 15,000 — 1,000 — 151,100	 35,500 27,000	75,000 500 17,900 22,400 13,300 15,000 — 1,000 — 82,600

Compte de 1936	Budget de 1937	Budget de l'année 1938	Recettes bru	Dépenses ites	Recettes net	Dépenses tes
Fr. Ct.	Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
		Administration courante.	Ti de la companya de			
		XIII. Agriculture.				
		D. Ecole de laiterie de la Rütti.				
12,282 25 8,588 70 5,766 50 6,499 80 2,243 90 6,147 33 280,962 70 321,417 10 11,699 20 8,558 — 5,368 24 8,000 — 21,814 88 81,932 68 21,814 88 60,117 80	12,500 2,500 6,000 8,000 1,700 8,000 340,000 377,700 4,500 	2. Laiterie: a) Loyers et impôts	_	16,300 2,500 6,000 8,000 2,200 8,000 328,000 — — 6,000 — 377,000 151,100 377,000		12,250 2,500 6,000 8,000 2,200 8,000 328,000 — — 6,000 — 82,600 — 72,000
	12,000					,
48,252 — 17,650 — 28,000 — 20,000 — 12,000 — 42,814 — 1,950 — 18,460 10 66,577 90		E. Ecoles agricoles d'hiver. 1. Ecole agricole d'hiver de la Rütti: a) Enseignement b) Administration c) Nourriture d) Entretien e) Loyer f) Pensions	 43,000 18,000	49,762 17,100 28,000 19,000 12,000 — 1,500 — 127,362	 43,000 18,000	49,762 17,100 28,000 19,000 12,000 — 1,500 — 66,362
		2. Ecole agricole d'hiver de Schwand-Mün-				
85,094 40 529 — 39,725 70 17,738 70 11,998 30 19,200 — 2,942 40 7,655 50 36,850 — 850 — 33,661 95 109,337 25 5,313 36 104,023 89	11,850 16,500 19,200 2,100 — 34,500 1,400 35,500 105,400 500	singen: a) Enseignement b) Expérimentations c) Administration d) Nourriture e) Entretien f) Loyer g) Travaux des élèves h) Augmentat et diminutions à l'invent i) Pensions k) Bourses l) Subvention de la Confédération m) Exploitation du domaine	37,350 6,200 2,200 37,500 32,000 115,250 86,600 201,850	88,715 650 39,800 54,000 21,200 19,200 — 1,200 — 224,765 84,100 308,865		88,715 650 39,800 16,650 15,000 19,200 — 1,200 — 109,515 — 107,015

Compte de 1936		Budget de 1937	Budget de l'année 1938		Dépenses ites	Recettes net	Dépenses tes
Fr. C	Zt.	Fr.	Administration courante.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
			XIII. Agriculture.				
	١		E. Ecoles agricoles d'hiver.				
56,284 1 1,578 3 24,830 3 19,296 5 22,340 0 20,400 - - 11,390 0 25,040 - 1,650 - 19,490 3	35 30 30 33 	60,727 1,200 22,792 13,700 12,842 20,400 — 24,000 1,000 26,481 82,180	3. Ecole agricole d'hiver de Langenthal: a) Enseignement b) Expérimentations c) Administration d) Nourriture e) Entretien f) Loyer g) Travaux des élèves h) Augmentat. et diminutions à l'invent. i) Pensions k) Bourses l) Subvention de la Confédération	- 11,775 4,417 - 24,000 - 25,113	57,610 1,300 22,372 26,775 17,417 20,400 — — 1,000 —		57,610 1,300 22,372 15,000 13,000 20,400 — 1,000 —
90,458 9 176 5		350	m) Exploitation du domaine	65,305 43,600	146,874 42,236		81,569 —
90,282 3	6	81,830		108,905	189,110	_	80,205
34,973 3 32 3 21,799 8 9,403 9 4,654 7 14,500 - - - - - - - - - - - - - -	55 30 99 75 — —	35,964 900 21,403 15,000 11,425 14,500 — 14,000 1,500 17,000	4. Ecole agricole d'hiver de Courtemelon: a) Enseignement b) Expérimentations c) Administration d) Nourriture e) Entretien f) Loyer f) Loyer g) Travaux des élèves h) Augmentat. et diminutions à l'invent. i) Pensions k) Bourses l) Subvention de la Confédération	3,000 — 19,200 7,805 2,500 1,000 — 16,250 — 13,000	40,083 400 22,400 34,050 21,000 17,000 — — 2,000	_	37,083 400 22,400 14,850 13,195 14,500 — — 2,000
60,434 4 28,683 1		69,692 3,020	m) Exploitation du domaine	62,755	136,933		74,178
89,117 5	-1-	72,712	my Exploration du domaine	55,710 118,465	195,643		3,000 77,178
66,577 9		66,462	1. Ecole agricole d'hiver de la Rütti	-	,		
104,023		104,900	2. Ecole agricole d'hiver de Schwand-Mün-	61,000 201,850	127,362 308,865		66,362
90,282 3 89,117 5	6 7	81,830 72,712	singen	108,905 118,465	189,110 195,643	_	107,015 80,205 77,178
350,001 7	2	325,904		490,220	820,980	_	330,760

Compte de 1936	Budget de 1937	Budget de l'année 1938	Recettes bru	Dépenses ites	Recettes net	Dépenses ites
Fr. Ct.	Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
		Administration courante.				
		XIII. Agriculture.		-		
		F. Ecole d'économie alpestre de Brienz.				
$23,735 \mid 55 \ 2,511 \mid 05 \mid$	$23,970 \\ 2,150$	a) Enseignement	_	$24,375 \\ 1,450$	_	$24,375 \\ 1,450$
9,842 45	9,700	c) Administration	_	9,950	_	9,950
4,237 15	4,825	d) Nourriture	8,340	14,350	_	6,010
$\begin{array}{c c} 1,906 & 25 \\ 4,200 & - \end{array}$	$\frac{2,620}{3,500}$	e) Entretien	1,595	4,500 3,600	_ ,	2,905 3,600
174 50	200	g) Cours de vachers	_	200	_	200
250 20	_	h) Augmentat. et diminutions à l'invent.		-,	_	_
7,800 850	6,600	i) Pensions	7,200	800	7,200	- 800
9,394 40	600 10,140	k) Bourses	10,110	490	9,620	
280 40	_	m) Laiterie	16,150	17,330	_	1,180
30,292 75	30,825		43,395	77,045		33,650
		G. Ecole cantonale d'horticulture d'Oeschberg.		(S)	,	
58,595 15	60,606	a) Enseignement	_	61,144		61,144
111 —	300	b) Expérimentations	-	500	-	500
$ \begin{array}{c ccc} 17,221 & 40 \\ 16,189 & 50 \end{array} $	17,760 14,800	c) Administration	8,200	$18,018 \\ 24,200$	_	18,018 16,000
19,098 95	17,100	e) Entretien	2,700	19,500	_	16,800
18,000 —	18,000	f) Loyer		18,000	_	18,000
10,000 -	_	g) Travaux des élèves	_	_	_	_
$\begin{array}{c c} 6,447 & 20 \\ 31,720 & - \end{array}$	35,000	h) Augmentat. et diminutions à l'invent. i) Pensions	32,000	_	32,000	_
	600	k) Bourses	_	600		600
24,682 90	27,352	1) Subvention de la Confédération	25,000		25,000	_
$\begin{array}{c c} 13,218 & 20 \\ 14,176 & 07 \end{array}$	6,000 11,500	 m) Jardin de l'école n) Office central de l'arboriculture 	5,000 8,770	$9,800 \\ 20,270$	_	4,800 11,500
83,760 17	84,314	ny oince central de l'arboriculture	81,670	172,032		90,362
2,882 95	680	o) Exploitation du domaine	38,300	36,400	1,900	
80,877 22	83,634		119,970	208,432		88,462
		H. Ecoles ménagères.				ų
		1. Schwand-Münsingen.				
24,839 45	27,000	a) Enseignement	_	27,500		27,500
1,900 —	1,800	b) Administration	_	1,850 12,500	· —	1,850 $12,500$
$\begin{array}{c ccccccccccccccccccccccccccccccccccc$	$11,200 \\ 5,500$	d) Entretien	_	6,000	_	6,000
7,500 —	7,500	e) Loyer		7,500		7,500
500	500	f) Travaux des élèves	500 19,200	_	$500 \\ 19,200$	_
21,377 - 475 - 475	19,200 1,100	<i>h</i>) Bourses	19,200	1,000		1,000
7,222 45	7,500		7,200		7,200	
23,628 15	26,900		26,900	56,350	_	29,450
				×		
				l ,		

9,361 40 9, 3,200 35 3, 2,916 — 3, 1,760 — 2, 3,500 — 5, 250 — 5, 350 — 2,325 35 2, 13,312 40 14, 12,149 54 11, 4,214 25 3, 6,712 50 5, 3,340 — 6, 300 — 9,760 — 9, ——————————————————————————————————	Budget de l'année 1938		Dépenses ites	Recettes net	Dépenses tes
3,200 35 3, 2,916 — 3, 1,760 — 2, 3,500 — 3, 550 — 5, 2,325 35 2, 13,312 40 14, 12,149 54 11, 4,214 25 3, 6,712 50 5, 3,340 — 6, 6,000 — 6, 9,760 — 9, 2,879 25 3, 19,477 04 19, 7,693 30 8, 2,294 75 2, 5,614 — 3, 3,290 — 2, 2,085 — 2, 2,085 — 2, 2,085 — 2, 2,085 — 2, 2,40 14, 14, 19,477 04 19, 44,157 05 12,	Administration courante.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
3,200 35 3, 2,916 — 3, 1,760 — 2, 3,500 — 3, 550 — 5, 2,325 35 2, 13,312 40 14, 12,149 54 11, 4,214 25 3, 6,712 50 5, 3,340 — 6, 6,000 — 6, 9,760 — 9, 2,879 25 3, 19,477 04 19, 7,693 30 8, 2,294 75 2, 5,614 — 3, 3,290 — 2, 2,085 — 2, 2,085 — 2, 2,085 — 2, 2,085 — 2, 2,40 14, 14, 19,477 04 19, 44,157 05 12,	XIII. Agriculture.				
3,200 35 3, 2,916 — 3, 1,760 — 2, 3,500 — 3, 550 — 5, 2,325 35 2, 13,312 40 14, 12,149 54 11, 4,214 25 3, 6,712 50 5, 3,340 — 6, 6,000 — 6, 9,760 — 9, 2,879 25 3, 19,477 04 19, 7,693 30 8, 2,294 75 2, 5,614 — 3, 3,290 — 2, 2,085 — 2, 2,085 — 2, 2,085 — 2, 2,085 — 2, 2,40 14, 14, 19,477 04 19, 44,157 05 12,	H. Ecoles ménagères.				
3,200 35 3, 2,916 — 3, 1,760 — 2, 3,500 — 3, 550 — 5, 2,325 35 2, 13,312 40 14, 12,149 54 11, 4,214 25 3, 6,712 50 5, 3,340 — 6, 6,000 — 6, 9,760 — 9, 2,879 25 3, 19,477 04 19, 7,693 30 8, 2,294 75 2, 5,614 — 3, 3,290 — 2, 2,085 — 2, 2,085 — 2, 2,085 — 2, 2,085 — 2, 2,40 14, 14, 19,477 04 19, 44,157 05 12,	2. Brienz.		0.00		
2,916 — 3, 1,760 — 2, 3,500 — 3, 550 — 5, 2,325 35 2, 13,312 40 14, 12,149 54 11, 4,214 25 3, 6,712 50 5, 3,340 — 6, 6,000 — 6, 9,760 — 9, 2,879 25 3, 19,477 04 19, 7,693 30 8, 2,294 75 2, 5,614 — 3, 3,290 — 2, 2,085 — 2, 2,085 — 2, 2,085 — 2, 2,085 — 2, 2,40 14, 19, 14,157 04 19, 14,157 04 19, 14,157 04 19, 14,157 05 1	9,955 a) Enseignement	_	$9,625 \\ 3,400$	_	9,625 3,400
3,500 — 3, 5,400 — 5, 550 — 2,325 35 2, 13,312 40 14, 12,149 54 11, 4,214 25 3, 6,712 50 5, 3,340 — 6, 6,000 — 6, 9,760 — 9, 2,879 25 3, 19,477 04 19, 7,693 30 8, 2,294 75 2, 5,614 — 3, 3,290 — 3, 2,085 — 2, 2,085 — 2, 2,085 — 2, 14,157 05 12, 23,628 15 26, 13,312 40 14, 19,477 04 19, 14,157 05 12,	3,280 <i>c)</i> Nourriture	_	3,360	_	3,360
250	2,450 d) Entretien	_	$2{,}150$ $3{,}600$	_	2,150 3,600
550 — 2,325 35 13,312 40 12,149 54 4,214 25 6,712 50 3,340 — 6,000 — 9,760 — 9,760 — 2,879 25 3,879 25 3,294 75 5,614 — 3,290 — 2,085 — 2,085 — 2,085 — 23,628 15 13,312 14 19,477 04 19 14,157 05 12	200 f) Travaux des élèves	250	_	250	-
2,325 35 2, 13,312 40 14, 12,149 54 11, 4,214 25 3, 6,712 50 5, 3,340 5, 6,000 6, 9,760 9, 9, 2,879 25 3, 19,477 04 19, 7,693 30 8, 2,294 75 2, 5,614 3, 3,290 3, 2,500 2, 6, 2,085 2, 2, 14,157 05 12, 23,628 15 26, 13,312 40 14, 19,477 04 19, 14,157 05 12,	5,400 g) Pensions	6,000	-750	6,000	
13,312 40 14, 12,149 54 11, 4,214 25 3, 6,712 50 5, 3,340 — 6, 300 — 9,760 — 9, ——————————————————————————————————	600 h) Bourses	2,770	165	2,605	750 —
4,214 25 3, 6,712 50 5, 3,340 — 6, 6,000 — 6, 9,760 — 9, 2,879 25 3, 19,477 04 19, 7,693 30 8, 2,294 75 2, 5,614 — 3, 3,290 — 2, 2,500 — 2, 2,085 — 2, 2,085 — 2, 14,157 05 12, 23,628 15 26, 13,312 40, 14, 19,477 04 19, 14,157 05 12,	14,850	9,020	23,050		14,030
4,214 25 3, 6,712 50 5, 3,340 — 6, 6,000 — 6, 9,760 — 9, 2,879 25 3, 19,477 04 19, 7,693 30 8, 2,294 75 2, 5,614 — 3, 3,290 — 2, 2,500 — 2, 2,085 — 2, 2,085 — 2, 14,157 05 12, 23,628 15 26, 13,312 40, 14, 19,477 04 19, 14,157 05 12,	3. Langenthal.				
6,712 50 3,340 5 6,000 6 9,760 9 2,879 25 30 19 7,693 30 2,294 75 5,614 3 3,290 2 2,500 2 6,700 6 2,085 2 14,157 12 23,628 15 13,312 14 19,477 04 19 14,157 05 12	11,955 <i>a)</i> Enseignement	-	11,705	_	11,70
3,340 — 5, 6,000 — 6, 300 — 9, 9,760 — 9, 2,879 25 3, 19,477 04 19, 7,693 30 8, 2,294 75 2, 5,614 — 3, 2,500 — 2, 5,700 — 6, 2,085 — 2, 14,157 05 12 23,628 15 26, 13,312 40 14, 19,477 04 19, 14,157 05 12,	3,750 b) Administration	1,875	$3,750 \\ 7,375$	_	3,75 5,50
300 — 9,760 — 2,879 25 3,879 25 3,04 19, 7,693 30 2,294 75 5,614 — 3,290 — 2,500 — 2,700 — 5,700 — 2,085 — 2,085 — 2,085 — 23,628 15 13,312 40 14,157 04 19,477 04 19,477 04 19,477 05 12,05 12	5,000 d) Entretien		5,750	_	5,75
9,760 — 9, 2,879 25 3, 19,477 04 19, 7,693 30 8, 2,294 75 2, 5,614 — 3, 2,500 — 2, 5,700 — 6, 2,085 — 2, 14,157 05 12, 23,628 15 26, 13,312 40 14, 19,477 04 19, 14,157 05 12,	6,000 e) Loyer		6,000		6,00
$\begin{array}{c ccccccccccccccccccccccccccccccccccc$	300 f) Travaux des élèves	300 9,000	_	300 9,000	_
19,477 04 19, 7,693 30 8, 2,294 75 2, 5,614 3, 3,290 3, 2,500 2, 6, 550 2,085 2, 14,157 05 12, 23,628 15 26, 13,312 40 14, 19,477 04 19, 14,157 05 12,	500 h) Bourses	_	500	5,000	50
	3,208 i) Subvention de la Confédération	3,000		3,000	
$\begin{array}{cccccccccccccccccccccccccccccccccccc$	19,897	14,175	35,080		20,90
$\begin{array}{c ccccccccccccccccccccccccccccccccccc$	4. Courtemelon.		0.005		
$egin{array}{cccccccccccccccccccccccccccccccccccc$	8,025 <i>a)</i> Enseignement	_	$8,225 \\ 2,520$	_	$8,22 \\ 2,52$
$\begin{array}{c ccccccccccccccccccccccccccccccccccc$	3,920 <i>c)</i> Nourriture	1,780	6,750		4,97
$ \begin{array}{c ccccccccccccccccccccccccccccccccccc$	3,205 d) Entretien	600	4,000	-	3,40
$ \begin{array}{c ccccccccccccccccccccccccccccccccccc$	2,500 e) Loyer	_	2,500	_	2,50
2,085 — 2,085 14,157 05 12,05 23,628 15 26,13,312 19,477 04 19,477 14,157 05 12,05	6,000 g) Pensions	7,200		7,200	_
14,157 05 12 23,628 15 26 13,312 40 14 19,477 04 19 14,157 05 12	$\begin{array}{c ccccccccccccccccccccccccccccccccccc$		720	2,500	
13,312 40 14 19,477 04 19 14,157 05 12	12,210	12,080	24,715		12,63
$\begin{array}{c cccc} 13,312 & 40 & 14 \\ 19,477 & 04 & 19 \\ 14,157 & 05 & 12 \end{array}$					
13,312 40 14 19,477 04 19 14,157 05 12	26,900 1. Schwand-Münsingen	26,900	56,350	_	29,45
14,157 05 12	14,850 2. Brienz	9,020	23,050	_	14,03
	19,897 3. Langenthal	14,175 12,080	35,080 $24,715$	_	20,90 12,68
, I UI	73,857	62,175	139,195		77,02
		02,110	100,100		
	J. Inspection des viandes.				
	2,000 1. Cours d'instruction	1,050 500	3,050	_	2,00
	5,500 2. Frais divers	1,550	$\frac{3,500}{6,550}$		3,00
0,001 00 0	J,U/U	1,990	0,000		5,00

Compte de 1936		Budget de 1937	Budget de l'année 1938	Recettes bru	Dépenses ites	Recettes net	Dépenses ites
Fr.	Ct.	Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
1			Administration courante.				
			XIII. Agriculture.				
97,960 1,342,995 85,584 60,117 350,001 30,292 80,877 70,574 6,037	22 10 80 72 75 22 64 55	1,312,471 82,539 72,300 325,904 30,825 83,634 73,857 5,500		8,609 758,290 248,400 456,100 490,220 43,395 119,970 62,175 1,550	$101,726 \\ 1,960,422 \\ 333,922 \\ 528,100 \\ 820,980 \\ 77,045 \\ 208,432 \\ 139,195 \\ 6,550$		$\begin{array}{c} 93,117 \\ 1,202,132 \\ 85,522 \\ 72,000 \\ 330,760 \\ 33,650 \\ 88,462 \\ 77,020 \\ 5,000 \end{array}$
2,124,441	11	2,085,225		2,188,709	4,176,372		1,987,663
			XIV. Economie forestière. A. Frais de l'administration centrale des forêts.				
$10,044 \\ 20,600$				11,032 6,000	18,463 23,193	_	7,431 17,193
6,982 2,600				3,000 1,000	11,500 3,100	_	8,500 2,100
40,228	15	-	4. Hoyors	21,032	56,256	_	35,224
			B. Police forestière.				
25,621 2,331 5,932 2,080	10 15	2,300	1. Conservateurs des forêts: a) Traitem. des conservateurs des forêts b) Frais de bureau	8,090 — — —	33,712 2,300 6,000 2,080		25,622 2,300 6,000 2,080
131,110			a) Traitements des inspecteurs forestiers	42,184	175,770	_	133,586
9,474 38,816	75	35,000	b) Frais de bureau	_	9,500 35,000	_	9,500 35,000
7,337 72,491	30	74,700	d) Loyers	 8,500	7,350 83,200	_	7,350 74,700
62,246 3,322	25	62,000	4. Quote-part de l'administrat. des forêts do- maniales aux frais des inspect. forestiers 5. Assurance contre les accidents	63,000		63,000 —	- 3,500
236,271	08	236,533		121,774	358,412	_	236,638
		- 124	C. Encouragements à l'économie forestière.				
7,835	60	8,000	1. Allocations pour des plans d'aménagement		0.000		0.000
50,000	_	50,000	et encouragements à la sylviculture . 2. Endiguements de torrents, amendements	_	8,000	_	8,000
23,707	28	30,000	de terres et reboisements		50,000 30,000	_	\$0,000 30,000
81,542	88	88,000	wonnes par la conteueration	_	88,000		30,000 88,000
·							

Compte de 1936		Budget de 1937	Budget de l'année 1938	Recettes bru	Dépenses ites	Recettes net	Dépenses tes
Fr.	Ct.	Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
			Administration courante.				
			XIV. Economie forestière.				
40,228 $236,271$ $81,542$	08	31,246 236,533 88,000	A. Frais de l'administr. centr. des forêts B. Police forestière C. Encouragements à l'économ. forestière	21,032 121,774 —	56,256 358,412 88,000	_ _ _	35,224 236,638 88,000
358,042	11	355,779		142,806	502,668	_	359,862
			XV. Forêts domaniales.				
		a	A. Produits principaux et produits inter- médiaires.				
1,286,531	04	1,100,000	1. Produits principaux	}1,350,000	_	1,350,000	_
1,286,531	04	1,100,000		1,350,000	_	1,350,000	
			B. Produits accessoires.				
474 1,084 51,995	50	1,500		200 1,000	_	200 1,000	_
			d'herbe et de laiche	52,000		52,000	
53,554	<u>35</u>	53,700		53,200		53,200	
			C. Frais d'exploitation.				
49,393 145,000 77,091 422,244 422 8,714	35 96 20 80	175,000 77,400 350,000 800 10,000	1. Cultures forestières 2. Chemins 3. Frais de garde 4. Frais de façonnage 5. Frais d'abornement et de plans 6. Frais des mises	72,000 7,600 	127,000 180,000 85,000 380,000 800 9,500	_ _ _ _ _	55,000 180,000 77,400 380,000 800 9,500
$234 \\ 22,356$	50 47	$500 \\ 25,000$	7. Frais judiciaires		25,000		500 25,000
13,569	24	15,000	9. Entretien des bâtiments		15,000		15,000
739,027	14	703,700		79,600	822,800		743,200
81,671 147,857 229,528	43	148,000	D. Charges. 1. Contributions publiques	 	82,500 148,000 230,500	_ 	82,500 148,000 230,500
·	8						

Compte de 1936		Budget de 1937	Budget de l'année 1938	Recettes bru	Dépenses ites	Recettes net	•
Fr.	Ct.	Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
			Administration courante.				
		*	XV. Forêts domaniales.			,	
			E. Frais d'administration.				
62,246	25	62,000	1. Quote-part de l'administration des forêts domaniales aux dépenses pour les inspec-			ē.	42.000
7,985	_	8,000	teurs forestiers	_	63,000 8,000	_	$63,000 \\ 8,000$
70,231	25	70,000		_	71,000	_	71,000
			F. Fonds de réserve.	,			
		25,000	50 Me 10 Me 2007 5 V		20,000	_	20,000
		25,000	1. Versement	_	20,000		20,000
	-	20,000					_0,000
1,286,531	04	1,100,000	A Decduite principally of produits inter-		,		
7,280,381 53,554 739,027 229,528 70,231	35 14 87	53,700 703,700 228,000	A. Produits principaux et produits intermédiaires	1,350,000 53,200 79,600 — —	 822,800 230,500 71,000 20,000	1,350,000 53,200 — — — —	743,200 230,500 71,000 20,000
301,298	13		,	1,482,800	1,144,300	338,500	
			XVI. Domaines de l'Etat.				
			A. Produit.				
512,048 18,473 11,500 1,989,776 225,500 204 4,069 2,761,571	30 10 60 65	18,400 11,600 2,011,415 225,500 400	1. Fermages des domaines civils	500,000 18,400 11,600 2,038,000 225,500 400 2,000 2,795,900	— — — — — —	500,000 18,400 11,600 2,038,000 225,500 400 2,000 2,795,900	
					* ;		

Compte de 1936		Budget de 1937	Budget de l'année 1938	Recettes bru	Dépenses ites	Recettes net	Dépenses tes
Fr.	Ct.	Fr.	Administration courante.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
			XVI. Domaines de l'Etat.				
		e e	B. Frais d'exploitation.				
3,744 105	70	7,500 300	1. Frais de culture et d'améliorations 2. Frais d'abornement et de plans	_	7,500 300	- 1	7,500 300
40 435	35	$\frac{200}{3,000}$	3. Frais de surveillance	,	200 3,000	_	$\frac{200}{3,000}$
71,426 75,752		72,000 83,000	5. Assurance contre l'incendie		73,000 84,000		73,000 84,000
10,102	V 4	00,000			O±,000		04,000
56,553	12	60,000	C. Charges. 1. Contributions publiques	_	60,000		60,000
75,022 $4,704$	60	80,000 6,000	2. Contributions communales		80,000 6,000	_	80,000 6,000
136,280	37	146,000	•		146,000		146,000
2761571	85	2 769 315	A. Produit	2,795,900		2,795,900	
75,752 136,280	04	83,000 146,000	B. Frais d'exploitation		84,000 146,000		84,000 146,000
2,549,539	_			2,795,900	230,000	2,565,900	
			,				20
				`		,	
ī							
			XVII. Caisse des domaines.				8
1,797		7,500	A. Intérêts des créances	2,000	_	2,000	
309,974 308,176		307,500 300,000	B. Intérêts des dettes	2,000	312,000 312,000		312,000 310,000
500,110	30	000,000		2,000	012,000		910,000

Compte de 1936	Budget de 1937	Budget de l'année 1938	Recettes bru	Dépenses ites	Recettes net	
Fr. Ct.	Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
		Administration courante.				
		XVIII. Caisse hypothécaire.				
		A. Produit.				
527,129 30 588,987 50 255,837 67 16,165 35 41,205 15 922,762 50 803,208 40 70,000 — 1,187,500 — 1,200,000 — 700,000 — 800,000 — 42,777 75 282,899 80 — — 7,507,764 10 2,758,772 40	546,000 110,000 14,000 9,000 892,100 786,500 70,000 1,187,500 1,200,000 200,000 74,175 7,797,525 2,800,000 4,710,000 260,000 1,350,000 150,000 260,000 10,000 150,000 2,092,400	1. Intérêts des prêts hypothécaires 2. Intérêts des prêts aux communes et à des syndicats d'améliorations foncières 3. Intérêts des valeurs	480,000 595,000 225,000 33,500 35,000		25,482,500 480,000 595,000 215,00 14,000	

Compte de 1936		Budget de 1937	Budget de l'année 1938	Recettes br	Dépenses utes	Recettes net	Dépenses ites
Fr.	Ct.	Fr.	Administration courante.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
			XVIII. Caisse hypothécaire.				
		8	B. Frais d'administration.				
25,360 399,892 30,542 20,000 54,561 14,618	15 20 14 55	408,000 29,000 20,000 65,000 10,000	1. Indemnités des organes administratifs 2. Traitements des fonction et des employés 3. Caisse de secours, subside 4. Loyers	 45,000 22,000	23,000 408,000 29,000 20,000 110,000 12,000		23,000 408,000 29,000 20,000 65,000
515,737	44	535,000		67,000	602,000		535,000
1,350,000	_	1,350,000	C. Intérêts du fonds capital	1,350,000		1,350,000	
1,350,000		1,350,000		1,350,000		1,350,000	
665,791 515,737 1,350,000 1,500,053	44	685,000 535,000 1,350,000	B. Frais d'administration	27,076,000 67,000 1,350,000 28,493,000	602,000	685,000 — 1,350,000 1,500,000	535,000 —
1,000,000	-	1,000,000			20,333,000	1,500,000	
			XIX. Banque cantonale.				
2,068,166	56	2,200,000	A. Produit de l'exercice	2,000,000	_	2,000,000	_
468,166	$\frac{56}{}$	200,000	B. Dotations des fonds de réserve	9,000,000	200,000	1 900 000	200,000
1,600,000	$\overline{}$	2,000,000		2,000,000	200,000	1,800,000	

Compte de 1936		Budget de 1937	Budget de l'année 1938	Recettes bru	Dépenses tes	Recettes net	Dépenses tes
Fr.	Ct.	Fr.	Administration courante.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
			XX. Caisse de l'Etat.				
	١		A. Intérêts des créances.	w p			
1,183,507 2,642,420	15 —	1,168,818 2,632,852	1. Intérêts des placements: a) Obligations	1,424,475 2,650,630	_	1,424,475 2,650,630	_
100,352 51,091 116,563 3,437	20 05	70,200 5,000 127,550 2,500	 a) Administrations spéciales b) Oeuvres d'utilité publique 3. Intérêts de prêts pour constructions . 4. Intérêts de créances diverses et intérêts 	201,000 5,000 235,000	120,000 — 147,500	81,000 5,000 87,500	
218,542 (39,477 (24,197 (61 88	210,000 40,000 25,000	moratoires	2,500 210,000 40,000		2,500 $210,000$ $40,000$ —	 25,000
184,184 112,830	90	200,000	8. Impôt fédéral des coupons	_	200,000	, _	200,000
4,259,840	13	4,101,920		4,768,605	492,500	4,276,105	
1,727,940 49,109 - 4,562 61,253 15,023 1,169,671	62 85 93 79 10	17,500 46,500 80,000 20,000 1,170,000	B. Intérêts des dettes. 1. Intérêts des dépôts: a) Administrations spéciales b) Consignations judiciaires c) Consignations administratives d) Fonds spéciaux e) Dépôts divers 2. Escomptes pour paiements au comptant 3. Intérêts des papiers-valeurs repris par l'Etat de la Banque cantonale		750,000 40,000 — 10,000 65,000 15,000 1,270,000 2,150,000		750,000 40,000 — 10,000 65,000 15,000 1,120,000
3,018,636	37	2,126,500		150,000	2,150,000		2,000,000
4,259,840			A. Intérêts des créances	4,768,605	492,500	4,276,105	_
3,018,636 1,241,203			B. Intérêts des dettes	150,000 4,918,605	2,150,000 2,642,500	2,276,105	2,000,000
-,,							

Compte de 1936	*	Budget de 1937	Budget de l'année 1938	Recettes bru	Dépenses ites	Recettes net	Dépenses ites
Fr.	Ct.	Fr.	Administration courante.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
			XXI. Amendes et confiscations.				
394,541 50,845 6,569 4,574 11,495 353,196	95 30 66	380,000 38,000 8,000 8,000 2,000 344,000	A. Amendes. 1. Amendes prononcées	385,000 — 8,000 2,000 395,000	- 43,000 8,000 - - 51,000	385,000 — 8,000 2,000 344,000	43,000 8,000 — — —
13,431 9,912 — 74,386 — 2,165 99,895	40 - 30 - -	16,000 14,000 — — — 4,000 34,000	B. Emploi du produit des amendes. 1. Frais de perception	-	16,000 12,000 — — — 4,000 32,000	- ·	16,000 12,000 — — — 4,000 32,000
13,554 935 14,489	35	8,000 100 8,100	C. Indemnités et confiscations. 1. Indemnités	12,500 100 12,600	4,500 — 4,500	8,000 100 8,100	
353,196 99,895 14,489 267,790	$\frac{60}{65}$	344,000 34,000 8,100 318,100	A. Amendes	395,000 — 12,600 407,600	51,000 32,000 4,500 87,500	344,000 — 8,100 320,100	32,000 — —

Compte de 1936		Budget de 1937	Budget de l'année 1938	Recettes bru	Dépenses ites	Recettes net	Dépenses tes
Fr.	Ct.	Fr.	2	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
			Administration courante.				
			XXII. Régales de la chasse,				
			de la pêche et des mines.				
			_				
130,795		130,000	A. Chasse. 1. Patentes de chasse	130,000		130,000	
3,806	75	3,000	2. Vente de gibier, taxes pour chiens, émolu-		0-356-5		
14,061	25	14,000	ments pour demandes tardives de patentes 3. Taxes pour permis de chasse d'hiver .	3,000 14,000	_	3,000 14,000	_
13,178	_	13,000	4. Supplém. pour surveillance de la chasse, 10 %	13,000	_	13,000	_
,		,	5. Frais de surveillance de garde et relève-	,	-		
56,738	50	51,200	ment de la chasse: a) Refuges des hautes régions	5,000	56,200		51,20
29,370	10	25,000	b) Régions ouvertes		25,000	_	25,00
2,035 $4,000$	55	2,000 8,000	c) Frais d'administration	1,000	3,000 8,000	_	2,00 8,00
1,000		2,000	e) Protection des oiseaux	 -	2,000	· —	2,00
 1 549	70	 1,500	f) Subsides pour lâchers de gibier	_	_	_	-
1,542	10	1,500	g) Affouragement du gibier, primes d'abattage et mesures extraordinaires.	_	1,500	_	1,50
39,238	_	27,000	6. Part des communes, 30 %		27,000		27,00
17,401		25,000	7. Indemnité de la Confédération	$\frac{20,000}{186,000}$	199 700	20,000 63,300	
45,317	/3	<i>68,300</i>		100,000	122,700		
			B. Pêche.	00.000		00.00	
87,415 33,989		70,000 35,000	1. Ferme de la pêche et patentes 2. Frais de surveillance et de perception .	80,000	35,000	80,000	35,00
8,992		19,000	3. Frais d'administration	_	19,000		19,00
		6,000	4. Encouragements à la pisciculture a) Confédération, Subvent. p. alevins, etc.	6,000		6,000	
19,801	70	6,000	b) Canton, Subvent. pour repeulement, etc.		15,000	_	15,00
6,864			5. Indemnité de la Confédération		15,000	7,500	- 15,00
455 —	40	200	6. Etablissement de pisciculture		15,000 200	_	15,00
31,042	05	800	8. Mise en réserve, recherches scientifiques,		100,000 0		0.00
		11.000	acquisition de droits de pêche	93,500	9,300		9,30
		11,000		95,500	93,500		
			C. Mines.		,		
1,116 3,309	75	1,120 3,300	1. Traitement de l'inspecteur des mines . 2. Droits de concession pour carrières et pour	_	1,120	_	1,15
3,000		0,000	exploitation de la houille et de l'ardoise.	3,300		3,300	
2,193	75	2,180		3,300	1,120	2,180	
			D. Protection de la nature.				
1,000	60	1,600	1. Monuments naturels et plantes sauvages		1,600		1,6
1,000	60	1,600		_	1,600	_	1,6
	-						
/E 91™	75	60 900	A Chassa	196 000	199 700	63,300	
45,317 —	70	68,300 11,000	A. Chasse	186,000 93,500	122,700 93,500		_
2,193		2,180	C. Mines	3,300	1,120	2,180	
1,000	-		D. Protection de la nature	900 000	1,600	_	1,6
46,510	90	79,880		282,800	218,920	63,880	
					5	5.	

Compte de 1936		Budget de 1937	Budget de l'année 1938		Dépenses utes	Recettes net	Dépenses tes
Fr.	Ct.	Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
			Administration courante.		5		
,			XXIII. Régie des sels.				
			A. Commerce des sels.	070			
43,439 558,424 1,038,908 14,971 572 7,529 65,392 3,304 212 5,861 50,785	70 45 75 05 75 70 81	121,800 1,479,000 14,000 350 4,200 56,700 4,375 240 3,480	7. Sel industriel	750,000 1,400,000 38,500 1,150 10,400 114,750 6,250 1,040 8,700 —	228,000 425,600 24,500 800 4,400 58,050 1,875 800 3,480 —		 - - - - -
			5 5 1 11 11 11 11				
24,000 110,087 216,806 20,948 2,211 137 373,916	$60 \\ 20 \\ 70 \\ 40$	24,000 120,000 230,000 22,000 3,000 100 398,900	B. Frais d'exploitation. 1. Intérêts du fonds de roulement	 100	24,000 120,000 220,000 22,000 3,000 — 389,000		24,000 120,000 220,000 22,000 3,000 — 388,900
			C. Frais d'administration.	,		9	
16,242 3,295 11,490 129 30,898	62 - 55	21,300 4,000 12,000 500 37,800		_ _ 	17,000 4,000 12,000 500 33,500	- - - -	17,000 4,000 12,000 500 33,500
30,000	-	01,000		120000000	00,000		30,500
200,000 - 100,000 -	_	100,000	D. Emploi du produit. 1. Versem. au fonds pour l'assurance cantonale en cas de vieillesse et d'invalidité 2. Subvention à la Société cantonale « Pour la vieillesse »	, — —	— 100,000	_ _ ,	— 100,000
300,000		100,000		_	100,000	_	100,000
1,702,522 8 373,916 8 30,898 1 300,000 -	30 17 —	1,684,145 398,900 37,800 100,000 1,147,445	A. Commerce des sels	2,330,790 100 — — 2,330,890	747,505 389,000 33,500 100,000 1,270,005	1,583,285 — — — — — 1,060,885	388,900 33,500 100,000

Compte de 1936		Budget de 1937	Budget de l'année 1938	Recettes bru	Dépenses ites	Recettes net	Dépenses tes
Fr.	Ct.	Fr.	Administration courante.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
,			XXIV. Timbre.				
			A. Droits de timbre.		v		
117,991 1,036,676 53,432	60	1,060,000	1. Papier timbré	115,000 1,035,000 50,000	 	115,000 1,035,000 50,000	_
1,208,100 2,075,676	50	1,230,000 1,800,000	4. Parts aux produits du timbre fédéral et	1,200,000		1,200,000	_
17,009 43,652	95	20,000	de l'impôt fédéral des coupons 5. Matière et entretien des appareils 6. Commissions des débitants	2,250,000 — —	20,000 50,000	2,250,000 — —	
3,223,114				3,450,000	70,000	3,380,000	
78,164 78 ,164		3,000	2. Allocations d'encouragements aux beaux- arts et aux sciences	200,000 — — — 200,000	128,100 3,000 131,100	200,000 — — — — — 68,900	 128,100 3,000
22,020 5,997 1,000	75 —	1,000	C. Frais d'administration. 1. Traitements des fonctionnaires et employés	——————————————————————————————————————	24,361 6,000 1,000	_ _ _	24,361 6,000 1,000
29,017	75	32,556			31,361		31,361
3,223,114 78,164 29,017	93	2,960,000 126,900 32,556	A. Droits de timbre	3,450,000 200,000	70,000 131,100 31,361	3,380,000 68,900 —	 31,361
3,272,261	-			3,650,000		3,417,539	

Compte de 1936		Budget de 1937	Budget de l'année 1938	Recettes bru	Dépenses ites	Recettes net	Dépenses tes
Fr.	Ct.	Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
			Administration courante.				
			XXV. Emoluments.				
			A. Emoluments des secrétariats de préfec- ture, des greffes et des offices des poursuites et des faillites.				
		2,200,000	1. Emoluments proport. des secrétariats de préfecture	2,300,000		2,300,000	_
609,643		600,000	2. Emoluments fixes des secrétariats de préfecture	605,000	_	605,000	_
1,455,840 2,670		1,375,000 2,700	3. Emoluments des greffes des tribunaux et des offices des poursuites et des faillites 4. Frais de perception	1,375,000	2,700	1,375,000	
4,179,408		4,172,300	1.11ms do persopoien	4,280,000	2,700	4,277,300	
213,351 213,351		170,000 170,000	B. Chancellerie d'Etat. 1. Emoluments, droits de patente et droits de naturalisation	150,000 150,000		150,000 150,000	
48 500		97 000	C. Greffe de la Cour suprême.				
46,500		37,000	1. Cour suprême, émoluments en affaires civiles, émoluments de chancellerie et droits de patente	40,000	_	40,000	_
28,030 11,100	_	28,000 18,000	2. Emoluments du Tribunal administratif. 3. Emoluments du Tribunal de commerce.	20,000 10,000	_	20,000 10,000	_
2,760 810	_	1,500 800	(Emolum. en matière pénale, v. III ^b , G.2.) 4. Emoluments de la chambre des avocats 5. Emoluments du Tribunal des assurances	1,500 800	_	1,500 800	
89,200		85,300		72,300	_	72,300	_
			D. Police.				
301,094 183,005		290,000 150,000	1. Emoluments de la Direction de la police 2. Patentes de colporteurs et émolum. en	280,000	_	280,000	
267,834 700,907	_	230,000 650,000	matière de police des foires et marchés 3. Patentes des commis-voyageurs 4. Permis de circulation pour vélocipèdes et automobiles	160,000 250,000 750,000	_	160,000 250,000 750,000	_
20,908	_	20,000	automobiles	20,000		20,000	
1,473,749	25	1,340,000		1,460,000	_	1,460,000	_

Compte de 1935		Budget de 1936	Budget de l'année 1938	Recettes bru	Dépenses tes	Recettes net	Dépenses tes
Fr.	Ct.	Fr.	Administration courante.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
			XXV. Emoluments.				
			E. Direction de l'intérieur.				
2,257 22,209 23,200		2,000 22,000 8,000	 Droits de concession	$2,000 \\ 22,000$	_	2,000 22,000	_
15,463	80	18,000	et de l'industrie	$12,000 \\ 18,000$	_	12,000 18,000	_
63,131		50,000	•	54,000		54,000	_
100 117,936	— 76	100 120,000	F. Direction des finances. 1. Emoluments et patentes des débitants de sel	100	1 -	100 80,000	_
118,036	76	120,100	465 1555422 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7	80,100		80,100	_
9,050	_	6,000	G. Direction des affaires sanitaires. 1. Emoluments	6,000 6,000		6,000	<u> </u>
4,179,408 213,351 89,200 1,473,749 63,131 118,036 9,050 6,145,926	20 25 34 76 	170,000 85,300	A. Emoluments des secrétariats de préfecture, des greffes et des offices des poursuites et des faillites	4,280,000 150,000 72,300 1,460,000 54,000 80,100 6,000 6,102,400	2,700 — — — — — — — — — 2,700	4,277,300 150,000 72,300 1,460,000 54,000 80,100 6,000 6,099,700	
2,617,132 522,863 195 2,094,463	75 —		XXVI. Taxe des successions et donations. A. Produit. 1. Taxe ordinaire	3,200,000 — — — 3,200,000	640,000 	3,200,900 — — — 2,560,000	640,000 —

Compte de 1936		Budget de 1937	Budget de l'année 1938	Recettes bru		Recettes net	Dépenses tes
Fr.	Ct.	Fr.	Administration courante.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
			XXVI. Taxe des successions et donations.	*			
			B. Frais de perception.		*		
$\frac{63}{1,842}$		 5,000	1. Commissions des percepteurs 2. Frais divers de perception	_	- 5,000	_	5,000
1,778		5,000	2. Frais divers de perception		5,000		5,000
2,000	_	3,000				=	3,000
2,094,463 1,778	87 25	2,900,000 5,000	A. Produit	3,200,000	640,000 5,000	2,560,000 —	 5,000
2,092,685	62	2,895,000		3,200,000	645,000	2,555,000	_
<i>311,818</i> 31,181	- 0	<i>310,000</i> 31,000	XXVII. Redevances pour forces hydrauliques. A. Produit. 1. Redevances	310,000	_	310,000	-
01,101	00	51,000	mages ou de dangers imminents causés par les éléments, 10%	_	31,000	_	31,000
280,636	20	279,000	, ,,	310,000	31,000	279,000	
		_	B. Frais de perception. 1. Frais d'impression et autres				
_		_	1. Frais d'impression et adires				
280,636 —	20	279,000	A. Produit	310,000	31,000	279,000	
280,636	20	279,000		310,000	31,000	279,000	_

Compte de 1936		Budget de 1937	Budget de l'année 1938	Recettes bru	Dépenses ites	Recettes net	Dépenses t e s
Fr.	Ct.	Fr.	Administration courante.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
			XXVIII. Patentes d'auberge, permis de vente des spiritueux et établissements de danse.				
8			A. Patentes d'auberge.	-			
1,195,787 117,091		1,180,000 118,000	1. Patentes d'auberge	1,214,000	34,000 118,000	1,180,000	118,000
1,078,695	97	1,062,000		1,214,000	152,000	1,062,000	
			*				
			B. Permis de vente des spiritueux.		Đ		
60,131 $29,025$		<i>60,000</i> 30,000	1. Permis de vente	60,000	30,000	60,000 —	30,000
31,105	75	30,000		60,000	30,000	30,000	
681 40 33,342 34,064	65 55	500 — 31,500 32,000	C. Etablissements de danse. 1. Taxes de patente	500 — 31,500 32,000		500 — 31,500 32,000	_ _
350	25	4, 000	D. Frais de perception. 1. Frais d'inspection, de taxation, de perception et d'impression		10.000		10.000
350	25	4,000	ception et a impression		10,000		10,000
1,078,695 31,105 34,064 350	97 75 70	1,062,000 30,000 32,000 4,000	A. Patentes d'auberge	1,214,000 60,000 32,000 —	152,000 30,000 — 10,000	1,062,000 30,000 32,000 —	
1,143,516	17	1,120,000		1,306,000	192,000	1,114,000	_
		1					

Compte de 1936		Budget de 1937	Budget de l'année 1938		Dépenses ites	,	Dépenses tes
Fr.	Ct.	Fr.	Administration courante.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
			XXIX. Part du produit du monopole de l'alcool.				
		_	1. Versement de la Confédération 2. Prélèvement pour les mesures propres à combattre l'alcoolisme: a) Direction de la police	_	-	_ _	_ _
			b) Direction de l'instruction publique . c) Direction de l'assistance publique .				
		,					
			XXX. Part au bénéfice de la Banque nationale suisse.				
551,019 —	_	_	1. Indemnité de 80 ct. par tête de la popu- lation domiciliée	551,019	<u> </u>	551,019	
551,019	20	551,019		551,019	_	551,019	
					÷		
		**					

Compte de 1936	Budget de 1937	Budget de l'année 1938	Recettes bru	Dépenses ites	Recettes net	Dépenses tes
Fr. Ct.	Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
		Administration courante.				
	·	XXXI. Taxe militaire.				
		A. Taxe militaire.				
1,469,572 70 186,184 83 15,450 60 37,871 65 801,217 64	170,000 8,000 40,000	1. Contribuables présents	1,440,000 170,000 20,000 —	28,000 40,000 781,000	1,440,000 170,000 — — —	- 8,000 40,000 781,000
801,217 64	811,000		1,630,000	849,000	781,000	
		B. Frais de taxation et de perception.				
43,957 80	43,960	• •		43,230		43,230
$\begin{array}{c} 22,725 & 60 \\ 9,209 & 10 \\ 79,332 & 30 \end{array}$	23,215 10,000 90,000	2. Traitements des employés	_	24,387 9,500		24,387 9,500
4,000 -		poursuites	_	88,000		88,000
	4,000	saire des guerres	_	4,000	_	4,000
64,097 41	65,000	ception	62,100	_	62,100	_
2,400 —		7. Loyer	-	2,400	_	2,400
97,527 39	108,575		62,100	171,517		109,417
801,217 64 97,527 39 703,690 25	811,000 108,575 702,425	A. Taxe militaire	1,630,000 62,100 1,692,100	849,000 171,517 1,020,517	781,000 — 671,583	109,417

Compte de 1936		Budget de 1937	Budget de l'année 1938	Recettes bru	Dépenses tes	Recettes net	Dépenses tes
Fr.	Ct.	Fr.	3	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
			Administration courante.				
			XXXII. Impôts directs.				
8.301.544	90	8,351,400	A. Impôt sur la fortune. 1. Impôt foncier, 3,3 %	8,987,200	_	8,987,200	
6,261,327 96,648	17	6,293,000	2. Impôt des capitaux garantis par hypothèques, 3,3 % o	6,765,000 60,000	_	6,765,000 60,000	_ _
6,058			4. Impôt spécial des sociétés Holding	6,000		6,000	
14,665,579	74	14,710,400		15,818,200		15,818,200	
14,786,909 3,286,048 1,060,691 25,935	55 29	3,225,000 750,000	B. Impôt du revenu. 1. Impôt du revenu de Ire cl., 4,95 % . 2. Impôt du revenu de IIe cl., 8,25 % . 3. Recouvrement complémentaire 4. Impôt des bénéfices immobilier	17,428,000 3,661,000 830,000 50,000	— — —	17,428,000 3,661,000 830,000 50,000	
19,159,584			-	21,969,000		21,969,000	_
4,412,221 4,412,221			C. Impôt additionnel.	4,920,000 4,920,000		4,920,000 4,920,000	<u> </u>
_ 		_ _ _	D. Dépenses particulières. 1. Versement à la réserve pour impôts à éliminer	 	2,000,000 1,200,000 3,200,000		2,000,000 1,200,000 3,200,000
			E. Frais de taxation et de perception.				
249,653 24,713 87,289	55	30,000	1. Commissions de l'impôt du revenu: a) Traitements des employés b) Indemnités des membres c) Frais divers	_ 	300,000 25,000 95,000	_ _ _	300,000 25,000 95,000
$291,264 \\ 7,719 \\ 47,375 \\ 826,864$	05 15	12,000 65,000 750,000	a) Traitements		280,000 12,000 65,000 825,000	_	280,000 12,000 65,000 825,000
-44,407 $74,724$ $13,230$ $75,787$	25	80,000	4. Frais de la revision de la loi sur l'impôt 5. Indemnités aux communes 6. Frais divers de perception 7. Frais de l'inventaire officiel 8. Frais de recours	=	24,500 75,000 13,000 80,000	=	24,500 75,000 13,000 80,000
1,723,029	$\overline{24}$				1,794,500		1,794,500

Compte de 1936 Budget de l'année 1938					Dépenses tes	Recettes net	Dépenses Ites	
Fr.	Ct.	Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	
			Administration courante.					
			XXXII. Impôts directs.					
			F. Frais d'administration.					
113,938 215,515 37,230 9,100	4 0	226,600	1. Traitements des fonctionnaires 2. Traitements des employés	- - -	122,000 239,000 35,000 9,600		122,000 239,000 35,000 9,600	
375,783	94	390,900		_	405,600	_	405,600	
1,723,029 375,783	38 57 24 94	19,425,000 4,150,000 	B. Impôt du revenu	15,818,200 21,969,000 4,920,000 — — — —	3,200,000 1,794,500 405,600	15,818,200 21,969,000 4,920,000 — — —	3,200,000 1,794,500 405,600	
36,138,572	<i>51</i>	36,221,343		42,707,200	5,400,100	37,307,100		
6,214 487,056 176,472 100,000 2,000,000	85 - -	100,000 100,000 2,350,000	A. Divers. 1. Successions en déshérence				 100,000 100,000	
2,216,797	70	2,155,000		2,500,000	200,000	2,300,000		
2,800,000 560,000 1,000,000 100,000	_ _ _	3,300,000 600,000 1,000,000 100,000	B. Contribution cantonale de crise. 1. Produit de la II ^{me} période, II ^e quote-part 2. Part de la Caisse bernoise de crédit, 20 % 3. Dégrèvement d'exploitations rurales 4. Allocation à la Caisse bernoise d'aide aux	2,950,000 — —	 590,000 	2,950,000 — —	 590,000 	
50,000		50,000	agriculteurs pour secours sans compensat. 5. Allocation à l'Association de cautionne-	_	100,000		100,000	
600,000		600,000	ment de l'artisanat bernois 6. Mesures propres à combattre le chômage	_	50,000	_	50,000	
400,000		400,000	7. Amortissements sur avances		400,000		400,000	
90,000		550,000		2,950,000	1,140,000	1,810,000		
2,216,797 90,000 2,306,797	_	2,155,000 550,000 2,705,000	A. Divers	2,500,000 2,950,000 5,450,000	200,000 1,140,000 1,340,000	2,300,000 1,810,000 4,110,000		
_,,	-			,,	, , , , , , ,	, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,		

Rapport de la Direction des finances

au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

sur le

Budget de l'exercice 1938.

(Octobre 1937.)

Α.

Le budget établi par le Conseil-exécutif pour l'exercice 1938 prévoit un *déficit de* fr. 4,178.012.—. Les recettes et dépenses totales et leurs soldes se présentent comme suit:

Excédent des	s déj	oen	ses	•	٠	٠	•	•	fr.	4,178,012
Recettes nett										
Dépenses ne	ttes						•	•	fr.	70,208,323
Excédent des	s dėj	oen	ses	•		• .	•	•	fr.	4,178,012
Recettes brun	es		•	•	•				»	130,708,157
Dépenses bra	utes								fr.	134,886,169

Comparativement au budget de l'exercice 1937, qui accusait un déficit de fr. 8,519,972. —, les prévisions pour 1938 comportent:

Dépenses en moins						fr.	1,471,640
Recettes en plus .	٠.			•		»	2,870,320
de sorte que le nouve		-	-			fr.	4.341.960

Comme améliorations particulières du budget, il y a lieu de signaler une réduction sensible des subsides aux caisses d'assurance contre le chômage, des secours de crise, ainsi que du service de notre dette consolidée, par suite de la conversion des emprunts 4 et $4^{1}/_{2}$ % de 1911 et 1923 au taux de $3^{1}/_{2}$ %. De même les recettes en plus des forêts domaniales, de la Caisse de l'Etat, du timbre et des émoluments ont été fixées sur la base des résultats constatés depuis la dévaluation du franc suisse.

A l'exception de la garantie des intérêts du Lötschberg, le budget contient toutes les dépenses; notamment aussi tous les frais pour l'assistance-chômage.

Il en résulte que les avances à amortir ne s'augmenteront plus. Des impôts directs, un montant de fr. 1,200,000.—, représentant exactement le rendement de l'impôt de chômage de 0,1 ‰, a été distrait pour financer le programme d'occasions de travail. Les amortissements d'emprunts, s'élevant à fr. 2,337,500, ont aussi été portés à la charge de l'administration courante.

Les divergences du budget de 1938 au regard de celui de 1937, sont en particulier les suivantes:

Recettes en plus:

XV. Forêts domaniales XVI. Domaines de l'Etat	fr.	211,500 25,585 300,685 2,000 363,195 156,000 1,085,757
XXXIII. Imprévu	»	1,405,000
Total des recettes en plus	fr.	3,549,722
Recettes en moins: XIX. Banque cantonale	fr.	200,000
XXII. Régales de la chasse, de la pêche et des mines .	»	16,000
XXIII. Régie des sels XXVI. Taxe des successions et	»	86,560
donations		340,000
XXVIII. Patentes d'auberge, etc	»	6,000
XXXI. Taxe militaire	>	30,842
Total des recettes en moins	fr.	679,402

Dépenses en moins:	II. Administration judiciajre.
IIIa. Justice fr. 22,883	Dépenses en plus:
IV. Affaires militaires » 11,694	D. Greffes des tribunaux de district . fr. 4,740
V. Cultes	F. Cours d'assises
VII. Affaires communales 2,457 IX ^a . Economie publique 1,365,755	G. Offices des poursuites et des faillites > 27,666
Xb. Chemins de fer, navigation	H. Conseils de prud'hommes 300
et aviation » 102,500	Total <u>fr. 33,206</u>
XI. Emprunts	Dépenses en moins:
	A. Cour suprême \dots fr. 532
Total des dépenses en moins fr. 2,336,304	B. Greffe de la Cour suprême » 1,860
Dépenses en plus:	C. Tribunaux de district » 180
I. Administration générale fr. 18,258	J. Tribunal administratif » 10,020 K. Tribunal de commerce » 750
II. Administration judiciaire > 3,364	K. Tribunal de commerce
III ^b . Police	Total fr. 29,842
VI. Instruction publique » 106,744 VIII. Assistance publique » 449,697	
IXb. Service sanitaire » 169,624	Dépenses nettes en plus <u>fr. 3,364</u>
Xa. Travaux publics > 18,720	Le relèvement des crédits des greffes des tri-
XII. Finances	bunaux de district et des offices des poursuites et
XIV. Economie forestière » 4,083 XVII. Caisse des domaines » 10,000	des faillites concerne des augmentations de traite-
Total des dépenses en plus fr. 864,664	ments conformément au décret. Tribunal administratif. Les dépenses en moins
• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	résultent de la diminution du nombre des affaires.
Recettes en plus fr. $3,549,722$ Recettes en moins $\xrightarrow{\hspace{0.5cm}}$ $679,402$ fr. $2,870,320$	Administration des districts, ameublement. Limitation aux achats absolument indispensables.
Dépenses en moins . fr. 2,336,304 Dépenses en plus » 864,664 » 1,471,640	III ² . Justice.
Résultat plus favorable du budget	Dépenses en moins:
de 1938 fr. 4,341,960	A. Frais d'administration de la Direction fr. 11,658
Ce résultat meilleur se répartit comme suit entre	B. Commission de législation et revision
les diverses rubriques:	des lois
1	C. Inspectorat
I. Administration générale.	Total fr. 22,983
Dépenses en plus:	Dépenses en plus:
C. Crédit du Conseil-exécutif fr. 500	D. Office cantonal des mineurs
E. Chancellerie d'Etat	Dépenses nettes en moins fr. 22,883
J. Secrétariats de préfecture » 11,573	Frais d'administration de la Direction. La sup-
Total fr. 40,428	pression de la place d'un aide-secrétaire et l'adap-
	tation des dépenses pour frais de justice au résultat du compte de 1936 occasionnent cette économie.
Dépenses en moins:	Inspectorat. Suppression de la place d'un adjoint
A. Grand Conseil fr. 22,000 B. Conseil-exécutif	pour la mise au courant du registre foncier.
D. Députation au Conseil des Etats et	
commissaires	IIIb. Police.
Total fr. 22,170	Dépenses en plus:
Dépenses nettes en plus fr. 18,258	A. Frais d'administration de la Direction fr. 1,210
	C. Corps de police
Grand Conseil. Réduction du crédit correspondant à la diminution du nombre des membres de	D. Prisons
228 à 184.	H. Etat civil
Chancellerie d'Etat. 1938 est une année d'élec-	Dépenses nettes en plus fr. 72,515
tions et diverses votations populaires fédérales et	Frais d'administration de la Direction. L'élé-
cantonales sont prévues, ce qui nécessite une élé-	nmas a aamamastration as id ilivostion . AlA.
vation des frais de bureau et d'impression. En outre, les prix du papier ont encore augmenté et	vation concerne les augmentations de traitement des employés conformément au décret.

outre, les prix du papier ont encore augmenté et probablement aussi les tarifs des prix d'impression.

Secrétariats de préfecture. Les dépenses en plus concernent des augmentations de traitements conformément au décret.

Corps de police. Aux dépenses en plus cipent principalement: la solde des gendarmes avec fr. 28,527.— pour les augmentations de traitement, l'habillement avec fr. 33,387.— pour la dépense, se renouvelant tous les 4 ans, qu'entraîne l'achat de

manteaux à tout le Corps de police ainsi que pour l'habillement de 10 recrues.

Prisons et établissements pénitentiaires. Dans l'augmentation des crédits, il a été tenu compte du fait que les prix des denrées alimentaires et du matériel de chauffage augmentent constamment.

Etat civil. L'augmentation de crédit concerne les relèvements de traitements de l'état civil de Berne suivant le décret.

IV. Affaires militaires.

Recettes en plus:		
F. Confection des effets d'habillement et d'équipement des troupes	fr.	10,000
Dépenses en moins:		
J. Dépenses militaires diverses	*	7,637
Total de l'amélioration	fr.	17,637
Dépenses en plus:		
A. Frais d'administration de la Direction	fr.	3,440
B. Commissariat des guerres	>	335
D. Administration des casernes	>	156
E. Administration des arrondissements	>	1,482
G. Conservation et entretien du matériel		•
$de\ guerre$	*	530
Total	fr.	5,943
Dépenses nettes en moins	fr.	11,694

Frais d'administration de la Direction. Outre les augmentations de traitement conformément au décret, les dépenses en plus résultent du remaniement des prescriptions pour la mobilisation de guerre ensuite de l'introduction de la nouvelle organisation militaire.

V. Cultes.

Dépenses en moins:

В.	Culte	protestan	t.							fr.	12,952
			Déper	rses	en	p	lus	:			
		catholiqu									8,126
D.	Culte	catholiqu	e chr	étien	ı				•	»	715
							7	r ot	al	fr.	8,841
$D\acute{e}_{I}$	penses	nettes en	moi	ns	•		•	•	•	fr.	4,111

La diminution de dépenses du culte protestant concerne principalement la suppression des indemnités de rachat pour logement. Par contre, le surplus de dépenses du culte catholique romain et du culte catholique chrétien se rapporte à des augmentations de traitement suivant décret.

VI. Instruction publique.

Dépenses en plus:

De	penses	nette	s en	p	lus		•				•	fr.	106,744
F.	Institu	tions	de	808	urd	8-M	ruet	8	•		•	>	200
E.	Ecoles.	nor	nale	8		• ,					٠,	*	8,029
	Ecoles												46,620
C.	Ecoles	moy	enne	28		٠.						>	19,121
B.	Univer	sité							•	•	•	>	30,606
	Frais e												

Frais d'administration de la Direction. Des augmentations de traitement conformément au décret occasionnent le surplus de dépenses.

Université. Outre les relèvements de traitements, ce sont principalement les augmentations des prix du charbon qui motivent le besoin en plus.

Ecoles moyennes et écoles primaires. Les économies sur les doubles gains ont été supputées à un chiffre trop élevé, l'année passée.

Ecoles normales. L'augmentation concerne principalement l'élévation des frais d'entretien.

VII. Affaires communales.

Dépenses en moins:

A. Frais d'administration de la Direction fr. 2,457

La réduction concerne les traitements des employés, ensuite du décès d'un employé âgé.

VIII. Assistance publique.

Dépenses en plus:

A. Frais d'administration de la Direction	fr.	3,500
C. Assistance des indigents	»	390,000
E. Maisons d'éducation des districts et		•
privées, subventions	>	5,000
F. Foyers cantonaux d'éducation	*	17,597
J. Mesures propres à combattre l'al-		•
coolisme		46,000
Total	fr.	462,097
Dépenses en moins:		11 (8
B. Commission et inspecteurs de l'assis-		
tance publique	fr.	2,400
H. Subventions diverses	>	10,000

Dépenses nettes en plus fr. 449,697

Frais d'administration de la Direction. Les traitements des fonctionnaires exigent fr. 8,800. — de plus, ceux des employés fr. 6,300. — de moins. Les frais de bureau sont augmentés de fr. 2,000. —, les lovers réduits de fr. 1,000 —

loyers réduits de fr. 1,000. —.

Assistance des indigents. Les frais pour l'assistance des indigents en 1937 ont été supputés à un chiffre trop bas. Une correction pour 1938 était inévitable. Il y a légère amélioration comparativement au compte de 1936.

Maisons d'éducation des districts et privées, subventions. L'augmentation des subsides concerne la

maison d'éducation d'Oberbipp.

Foyers cantonaux d'éducation. Les augmentations de crédit résultent principalement des frais d'entretien plus élevés.

Mesures propres à combattre l'alcoolisme. Le crédit accordé correspond à la dépense minimum pour secours en nature.

Subventions diverses. Les frais supportés jusqu'ici pour l'assistance de malades étrangers au canton tombent, d'après l'art. 6 du décret du 25 novembre 1936.

IXa. Economie publique.

Dépenses en moins :

	Depended en mound	•			
B.	Commerce et industrie			fr.	8,200
C.	Chambre du commerce et de l'inde	usti	rie	>	7,958
	Musée des arts et métiers				3 ,803
	Technicum de Berthoud				
H.	Office du travail		•	*	1,355,012
J.	Police des denrées alimentaires			»	7,635

Total fr. 1,390,278

Total fr. 12,400

Dépenses en plus:

A.	Frais	d'ad	lmini	strat	ion	de	la	D	ire	c-		
	tion o	le l'in	ntérie	ur							fr.	740
D.	Office	can	tonal	des	ap	pre	ntis	sag	ges		· »	20,633
	Techr											2,395
	Orien											•
	nage										*	755
								Т	'ota	al	fr.	24,523
$D\acute{e}$	penses	nette	es en	moi	ns	•					fr.	1,365,755

Commerce et industrie. La réduction des bourses et la suppression d'une pension sont cause de l'économie.

Chambre du commerce et de l'industrie. La dépense en moins résulte de la suppression envisagée du Contrôle des prix.

Musée des arts et métiers. Le calcul des traitements d'après les frais effectifs accuse une économie de fr. 10,602. —. Cette amélioration est réduite de fr. 6,402. — par suite de la diminution du subside de la Confédération.

Technicum de Berthoud. Les traitements ont été calculés d'après les dépenses effectives. Les écolages ont aussi été mis en harmonie avec les résultats du compte de 1936.

Office du travail. Les économies sur les subsides aux caisses d'assurance contre le chômage et les secours de crise sont un effet de l'amélioration du marché du travail.

Police des denrées alimentaires. Les dépenses effectives pour traitements motivent le besoin en moins.

Office des apprentissages. Le dépassement concerne la subvention pour la construction de l'école des arts et métiers de Langenthal.

Technicum de Bienne. A part une réduction ensuite du calcul des traitements d'après les dépenses effectives, les écoles spéciales présentent des augmentations, savoir: matériel d'enseignement fr. 5,000. —, cours spéciaux fr. 1,400. —, matériaux divers fr. 15,050. —.

IXb. Service sanitaire.

Dépenses en plus:

						r		7			
A.	Frais	d' ad	minist	rat	ion					fr.	16
B.	Service	e sar	iitaire	en	gér	néral				*	19,293
C.	Matern	ité .			٠.					»	106,747
E.	Maison	i de	$sant \acute{e}$	de	Mi	insin	gen			*	19,588
F.	Maison	i de	$sant\'e$	de	Be	llela	ÿ.			*	24,060
								To	tal	fr.	169,704

Dépenses en moins:

D.	Maiso	on	de		té de				fr.	80
Déj	penses	ne	ttes	en	plus		•		fr	169,624

Service sanitaire en général. L'augmentation du crédit concerne principalement les subventions aux hôpitaux de district.

Maternité. L'accroissement des dépenses est une conséquence d'agrandissements importants et du renchérissement des frais d'entretien.

Maisons de santé. Ici aussi, il a été tenu compte du renchérissement des frais d'entretien.

Xa, Travaux publics.

Dépenses en plus:

Depended on print.		
A. Frais d'administration centrale et du		9
service des bâtiments	fr.	145
B. Service des arrondissements	>	2,955
E. Entretien des ponts et chaussées .	>	7,000
G. Travaux hydrauliques	>	16,150
J. Service topographique et cadastral.	»	2,470
Total	fr.	28,720
Dénenses en moins:		

Depenses en moins:

C. Entretien	des	$b \hat{a} timents$	de	l'E	tat	•	fr.	10,000
Dépenses net	tes e	n plus .					fr.	18,720

Frais de l'administration centrale et du service des arrondissements. Les surcroîts de dépenses concernent des augmentations de traitement conformément au décret.

Entretien des ponts et chaussées. Les traitements des cantonniers occasionnent l'augmentation de crédit.

Travaux hydrauliques. L'alimentation du fonds d'endiguement pour la correction des eaux du Jura nécessite fr. 16,150. — de plus que l'année passée.

Service topographique et cadastral. L'achat nécessaire d'instruments entraîne une augmentation des frais de bureau et de cadastre.

Entretien des bâtiments de l'Etat. L'économie concerne une réduction des dépenses pour le rachat de l'entretien de bâtiments curiaux.

X b. Chemins de fer, navigation et aviation.

Les recettes des émoluments de concessions ont été augmentées de fr. 2,000. —, en vue de les adapter au résultat du compte de 1936; les subventions aux entreprises de transport et aux frais d'études de projets ont été réduites de fr. 500. —. Eu égard à l'amélioration du trafic ferroviaire, le subside pour l'aide aux chemins de fer dans la gêne a pu être supprimé. Les dépenses totales nettes en moins de cette rubrique s'élèvent à fr. 102,500. —.

XI. Emprunts.

Par suite de la conversion à 31/2 % de l'emprunt de 1911 à 4 % et de l'emprunt de 1923 à 41/2 %, il est économisé, comparativement au budget de l'année précédente, fr. 354,000. — pour l'amortissement et fr. 382,620. — pour l'intérêt. Par contre, les frais des emprunts exigent pour provisions et transport fr. 7,000. — de plus conformément au compte de 1936. Les dépenses nettes en moins s'élèvent à fr. 729,342. —.

XII. Finances.

Dépenses en plus:

\boldsymbol{A} .	Frais d'administra	tion	de	la	$i^{'}I$	ire	ec-		
	$tion \dots \dots$							fr.	159
	Contrôle cantonal d	les	fine	anc	es				8,393
C.	Inspectorat des fina	nce	8.					»	640
D.	Statistique						•	>	200
E.	Recettes de district				•			*	20,967
G.	Assurance mobilière	е.	*	•	•		•	*	1,300
					,	Γot	al	fr.	31.659

T			
Dénenses	an	manne	•

F. Caisse de prévoyance	•	•	•	•	fr.	20,000
Dépenses nettes en plus .					fr.	11,659

Contrôle cantonal des finances. L'augmentation concerne les frais d'impression et de reliure, calculés d'après les dépenses effectives de l'année dernière, par fr. 7,500. — et les frais du service des chèques postaux de fr. 1,000. —.

Recettes de district. Exigent en plus: les traitements des receveurs fr. 743.—, les traitements des employés fr. 8,974.—, les frais de bureau fr. 10,000.— et les loyers fr. 1,250.—.

Assurance mobilière. L'extension de l'assurance contre les effractions et le vol à toutes les recettes de district occasionne le surplus de dépenses.

XIII. Agriculture.

Dépenses en moins:

<u>*</u>		
A: Frais d'administration de la Direction	fr.	5,078
B. Economie rurale	>	110,339
D. Ecole de laiterie de la Rütti	*	300
J. Inspection des viandes	*	500
Total	fr.	116,217
Dépenses en plus:		
C. Ecole d'agriculture de la Rütti	fr.	2,983
E. Ecoles agricoles d'hiver	»	4,856
F. Ecole d'économie alpestre de Brienz .	>	2,825
G. Ecole cantonale d'horticulture d'Oesch-		•
berg	*	4,828
H. Ecoles ménagères	>	3,163
Total	fr.	18,655
Dépenses nettes en moins	fr.	97,562

Frais d'administration de la Direction. Le départ d'un employé, qui ne fut pas remplacé, est la cause de l'économie.

Economie rurale. Accusent des dépenses en moins: encouragement en général fr. 2,000.—, amendement des terres et construction de chemins de montagne fr. 200,000.—. Cette économie a été possible par suite du report d'un crédit d'un même montant non utilisé en 1937. Par contre, nécessitent en plus: traitement de l'ingénieur agricole fr. 282.— et traitement des aides et de l'employé fr. 664.— par suite de la réduction de la subvention de la Confédération; assurance du bétail fr. 90,315.—, par suite de la nouvelle augmentation des subventions; cours de maréchalerie fr. 400.—.

Ecoles d'agriculture. Les augmentations tiennent compte de la cherté générale des frais d'entretien.

XIV. Economie forestière.

Dépenses en plus:

A.	Frais	$d\epsilon$	e l'a	adn	in	- istr	atio	on o	eni	trai	le d	les		
													fr.	3,978
B.	Police	f	ore	stiè	re	•	•		•	٠			*	3,978 105
										1	Tot	al	fr.	4,083

Cette augmentation concerne les augmentations de traitement ainsi qu'une modification dans la comptabilisation des frais de bureau et de déplacement.

XV. Forêts domaniales.

Recettes en plus et dépenses en moins:

A.	Produc	ts	princ	apo	u	c e	t p	roa	lui	ts \imath	n-		
	terméd	iair	es.									fr.	250,000
F.													5,000
										Tot	al	fr.	255,000
								_					

Recettes en moins et dépenses en plus:

	\boldsymbol{n}	ecei	ιes	en	mo	un	S	$e\iota$	ue_{I}	en	ses	en	pius	•
B.	Prodi	iits	ace	cess	soire	28							fr.	500
C.	Frais	d'e	xpl	oit	atio	\boldsymbol{n}							>	39,500
	Charg													2,500
E.	Frais	ď	adn	iin	istro	ati	on	ı .		•			>	1,000
											То	tal	fr.	43,500
Re	cettes i	nett	es e	en	plu	8							fr.	211,500

Le rendement en plus des produits principaux et des produits accessoires implique aussi une augmentation des frais d'exploitation et d'administration.

XVI. Domaines de l'Etat.

Rendement en plus fr. 25,585

Ce rendement en plus implique une augmentation des loyers des bâtiments de l'administration.

XVII. Caisse des domaines.

Dépenses en plus fr. 10,000

Les intérêts des créances subissent une réduction de fr. 5,500.—, tandis que les intérêts des dettes augmentent de fr. 4,500.—.

XVIII. Caisse hypothécaire.

Le rendement net reste le même que l'année précédente, soit fr. 1,500,00. —.

XIX. Banque cantonale.

Rendement en moins fr. 200,000

Avec un rendement brut de fr. 2,000,000.— et des dotations aux fonds de réserve de fr. 200,000.—, le rendement net est de fr. 1,800,000.—.

XX. Caisse de l'Etat.

Rendement en plus fr. 300,685

Les intérêts des créances (intérêts actifs) peuvent être évalués à fr. 174,185.— de plus. Ceux-ci concernent: obligations fr. 255,657.—, actions fr. 17,778.—, intérêts des administrations spéciales fr. 10,800.—. Accusent un rendement en moins: intérêts de prêts pour constructions fr. 40,000.— et bénéfice sur cours fr. 70,000.—.

Les intérêts des dettes exigent fr. 126,500. — de moins. Cette différence concerne les intérêts passifs pour administrations spéciales (avances de la Caisse hypothécaire et de la Banque cantonale) fr. 42,500. —,

Intérêts des fonds spéciaux fr. 36,500.—, dépôts divers fr. 15,000.—, escomptes pour paiements au comptant fr. 5,000.—, et intérêts des papiers-valeurs repris par l'Etat de la Banque cantonale fr. 50,000.—. Par contre, les intérêts des consignations judiciaires nécessitent fr. 22,500.— de plus.

XXI. Amendes et confiscations.

Rendement en plus fr. 2,000

Les récompenses à des agents de police et à des particuliers ont été réduites de fr. 2,000. —, vu le résultat du compte de 1936.

XXII. Régales de la chasse, de la pêche et des mines.

Rendement en moins fr. 16,000

Participent à ce rendement en moins: la chasse par fr. 5,000.—, ensuite de réduction de la subvention de la Confédération pour la surveillance de la chasse, et la pêche, par fr. 11,000.—, conformément à l'art. 26 de la loi sur la pêche, qui prévoit que les recettes ne sont plus versées dans la Caisse de l'Etat.

XXIII. Régie des sels.

Rendement en moins fr. 86,560

En adaptation à la diminution constante de l'utilisation du sel, le rendement brut de la vente du sel a été réduit de fr. 100,860.—. Par contre, les frais d'exploitation exigent fr. 10,000.— de moins et les frais d'administration fr. 4,300.—.

XXIV. Timbre.

Rendement en plus fr. 363,195

Participent à cette augmentation: le papier timbré par fr. 5,000.— et la part au produit du timbre fédéral par fr. 450,000.—. Par contre, présentent des réductions: le timbre mobile fr. 25,000.—, le timbre des cartes à jouer fr. 10,000.— et la taxe des billets fr. 58,000.—. Les frais d'administration peuvent facilement être réduits de fr. 1,195.—.

XXV. Emoluments.

Rendement en plus fr. 156,000

Participent à cette amélioration: les émoluments proportionnels des secrétariats de préfecture par fr. 100,000. —, les émoluments fixes des secrétariats de préfecture par fr. 5,000. —, les émoluments de la Cour suprême par fr. 3,000. —, les émoluments des patentes de colporteurs et les émoluments en matière de police des foires et marchés par fr. 10,000. —, les taxes de patentes des commis-voyageurs par fr. 20,000. —, les émoluments pour permis de circulation de vélocipèdes et automobiles par fr. 100,000. —, les émoluments de la Chambre du commerce et de l'industrie par fr. 4,000.-. Au regard de ce rendement en plus, d'un montant total de fr. 242,000. -, il existe une moins-value de fr. 86,000.—, qui concerne les émoluments de la Chancellerie d'Etat pour fr. 20,000. —, les émoluments du Tribunal administratif pour fr. 8,000. —, les émoluments du Tribunal de commerce pour fr. 8,000. —, les émoluments de la Direction de la police pour fr. 10,000. — et les émoluments de la Commission cantonale des recours pour fr. 40,000. —.

XXVI. Taxe des successions et donations.

Rendement en moins fr. 340,000

La supputation a été faite d'après les rendements des dernières années, après avoir pris en considération la baisse de presque toutes les valeurs.

XXVII. Redevances pour forces hydrauliques.

Pas de changement comparativement à l'exercice précédent.

XXVIII. Patentes d'auberges, permis de vente des spiritueux et établissements de danse.

Rendement en moins fr. 6,000

Cette moins-value concerne l'augmentation des frais de perception ensuite de la nouvelle fixation des patentes d'auberge en 1938.

XXIX. Part au produit du monopole de l'alcool.

Pas de changement comparativement à l'exercice précédent.

XXX. Part au bénéfice de la Banque nationale suisse.

Pas de changement comparativement à l'exercice précédent.

XXXI. Taxe militaire.

Rendement en moins fr. 30,842

Le rendement a dû de nouveau être réduit en vue de l'adaptation au résultat du compte de 1936.

XXXII. Impôts directs.

Rendement en plus. fr. 1,085,757

Cette plus-value provient de l'augmentation d'impôt de $0,1^0/_{00}$ pour la création de possibilités de travail, conformément à l'arrêté populaire du 11 avril 1937, et d'une augmentation de l'impôt d'assistance de $0,1^0/_{00}$. Nous renvoyons à l'exposé figurant sous lettre B ci-après.

XXXIII. Imprévu.

Rendement en plus fr. 1,405,000

Participent à cette plus-value: l'augmentation de la part à la contribution fédérale de crise par fr. 150,000.—, la suppression de la subvention au dégrèvement d'exploitations rurales par fr. 1,000,000.— (il est renvoyé aussi à l'exposé détaillé ci-après) et la subvention aux mesures propres à combattre le chômage par fr. 600,000.—; par contre, le rendement de la contribution cantonale de crise, IIe période, IIe perception, accuse une moins-value de fr. 350,000.—.

В.

Il est nécessaire de motiver spécialement ici l'augmentation de l'impôt de l'assistance publique de 0,5 ‰ à 0,6 ‰, que propose le Conseil-exécutif.

Au cours des dernières décennies, par suite des « migrations » internes, d'importants changements sont survenus quant à la composition de la population. Lorsque fut adoptée la loi sur l'assistance publique de 1857 (loi Schenk), qui introduisait déjà le principe de l'assistance au lieu de domicile, la majeure partie des ressortissants du canton de Berne habitaient leur commune d'origine. Ceux qui étaient domiciliés hors du canton étaient une faible minorité. Cette minorité était encore relativement petite lorsque fut votée la loi actuelle de 1897. Toutefois à cette époque le nombre des Bernois résidant hors canton avait déjà plus que doublé comparativement à 1857 et il représentait le 20 % environ du total des ressortissants bernois.

La situation a continué d'évoluer dans le même sens depuis cette époque et aujourd'hui les ressortissants bernois habitant la Suisse sont pour un tiers domiciliés hors du canton et pour deux tiers seulement dans le canton même. Les chiffres suivants montrent ce développement:

Sur 100 Bernois domiciliés en Suisse avaient leur domicile:

Année	Dans une commune du canton de Berne	Dans un autre canton
1850	92,1	7,9
1860	88,4	11,6
1870	86,3	13,7
1880	83,6	16,4
1888	81,1	18,9
1900	$77,\!2$	22,8
1910	74,1	25,9
1920	70,9	29,1
1930	67,4	32,6

On sait que conformément à la loi en vigueur et au taux de répartition faisant règle actuellement, l'Etat doit, pour les cas d'assistance au lieu de domicile, assistance qui fait règle pour la majeure partie des Bernois domiciliés dans le canton, supporter pratiquement le 50 % des frais, alors qu'il à à sa propre charge tous les frais de l'assistance extérieure. Si l'on considère, d'une part, la proportion du partage des frais et, d'autre part, les modifications survenues dans les conditions de domicile des Bernois, il devient évident que le taux de répartition pour l'ensemble des charges d'assistance du canton de Berne s'est, au cours des dernières années, fortement modifié au détriment de l'Etat et qu'il continuera d'évoluer dans ce sens. En ne tenant compte que de la structure de la population et en appliquant la norme actuelle de répartition des frais, l'ensemble des charges aurait été supporté comme suit par les communes et le canton:

Année	Part des communes	Part de l'Etat
	°/o	°/o
1850	46	54
1880	42	5 8
1900	39	61
1920	$35^{1}/_{2}$	$64^{1}/_{2}$
1930	$33^{1/2}$	$66^{1/2}$

Depuis l'entrée en vigueur de la loi actuelle, la répartition des frais de l'assistance publique s'est effectivement modifiée dans la mesure qui ressort des chiffres indiqués ci-dessus. En 1930, cette répartition était la suivante: Fr.

Etat 8,29 millions Communes:

- a) Assistance municipale . . 3,72
- b) Assistance bourgeoise . . 0,68 4,40 millions Rapport entre les deux groupes: 2:1.

Lorsque, dans la loi actuelle, le législateur fixa la clause relative à la couverture des dépenses, il n'avait pas prévu cette évolution. Il entendait bien que l'impôt de l'assistance publique suffirait à couvrir les dépenses supplémentaires qui résulteraient de l'application du nouvel acte législatif. Tel fut d'ailleurs le cas au début. Avant l'entrée en vigueur de cette loi, les dépenses de l'Etat pour l'assistance publique atteignaient régulièrement un montant de fr. 800,000. — environ. Elles augmentèrent d'environ 1 million de francs de par le nouveau régime, si l'on fait abstraction de l'année transitoire que fut 1898. Le rendement de l'impôt de l'assistance publique était de fr. 1,050,000. —. Longtemps encore, il permit de couvrir ces dépenses supplémentaires; ce fut surtout le cas pour les années qui suivirent l'introduction de la nouvelle loi sur les impôts de 1918. Mais dès l'année 1921 les circonstances devinrent moins favorables et le rendement actuel de l'impôt de l'assistance publique ne couvre plus que la moitié des dépenses de l'Etat pour ce service. L'Etat doit donc aujourd'hui, afin de subvenir aux frais qu'il supporte pour l'assistance publique, imputer de grosses sommes sur d'autres de ses ressources pour parfaire le rendement de l'impôt de l'assistance.

Les chiffres que voici illustrent cette situation:

Année	Dépenses totales nettes de l'Etat pour l'assistance publique	Rendement de l'impôt de l'assistance
	Fr.	Fr.
1895	778,000	
1897	766,000	
1899	1,701,000	1,051,000
1900	1,873,000	1,055,000
1910	2,782,000	1,797,000
1918	4,104,000	3,112,000
1919	4,843,000	4,569,000
1920	5,128,000	5,586,000
1921	5,766,000	5,715,000
1922	6,813,000	5,358,000
1930	8,290,000	6,100,000
1933	10,777,000	5,477,000
1936	11,586,000	5,616,000

Ce n'est donc en somme qu'à partir de la crise d'après-guerre de l'année 1922 que la situation devint critique pour le fisc bernois. Cependant, la situation fut supportable encore jusqu'en 1931, où survint la crise universelle, puisque les dépenses n'excédaient le rendement de l'impôt de l'assistance que d'un montant de fr. 2,200,00.—. Il n'en fut plus de même à partir de cette époque. En effet, pour les cinq dernières années (1932 à 1936) les dépenses nettes de l'Etat ont dépassé de fr. 24,170,000.— le montant du rendement de l'impôt de l'assistance, soit en moyenne de fr. 4,800,000.—

par an. Les dépenses nettes de l'Etat ont ascendé pendant cette période à fr. 53,140,000. —, le rendement de l'impôt de l'assistance à fr. 28,970,000. -

Si l'on examine les chiffres de la rubrique VIIIc (Assistance des indigents) du budget et du compte d'Etat, soit les subventions aux communes pour l'assistance permanente et pour l'assistance temporaire, l'assistance hors du canton, les subventions suivant les art. 59, 60 et 113 de la loi sur l'assistance publique et les subventions extraordinaires aux communes, ont obtient les résultats qui figurent ci-après:

Année	C. 1 a Subventions aux communes pour l'assistance permanente	C. 1b Subventions aux communes pour l'assistance temporaire	C. 2a Assistance hors du canton	C. 2b Frais suivant les art. 59, 60 et 113 de la loi sur l'assistance	C. 3 Subventions extraordinaires aux communes	Total des subventions et des secours (sans les frais d'ad- ministration et sans les établissements)
	1927: 3,9	22,710. 26	1927: 2,6	99,244. 36		
1927 1928 1929 1930 1931 1932 1933 1934 1935 1936	2,582,401. 67 2,465,719. 26 2,552,689. 30 2,707,491. 96 2,632,932. 40 2,707,064. 80 2,799,434. 87 2,568,258. 85 2,573,700. — 2,621,186. 55	1,340,308. 59 1,378,397. 81 1,326,601. 24 1,405,024. 62 1,423,789. 82 1,612,944. 85 1,786,050. 10 1,823,502. 25 1,891,000. — 2,179,737. 91	1,375,315. 79 1,310,019. 32 1,339,590. 76 1,599,997. 71 2,147,977. 77 2,764,569. 09 3,125,337. 14 2,873,268. 96 3,309,949. 66 3,629,821. 47	1,323,928. 57 1,570,022. 65 1,599,858. 92 1,609,933. 92 1,749,856. 85 1,799,995. 37 2,100,028. 96 2,100,791. 47 2,098,490. 71 2,254,384. 30	200,000 200,000 200,000 200,000 200,000 200,000 200,000 200,000 200,000	6,821,954. 62 6,924,159. 04 7,018,740. 22 7,522,488. 21 8,144,556. 84 9,084,574. 11 10,010,851. 07 9,565,821. 53 10,073,140. 37 10,885,130. 23
	1936: 4,80	00,924. 46	1936: 5,8	84,205. 77		90

L'augmentation de 1927 à 1936 accuse ainsi les chiffres suivants:

Quant aux subventions aux communes pour l'assistance perma-Fr. nente... 38,784.88, soit 1,5 % Quant aux subventions aux communes pour l'assistance tempo-839,429. 32, soit 62,6 % raire. Quant à l'assistance hors du canton . . 2,254,505. 68, soit 163,9 % Quant aux subventions suivant les art. 59, 60 et 113 de la loi sur l'assistance... 930,445.73, soit 70,2 % Dans ce seul domaine de l'assistance publique, les frais ont donc augmenté de . 4,063,175.61, soit de 59,5 %

pour la période de 1927 à 1936.

Cette énorme élévation des charges d'assistance oblige le Conseil-exécutif de proposer une augmentation de l'impôt de l'assistance de 0,5 à 0,6 %, ce qui est dans la compétence du Grand Conseil.

Nous avons déjà exposé ci-dessus que la Constitution de 1893 et la loi sur l'assistance publique de 1897 partent du point de vue que l'impôt de l'assistance doit couvrir les dépenses de l'Etat pour l'assistance publique. Nous renvoyons, à ce sujet, aux délibérations du Grand Conseil de l'année 1897 et principalement au rapport de la Direction de l'assistance publique de mars 1897 relatif aux effets, pour les finances cantonales, de la nouvelle loi sur l'assistance (cf. «Bulletin du Grand Conseil », année 1897, annexes, pages 247 et suivantes).

Quant à la question de la compétence du Grand Conseil, voici ce qu'il convient de relever:

L'art. 91 de la Constitution cantonale dit ce qui suit:

«L'assistance publique incombe à la fois à la charité privée organisée, aux communes et à l'Etat.

L'Etat prendra des mesures pour supprimer autant que possible les causes du paupérisme, répartir équitablement les charges de l'assistance et dégrever les communes.

Si les fonds disponibles en faveur de l'assistance sur les recettes ordinaires de l'Etat sont insuffisants, il pourra être perçu, jusqu'à concurrence du quart de l'impôt direct, un impôt spécialement destiné à couvrir l'excédent des frais de l'assistance.

La loi réglera l'exécution de ces principes et l'organisation de l'assistance. Elle peut donner au Grand Conseil le pouvoir de décréter l'impôt spécial de l'assistance publique.»

Se fondant sur cette autorisation constitutionnelle, la loi sur l'assistance publique du 28 novembre 1897 prescrit ce qui suit à l'art. 79:

«Si les fonds prélevés en faveur de l'assistance sur les recettes ordinaires de l'Etat sont insuffisants, il pourra être perçu, jusqu'à concurrence du quart de l'impôt direct, un impôt spécialement destiné à couvrir l'excédent des frais de l'assistance (art. 91 de la Constitution cantonale).

Cet impôt sera décrété par le Grand Conseil.»

Le Grand Conseil est ainsi autorisé à décréter un impôt spécial de l'assistance publique pouvant atteindre le quart de l'impôt direct de l'Etat. Cet impôt direct accuse aujourd'hui un taux de $3,2^{0}/_{00}$, soit:

 $2^{0}/_{00}$ double taux unitaire,

 $0.5^{\circ}/_{00}$ impôt pour les traitements des instituteurs, conformément à l'art. 44 de la loi du 21 mars 1920,

 $0,5^{0}/_{00}$ impôt de l'assistance publique, conformément aux prescriptions légales citées ci-dessus,

0,1 % conformément à la loi sur l'assurance-chômage (art. 14), et

conformément à l'arrêté populaire du 11 avril 1937 (impôt pour la création de possibilités de travail).

Après déduction de l'impôt de l'assistance on obtient pour le calcul du taux de ce même impôt une base de $2,7\,^0/_{00}$ et, en se fondant sur cette base, le Grand Conseil peut fixer un taux de $0,6\,^0/_{00}$ pour l'impôt de l'assistance. La Constitution et la loi ne statuent aucune restriction pour le calcul du quart. Elles parlent simplement du « quart de l'impôt direct ». Ainsi, d'après la teneur de la Constitution et de la loi sur l'assistance, l'impôt pour les traitements des instituteurs, l'impôt pour l'assurance-chômage et l'impôt pour la création de possibilités de travail doivent entrer en considération dans le calcul de l'impôt de l'assistance. Une discussion concernant cette base du calcul de l'impôt direct a déjà eu lieu lors des délibérations concernant la loi de 1897 et nous renvoyons en

particulier au «Bulletin des séances du Grand Conseil» de l'année 1897, page 274.

Le Conseil-exécutif a en outre consulté M. le professeur Blumenstein et ce dernier est arrivé à la conclusion suivante quant à la base du calcul de l'impôt de l'assistance:

«En récapitulant ce qui vient d'être exposé, j'arrive à la conclusion que la prise en considération, pour le calcul de l'impôt de l'assistance, des augmentations de l'impôt direct introduites par des lois spéciales, est compatible avec l'esprit de la disposition statuée au 3º paragraphe de l'art. 91 de la Constitution.»

La proposition même d'une augmentation de l'impôt figure parmi les prévisions budgétaires et nous avons admis, de ce chef, une augmentation de fr. 1,116,000.— sur le rendement des impôts directs.

C

La contribution cantonale de crise améliorera le budget d'un montant de fr. 1,000,000.— en ce sens que le versement actuellement effectué en vertu de l'art. 20 de la loi du 30 juin 1935 n'aura plus lieu désormais. Cet article porte que le canton participe au désendettement et à l'assainissement d'exploitations rurales bernoises conformément aux dispositions fédérales sur la matière et selon les possibilités financières résultant de la dite loi. La loi fixe en outre:

« Cette participation n'excédera cependant pas

fr. 1,000,000. — par an.»

Vu cette disposition, les comptes de 1935 et 1936, ainsi que le budget de 1937, furent grevés chacun d'un million de francs en faveur des mesures susindiquées. La Caisse bernoise d'aide aux agriculteurs ayant utilisé fr. 750,000. — pour l'assainissement d'exploitations rurales, le compte de 1937 pour assainissement et désendettement d'exploitations agricoles présentera au compte capital (y compris les intérêts) un fonds de réserve de fr. 2,343,915. —. Comme la Caisse d'aide aux agriculteurs ne mettra plus fortement ce fonds à contribution et vu, d'autre part, que nos déficits ont augmenté depuis 1935 dans une proportion qui donne fort à réfléchir, le Conseil-exécutif propose, pour l'exercice 1938, d'utiliser le susdit montant de fr. 1,000,000.— en faveur de l'administration courante.

Au point de vue formel il se fonde, pour émettre cette proposition, sur l'art. 22 de la loi du 30 juin 1935, où il est prescrit que l'affectation de nouvelles recettes crées par cette loi (art. 24—27, y compris donc la contribution de crise qui est prévue à l'art. 24) aux dépenses prévues par les art. 20 et 21, d'une part, et au rétablissement de l'équilibre financier, d'autre part, est arrêtée par le Grand Conseil lors de l'établissement du budget annuel. Cette disposition a donné au Grand Conseil la possibilité de statuer, lors de l'établissement du budget, sur l'utilisation des nouvelles recettes selon qu'évoluera la situation financière au cours de la période 1935—1938. Le Grand Conseil n'ignore pas combien fortement les recettes ordinaires de l'Etat ont diminué et dans quelle mesure inattendue les dépenses de crise grèvent encore toujours les finances cantonales. Nous estimons donc que le Grand Conseil doit d'autant plus adopter la proposition du Conseilexécutif que la Caisse d'aide aux agriculteurs dispose encore elle-même, comme nous l'avons re-

levé, d'importantes réserves. Jusqu'au 15 septembre 1937, la Caisse bernoise d'aide aux agriculteurs a reçu 3495 demandes de secours. Au même jour, 246 demandes n'avaient pas encore été examinées par le Comité. En outre, du 1er janvier 1937 au 15 septembre 1937, il a été présenté à cette caisse 47 demandes de subsides pour des intérêts. Jusqu'à la date précitée, il a été assuré pour fr. 7,933,000. — de secours dans 1983 cas. Dans les autres cas, des allocations ont été assurées en principe pour une moyenne de fr. 4,000. — par cas, ce qui signifie que la Caisse sera encore grevée d'un montant de fr. 244,000. —. Ainsi le total des secours assurés ascende à fr. 8,177,000.—. Sur cette somme, il a été versé jusqu'au 15 septembre 1937 un montant de fr. 6,781,583, 45. Il reste ainsi à verser sur les secours assurés un montant de fr. 1,395,416.55. Pour verser ces secours et pour couvrir les frais d'exploitation, pour autant que les moyens à disposition n'y suffiraient pas, la Caisse bernoise disposait audit jour d'un montant de fr. 2,789,267.15, non compté le capital de dotation de fr. 185,900. —. Il restait donc à cette caisse pour satisfaire aux demandes ultérieures et pour couvrir ses frais d'exploitation, une somme de fr. 1,393,850.62. La marche de la Caisse d'aide aux agriculteurs pendant l'année 1937 permet d'admettre que ces fonds lui permettront de remplir ses obligations pendant une longue période encore, sans être dans la nécessité d'avoir recours à nouveau au fonds constitué par imputation sur la contribution cantonale de crise.

Si la législation fédérale sur le désendettement d'exploitations rurales venait à imposer de nouvelles charges aux cantons, il faudrait, par une loi cantonale spéciale, créer la possibilité d'y faire face.

Berne, le 12 octobre 1937.

Le directeur des finances, Guggisberg.

Approuvé et transmis au Grand Conseil. Berne, le 20 octobre 1937.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Joss.

Le chancelier,

Schneider.

Propositions du Conseil-exécutif

du 22 octobre 1937.

Arrêté populaire

concernant le

déplacement de la route cantonale dans les Gorges de Court.

I.

- 1º Le projet général établi par la Direction cantonale des travaux publics en vue du déplacement, ensuite d'éboulements de terrain, de la route cantonale sur la rive gauche de la Birse dans les Gorges de Court, au devis de 750,000 francs, est approuvé.
- 2º Le Grand Conseil est autorisé à procurer à l'Etat par voie d'emprunt la somme de 750,000 francs (dont à déduire les subsides fédéraux) nécessaire pour les travaux dont il s'agit.
- 3º Dès la conclusion de l'emprunt, il sera pourvu au service de l'intérêt et de l'amortissement de la dette au moyen du produit de la taxe des automobiles, l'amortissement devant s'effectuer durant les années 1943 à 1945 inclusivement.
- 4º Le présent arrêté sera soumis au vote du peuple conformément à l'art. 6, nº 5, de la Constitution.

II.

Le service de l'intérêt et de l'amortissement de l'emprunt prévu ci-dessus étant assuré, le Grand Conseil autorise le Conseil-exécutif à faire entreprendre les travaux en cause déjà avant la décision populaire relative à cet emprunt.

Berne, le 22 octobre 1937.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président, Joss.

Le chancelier, Schneider.

Propositions communes du Conseil-exécutif et de la Commission d'économie publique

du 4/5 novembre 1937.

Arrêté populaire

concernant le

déplacement de la route cantonale dans les Gorges de Court.

I.

- 1º Le projet général établi par la Direction cantonale des travaux publics en vue du déplacement, ensuite d'éboulements de terrain, de la route cantonale sur la rive gauche de la Birse dans les Gorges de Court, au devis de 750,000 fr., est approuvé. Il ne sera cependant exécuté d'abord qu'une première étape de ce projet, au devis de 430,000 fr.; l'exécution et le financement de la IIe étape, devisée à 320,000 fr., devra faire l'objet d'une décision ultérieure.
- 2º Le Grand Conseil est autorisé à procurer à l'Etat par voie d'emprunt la somme de 430,000 francs nécessaire pour les travaux de la Ie étape prévue ci-dessus.

Dès la conclusion de l'emprunt, il sera pourvu au service de l'intérêt et de l'amortissement de la dette au moyen du rendement de la taxe des automobiles, l'amortissement devant s'effectuer durant les années 1943 à 1945 inclusivement.

- 3º Les subsides fédéraux demandés pour les travaux de chômage dont il s'agit, de même que le produit de la vente de l'ancienne chaussée, serviront de contribution aux frais de la IIe étape de l'entreprise.
- 4. Le présent arrêté sera soumis au vote du peuple conformément à l'art. 6, nº 5, de la Constitution.

II.

Le service de l'intérêt et de l'amortissement de l'emprunt prévu ci-dessus étant assuré, le Grand Conseil autorise le Conseil-exécutif à faire entreprendre les travaux de la dite Iº étape, devisés à 430,000 fr., déjà avant la décision populaire relative à cet emprunt.

Berne, le 4/5 novembre 1937.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président, **Joss.**

Le chancelier, Schneider.

Au nom de la Commission d'économie publique:

> Le président, Keller.

Rapport de la Direction des finances

au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

sur la

loi concernant la régale des sels.

(Mai 1937.)

I

Le Conseil-exécutif a décidé de reviser le Bulletin des lois du canton de Berne pour l'année 1940 et il sera indiqué, à cette occasion, de revoir les actes législatifs encore en vigueur qui n'ont plus d'actualité pratique ainsi que de condenser dans la mesure du possible les dispositions touchant un même objet qui sont disséminées dans des actes

législatifs divers.

Une législation particulièrement surannée et incomplète est celle qui régit notre régale des sels. La loi fondamentale en cette matière, réglementant la «traite et vente du sel pour le compte de l'Etat dans toute la République de Berne», remonte à l'année 1798 et l'ordonnance interdisant la contrebande du sel n'est guère plus jeune, puisqu'elle date de 1804 déjà. Reviser ces plus anciens documents législatifs bernois, en conditionnant aussi plus clairement et plus complètement le commerce du sel dans notre canton, est donc tout à fait opportun.

Il n'y aurait pas d'intérêt à donner ici l'historique de la «régale des sels», car il figure dans l'étude du soussigné, «Der bernische Salzhandel», remise autrefois aux membres du Grand Conseil.

Disons encore, en revanche, que la régale — production — et le monopole — commerce — des sels ont pour base juridique l'art. 31 de la Constitution fédérale, qui excepte de la liberté du commerce et de l'industrie divers droits régaliens et monopoles, en particulier quant au sel, objet abandonné à la souveraineté cantonale.

II.

Les diverses dispositions du projet de loi que nous vous soumettons aujourd'hui appellent les observations suivantes:

Article premier. Bien qu'on n'exploite pas de gisements salins dans le canton de Berne, à l'heure actuelle, il convient de réserver la production du sel à titre de régale, vu l'existence de sel gemme dans le Jura.

Une teneur de 50 % en chlorure de sodium est déjà prévue dans le décret du 23 décembre 1891 et répond d'ailleurs à la pratique. La prescrire est indispensable afin de pouvoir empêcher l'introduction dans le canton, par le refus du permis d'importer, de produits étrangers qui se vendraient cher à grand renfort de réclame et qui ne contiennent principalement que du sel ordinaire.

Art. 2. Il y a ici une innovation. Jusqu'à présent, le prix du sel était fixé tous les dix ans par un vote du peuple, et ce fut le cas la dernière fois en date du 3 mars 1929. On peut cependant se demander s'il est bien utile et opportun de faire les frais de deux débats au Grand Conseil et d'un scrutin populaire pour simplement maintenir le prix actuel du sel, sinon même le réduire. Ce ne serait sûrement pas restreindre les droits de la démocratie que de ne plus consulter le souverain, à l'avenir, qu'en cas d'élévation éventuelle du prix du sel au delà des 25 centimes d'aujourd'hui, en laissant au Parlement la compétence de maintenir ou d'abaisser ledit prix.

Quant aux sels spéciaux — par exemple le sel marin — leur coût dépend des prix du marché. Aussi est-il prévu que les prix de vente en seront fixés par le Conseil-exécutif, comme jusqu'ici, en vue d'une prompte adaptation aux circonstances.

Art. 3. Il s'agit ici d'une reproduction de l'art. 2 de la loi du 3 mars 1929 fixant le prix du sel, dans la teneur que lui a donnée la loi du 11 avril 1937 statuant de nouvelles mesures de redressement financier (art. 3). Le projet consacre provisoirement pour une nouvelle période de 10 ans l'allocation du subside de 100,000 fr. versé aujourd'hui à la Société cantonale d'aide aux vieillards, le Grand Conseil pouvant, à l'expiration de ce temps, prendre la décision qu'appelleront les circonstances. En dérogation à la réglementation actuelle, cependant, le subside sera versé non pas seulement si le produit annuel de la régale des sels dépasse 900,000 fr., mais déjà s'il s'agit de 500,000 fr.

- Art. 4. Ces dispositions ne font que consacrer la pratique. A teneur du décret du 15 novembre 1933 sur l'organisation de la Direction des finances et domaines, la régie des sels est l'affaire de ce dicastère. Les prescriptions essentielles par exemple touchant le prix des sels spéciaux, la circonscription des arrondissements de factorerie, etc. seront toutefois édictées par le Conseil-exécutif, le commerce du sel en soi achat et approvisionnement du pays étant seul du ressort exclusif de la Direction des finances.
- Art. 5. La contrebande du sel est seule interdite et punissable sous le régime actuel, suivant l'ordonnance de 1804. Il est cependant nécessaire de prohiber également l'exploitation illicite de gisements salins et le commerce du sel obtenu, ou importé, d'une manière frauduleuse. Enfin, favoriser pareils faits doit de même être punissable.

Pour le sel introduit en contrebande, l'amende est aujourd'hui de 1 fr. par livre. Il paraît indiqué de l'abaisser à 1 fr. par kilogramme, mais en l'étendant aux autres faits punissables. Est nouvelle, d'autre part, la possibilité d'infliger de la détention en cas de récidive — ceci à l'égard de contrebandiers incorrigibles que des amendes ne frappent pas suffisamment.

- Art. 6. Des actions disciplinaires sont d'une urgente nécessité, aussi. Rien, légalement, ne permettait jusqu'à présent de réprimer les simples infractions en matière de commerce du sel par exemple en cas de vente par des personnes ne possédant pas la patente officielle de débitant et ne disposant pas de locaux ou d'installations conformes aux exigences de l'hygiène et contrôlés par les inspecteurs des denrées alimentaires.
- Art. 7. La loi sur le prix du sel du 3 mars 1929 devenant caduque le 3 mars 1939, les nouvelles dispositions doivent être mises en vigueur dès cette dernière date.

Berne, le 3 mai 1937.

Le directeur des finances, Guggisberg.

Projet commun du Conseil-exécutif et de la Commission

du 11/12 octobre 1937.

LOI

sur la

régale des sels.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 31, paragr. 2, lettre a, de la Constitution fédérale;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. La production et le commerce du sel sont des régales de l'Etat.

Est réputée sel, toute substance qui contient du chlorure de sodium à raison de 50 % ou davantage.

Art. 2. Le prix de vente du sel de cuisine est fixé jusqu'au maximum de 25 centimes le kilogramme par le Grand Conseil, toute élévation au delà de ce montant exigeant un arrêté populaire.

Pour les sels spéciaux, le prix est fixé par le

Conseil-exécutif.

Art. 3. Si le produit annuel de la régale du sel dépasse 500,000 fr., il sera distrait de l'excédent, pendant dix ans, une somme de 100,000 fr., qui servira à subventionner l'Association bernoise d'assistance aux vieillards.

A l'expiration des dix ans prévus ci-dessus, le Grand Conseil aura la compétence de prolonger le versement de ladite allocation, ainsi que de réduire ou supprimer entièrement celle-ci.

- Art. 4. Le Conseil-exécutif est autorisé à édicter les dispositions qu'exige le service régulier de la régie des sels, de même que toutes autres prescriptions nécessaires.
- Art. 5. Quiconque, sans permis de l'autorité compétente
 - a) exploite des gisements salins situés dans le canton;
 - b) introduit sur territoire bernois du sel soumis à la régale;
 - c) acquiert, vend ou emploie du sel soumis à la régale qu'il sait, ou doit savoir, avoir été obtenu ou introduit illicitement, ou favorise d'une autre manière la production, l'écoulement ou l'usage de pareil sel,

est puni d'une amende de 1 fr. par kilogramme

de sel.

En cas de récidive, il peut être infligé outre l'amende un emprisonnement de 30 jours au plus.

Le sel exploité ou introduit illicitement sera confisqué; s'il n'existe plus, l'entrepreneur ou l'importateur en paiera le prix légal à la Caisse de l'Etat.

- Art. 6. Pour les infractions aux prescriptions de service établies par lui en vertu de l'art. 4 ci-dessus, le Conseil-exécutif peut infliger une amende disciplinaire de 50 fr. au maximum; il lui est loisible de déléguer cette compétence à l'une de ses Directions.
- Art. 7. La présente loi entrera en vigueur le 3 mars 1939. Elle abroge toutes dispositions contraires, en particulier:
 - a) la loi du 4 mai 1798 concernant la traite et la vente du sel exclusivement pour le compte de l'Etat dans toute la République;
 - b) l'ordonnance du 6 janvier 1804 interdisant la contrebande du sel;
 - c) le décret du 23 décembre 1891 portant réduction du prix du sel;
 - d) la loi du 3 mars 1929 fixant le prix du sel;
 - e) l'art. 3 de la loi du 11 avril 1937 statuant de nouvelles mesures en vue du rétablissement de l'équilibre financier de l'Etat.

Le Conseil-exécutif pourvoira à l'exécution de la présente loi.

Berne, le 11/12 octobre 1937.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Joss.

Le chancelier,

Schneider.

Au nom de la Commission: Le président, Ueltschi.

Rapport de la Direction des finances

au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

sur la

prorogation du décret réduisant les traitements du personnel de l'Etat.

(Octobre 1937.)

I.

Le décret du 23 novembre 1933 a réduit les traitements cantonaux du 7 %, en fixant des dé-

ductions et quotes franches déterminées.

Pour la rétribution du corps enseignant fait règle une loi du 7 janvier 1934 portant réduction temporaire des traitements des maîtres aux écoles primaires et movennes, dont l'art. 5 dispose que cet acte législatif sera applicable tant que les appointements du personnel de l'Etat demeureront réduits par décret du Grand Conseil. Si donc la baisse des traitements du personnel de l'Etat est prorogée, les prescriptions édictées à l'égard du corps enseignant sont maintenues de même en vigueur.

Ceci a été le cas lorsque, en date du 19 novembre 1935, la durée de validité du décret susmentionné de 1933 a été prolongée pour les fonctionnaires, employés et ouvriers de l'Etat jusqu'au 31 décembre 1937. Pour ce personnel comme pour le corps enseignant, la durée d'application de la baisse des traitements expire ainsi à la fin de l'année courante et une nouvelle décision s'impose pour le temps subséquent au 1er janvier 1938.

II.

La Direction des finances propose de prolonger à nouveau de deux ans la validité du décret de novembre 1933, c'est-à-dire de maintenir pour cette période la baisse des traitements du 7 %, pour les raisons suivantes:

Dans son Programme financier II de mai 1936, le Gouvernement avait dû proposer une compression supplémentaire des traitements du 80/0, vu les difficultés financières de l'Etat. La Commission parlementaire, dans sa majorité, restreignit cependant cette nouvelle réduction au 5%, et le Grand Conseil en décida ainsi quand, le 16 septembre 1936, il adopta le Programme financier II en premier débat. Mais après la dévaluation du franc suisse décrétée par le Conseil fédéral en date du 26 septembre 1936, le Gouvernement différa la seconde baisse des salaires pour le personnel de l'Etat comme pour le corps enseignant. Les agents fédéraux avaient, eux, déjà subi une seconde compression, qui a porté la réduction totale au 15 %. Dans leur session de septembre, les Chambres ont ramené cette réduction au $13^{\circ}/_{\circ}$. Il en résulte donc en faveur du personnel cantonal une différence

de 6 % . C'est chose incontestable que le coût de la vie a quelque peu haussé depuis la dévaluation de la monnaie suisse. Mais, grâce aux mesures prises, ce renchérissement n'a pas atteint le degré redouté au début. Il n'est que du 5 % en moyenne. Nous croyons dès lors que - la seconde réduction ayant été abandonnée — rien ne justifierait une atténuation de la baisse des traitements cantonaux. Il faut savoir, d'ailleurs, qu'afin de compenser quelque peu les effets du renchérissement pour les classes inférieures de rétribution, le Conseil-exécutif a, par deux arrêtés rendus au cours de l'été dernier, accordé dans divers cas — en général pour des raisons de nature sociale — une augmentation de traitement demandée depuis un certain temps.

La situation financière de l'Etat est suffisamment connue du Grand Conseil. Nous pouvons donc nous borner à dire aujourd'hui qu'elle ne saurait supporter une réduction de la baisse des traitements

du $7^{0}/_{0}$ en vigueur jusqu'à présent.

Dans ces conditions, nous croyons devoir proposer de maintenir ladite baisse pour une nouvelle période de deux ans, mais cette fois également avec la réserve formulée dans le premier décret prorogatoire du 19 novembre 1935: « en tant que des circonstances économiques extraordinaires n'exigeraient pas une modification avant l'expiration de ce délai ».

III.

En ce qui concerne la teneur du projet de décret nous ferons observer uniquement qu'il n'y a pas lieu de reprendre l'art. 2 du décret du 23 novembre 1933, du moment que la question de l'assurance du personnel cantonal à la Caisse de prévoyance en cas de réduction du gain annuel, a été réglée par un décret du 7 juillet 1936 modifiant en particulier l'art. 16 de celui qui régit ladite institution.

Berne, 29 septembre 1937.

Le directeur des finances, Guggisberg.

Projet du Conseil-exécutif

du 8 octobre 1937.

Décret

relatif à la

prorogation du décret du 23 novembre 1933 réduisant les traitements du personnel de l'Etat.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 26, nº 14, de la Constitution, Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. La durée d'application du décret réduisant les traitements des fonctionnaires, employés et ouvriers de l'Etat de Berne, du 23 novembre 1933, est prorogée, à l'exception de l'art. 2 de ce décret, pour un temps allant du 1er janvier 1938 au 31 décembre 1939, en tant que des conditions économiques extraordinaires n'exigeraient pas une modification avant l'expiration de ce délai.

Art. 2. Le Conseil-exécutif pourvoira à l'application du présent décret.

Berne, 8 octobre 1937.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Joss.

Le chancelier,

Schneider.

Propositions du Conseil-exécutif

du 29 octobre 1937.

Arrêté populaire

relatif à la

construction de nouvelles Archives de l'Etat.

- 1º Il est ouvert un crédit de 1,580,000 fr. pour la construction de nouvelles Archives de l'Etat, avec bâtiment administratif, à titre de première étape de la transformation de l'Hôtel de ville, à Berne. Dans cette somme sont compris 226,000 fr. pour l'achat de mobilier.
- 2º Le Grand Conseil est autorisé à procurer à l'Etat par voie d'emprunt le montant du crédit susmentionné.
- 3º Ce crédit sera couvert comme suit:
 - 600,000 fr. par prélèvement sur le crédit de 9 millions pour création d'occasions de travail suivant arrêté populaire du 11 avril 1937;
 - 300,000 fr. par les subsides de la Confédération;
 - 530,000 fr. par imputation sur les crédits pour construction de bâtiments, en termes annuels grevant les exercices 1939 à 1943;
 - 150,000 fr. par prélèvement sur le crédit de 700,000 fr. pour travaux de défense aérienne passive suivant arrêté populaire du 11 avril 1937.
- 4º Le présent arrêté sera soumis au vote du peuple conformément à l'art. 6, nº 5, de la Constitution.

Berne, le 29 octobre 1937.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président, **Joss.**

Le chancelier, Schneider.

Rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil

sur

l'élection d'un président de tribunal dans le district de Berne.

(Octobre 1937.)

I.

Par arrêté du 30 juillet 1937, le Conseil-exécutif a ordonné la repourvue du poste de président du tribunal devenu vacant dans le district de Berne par suite de la démission de M. le Dr Jäggi. Il fixa le terme du délai pour les inscriptions des candidats au 10 septembre 1937, et le jour du scrutin public éventuel au dimanche, 10 octobre 1937.

Pendant le délai utile, deux candidats furent inscrits, l'un, M. Hans *Tschumi*, avocat, né le 17 janvier 1894, originaire de Wolfisberg, demeurant à Berne, présenté le 26 août 1937 par le Parti des paysans, artisans et bourgeois du district de Berne, et l'autre, M. Max *Muggli*, avocat, né en 1895, originaire de Zurich, préfet et président du tribunal à Büren s/A., présenté le 9 septembre 1937 par le «Landesring der Unabhängigen, Ortsgruppe Bern».

Le 10 septembre 1937, soit le dernier jour du délai fixé pour les inscriptions, vers les 16 heures, le candidat Tschumi se présenta à la Chancellerie d'Etat pour informer celle-ci que son concurrent, M. M. Muggli, retirait sa candidature. Il présenta une lettre de ce dernier, datée du 10 septembre 1937, et adressée à la Chancellerie d'Etat, annonçant qu'il (Muggli) retirait sa candidature. La Chancellerie d'Etat accepta cette lettre et constata, au matin du 11 septembre, qu'il n'y avait plus qu'un seul candidat inscrit. Se fondant sur cette constatation, le Conseil-exécutif rendit, le 18 septembre 1937, l'arrêté suivant:

« Nomination d'un président du tribunal dans le district de Berne; élection tacite. Pour l'élection d'un président du tribunal dans le district de Berne, il n'a été présenté, jusqu'à l'expiration du délai d'inscription, qu'un seul candidat. Vu les art. 3 et 6 de la loi du 28 février 1932 concernant la simplification de certaines élections de fonctionnaires, M. Hans *Tschumi*, avocat à Berne, est proclamé élu. Le scrutin public, fixé au 10 octobre 1937, n'aura donc pas lieu.»

Avant que cet arrêté ne fût rendu, le «Landesring der Unabhängigen, Ortsgruppe Bern», dans une lettre au Conseil-exécutif datée du 13 septembre, relevait que pour l'élection du président du tribunal il n'y avait plus qu'un seul candidat (Tschumi), vu le désistement du candidat Muggli, mais que le «Landesring» n'en attaquerait pas moins cette candidature et qu'un exposé des motifs suivrait dès que possible. La Chancellerie d'Etat répondit le même jour au «Landesring» qu'en effet M. Muggli avait retiré sa candidature et que, partant, il n'y avait plus qu'un seul candidat inscrit. Elle ajoutait que la Section présidentielle proposerait au Conseil-exécutif de proclamer élu le candidat restant.

C'est là-dessus que le «Landesring» adressa au Conseil-exécutif, en date du 16 septembre, une longue missive, intitulée « requête », qui concluait à ce qu'il plaise au Conseil-exécutif de ne pas proclamer élu président du tribunal de Berne M. l'avocat Hans Tschumi conformément à l'art. 3 de la loi de 1932 sur la simplification de certaines élections de fonctionnaires. Ayant pris connaissance de ces deux missives des 13 et 16 septembre, et après avoir examiné les arguments invoqués, le Conseilexécutif renonça à entrer en matière sur cette « requête», et il a, le 18 septembre, comme il vient d'être dit, proclamé M. Tschumi élu président du tribunal du district de Berne. Et, par lettre du 21 septembre 1937, le Conseil-exécutif répondit à la «requête» du «Landesring», en lui communiquant qu'il ne partageait pas la manière de voir de ce groupement, qui prétendait que l'omission de la publication de l'élection en cause dans la Feuille officielle devait entraîner la cassation de la procédure préliminaire. Le «Landesring», soit quelques-uns des citoyens ayant appuyé l'inscription du candidat Muggli, a recouru contre cette décision du Conseil-exécutif, dans deux plaintes, adressées toutes deux au Conseil-exécutif et au Grand Conseil, soit:

- a) celle du 21 septembre 1937, concluant à ce que la décision du Conseil-exécutif du 18 septembre 1937 concernant la proclamation de l'élection de M. Hans Tschumi comme président du tribunal de district de Berne, soit cassée et à ce que ce poste soit mis à nouveau au concours, conformément aux prescriptions légales, et
- b) celle du 25 septembre 1937, concluant à ce que la décision du Conseil-exécutif du 18 septembre 1937 concernant l'élection de M. H. Tschumi comme président du tribunal de Berne soit cassée et que la repourvue de ce poste, en particulier le scrutin populaire, soit ordonnée et exécutée conformément aux prescriptions légales.

Il y a lieu à ce sujet de faire remarquer ce qui suit:

Aux termes de l'art. 26, nº 15, de la Constitution cantonale et de l'art. 41 du décret du 10 mai 1921 sur le mode de procéder aux élections populaires, c'est le Grand Conseil qui est compétent pour statuer sur les recours en matière électorale. Il doit examiner si lors des opérations du scrutin il s'est produit des infractions aux dispositions légales. Le délai de plainte court du lendemain du jour fixé pour le scrutin. En appliquant par analogie cette disposition à l'élection tacite, comme cela est prévu à l'art. 7 de la loi sur la simplification de certaines élections de fonctionnaires, le délai de plainte court donc dès le jour de la publication de l'arrêté du Conseil-exécutif validant l'élection. Le délai a dès lors été observé au cas particulier.

La plainte se fonde sur les faits suivants:

- 1º La publication concernant le délai fixé pour l'inscription des candidats et la date du scrutin éventuel n'a pas paru dans la Feuille officielle cantonale, mais seulement dans l'«Anzeiger für die Stadt Bern» et dans l'«Amtsanzeiger von Bern-Land». La publication dans la Feuille officielle était pourtant requise.
- 2º M. Max Muggli n'aurait pas été autorisé à retirer le consentement qu'il avait donné quant à sa candidature. Seuls les citoyens ayant présenté la candidature étaient légitimés pour pareil retrait.
- 3º M. Hans Tschumi serait intervenu auprès de son concurrent M. Muggli et, par des indications mensongères, aurait décidé ce dernier à retirer sa candidature.

II.

Le Conseil-exécutif relève ce qui suit quant à ces 3 points de la plainte:

Α.

La question se pose tout d'abord de savoir si le Grand Conseil est compétent pour statuer sur la plainte. Conformément à l'article 26, n° 15, de la Constitution cantonale, le Grand Conseil statue sur les élections contestées des fonctionnaires nommés par le peuple, ainsi que sur les nominations attaquées faites par le Conseil-exécutif et la Cour suprême. Il s'agit, au cas particulier, d'un des postes visés dans la Constitution et d'une élection populaire, bien qu'un scrutin public n'ait pas eu lieu du fait qu'au jour fixé il n'y avait pas plus d'un candidat présenté. D'autre part, selon l'article 31 du décret sur le mode de procéder aux élections populaires du 10 mai 1921, qui est applicable en le combinant avec l'art. 7 de la loi sur la simplification de certaines élections de fonctionnaires, le Conseil-exécutif doit constater les résultats du scrutin et prendre acte, dans sa première séance après l'expiration du délai de plainte, des élections populaires non attaquées.

Les points 1 et 2 (publication dans la Feuille officielle et droit pour un candidat de retirer sa candidature) sont des questions de droit que le Conseil-exécutif avait à trancher en prenant acte du résultat de l'élection, soit lors de la validation de celle-ci, et sur lesquelles il avait à statuer souverainement. C'est pour ce motif qu'on peut défendre le point de vue que le Grand Conseil n'a plus à entrer en matière sur les 2 premiers points de la plainte. Toutefois, le Conseil-exécutif ne soulèverait pas d'opposition au cas où le Grand Conseil se déclarerait lui-même compétent. Il laisse à cette autorité le soin de décider en la question.

В.

1º Il est exact que la publication concernant la fixation du scrutin éventuel n'a pas paru dans la Feuille officielle du canton de Berne, comme il a toujours été de règle pour les autres élections. Le motif en réside dans une inadvertance de la Chancellerie d'Etat, fait qui n'a pas pu être complètement éclairci. Le personnel de cette Chancellerie prétend avoir adressé l'avis en cause à la Feuille officielle en même temps qu'il l'adressait à l'«Anzeiger für die Stadt Bern», au «Landanzeiger», ainsi qu'au préfet de Berne. L'imprimerie de la Feuille officielle prétend n'avoir pas reçu cet avis, alors qu'il est parvenu aux trois autres destinataires. Le 21 septembre 1937 déjà, le Conseil-exécutif a fait connaître aux plaignants son opinion en ce qui concerne le côté juridique de cette omission, en leur disant en substance ceci:

«Votre constatation concernant l'omission de la publication dans la Feuille officielle est exacte. Mais il est pertinent aussi, d'autre part, qu'une publication dans la Feuille officielle du délai d'inscription des candidats n'est pas légalement prévue. L'art. 2, paragr. 1, de la loi du 28 février 1932, fixe simplement que «la date pour les opérations électorales sera publiée, en règle générale, deux mois avant le scrutin». Que cette publication doive absolument avoir lieu dans la Feuille officielle n'est prévu ni dans l'article en cause, ni dans une autre disposition légale. Il est vrai que pareilles publications sont, dans la majeure partie des cas, insérées dans la Feuille officielle. Mais la parution dans la Feuille officielle n'est pas prescrite légalement. fait, la décision du Conseil-exécutif concernant l'élection d'un président du tribunal à Berne a paru dans l'«Anzeiger für die Stadt Bern» (n° 179, du 4 août), et dans l'«Amtsanzeiger von Bern-Land» (n° 31, du 7 août). Par la publication dans ces deux feuilles d'avis, il a été satisfait à la prescription de l'art. 2, paragr. 1, de la loi précitée et le Conseil-exécutif pouvait donc, dans ces conditions, dès l'expiration du délai d'inscription, proclamer élu le seul candidat restant inscrit.

En aucun cas, votre groupement (Landesring der Unabhängigen, Ortsgruppe Bern) ne serait fondé à se prévaloir du fait que cette publication n'aurait pas paru dans la Feuille officielle, puisqu'il a lui-même présenté un candidat qui, il est vrai, a retiré plus tard sa candidature.

L'art. 1er du décret concernant le mode de procéder aux élections populaires, du 10 mai 1921, dont l'application par analogie est réservée à l'art. 7 de la loi du 28 février 1932, dont vous faites état, n'est pas opérant, car, au cas particulier, l'application par analogie de cette disposition a été assurée par la publication dans les deux feuilles d'avis du district de Berne.

Vu ces considérations, nous regrettons de ne pouvoir donner suite à votre requête.»

Le Conseil-exécutif maintient aujourd'hui ce point de vue. Il se borne simplement à relever encore que la Chancellerie d'Etat, comme d'ordinaire, a fait parvenir, le 30 juillet 1937, sous le titre «Délibérations du Conseil-exécutif » à environ 20 journaux et agences un communiqué ayant la teneur suivante:

« Election. L'élection d'un président du tribunal du district de Berne, en remplacement de M. Walter Jäggi, président du tribunal I, démissionnaire, est fixée au dimanche 10 octobre 1937. Les dispositions de la loi du 28 février 1932 sur la simplification de certaines élections de fonctionnaires sont applicables à cette élection. Délai pour l'inscription des candidats: 10 septembre 1937. »

Ce communiqué a paru dans plusieurs journaux. Il peut être renvoyé aussi, ici, à un arrêt de la Chambre pénale de la Cour suprême du canton de Berne, du 10 novembre 1933, en la cause Albert Fankhauser, arrêt publié dans la Revue des juristes bernois, vol. 71, pages 279 et suivantes. Cet arrêté constate que la publication dans la Feuille officielle du canton de Berne est suffisante pour tout le territoire du canton, et on y lit en outre ce qui suit:

«Dans la règle, les lois, décrets, ordonnances et arrêtés d'une portée générale, sont publiés dans le Recueil officiel des lois. Dans les cas urgents, il est toutefois considéré comme suffisant qu'un acte législatif ait été publié d'une autre manière appropriée, par exemple par la presse, par les feuilles d'avis ou par affichage public (art. 3 de l'ordonnance du Conseil-exécutif du 23 juin 1855 concernant la procédure réglant l'impression des actes législatifs officiels et des travaux pour l'Etat).

La Chambre pénale de la Cour suprême fixe donc expressément dans cet arrêt qu'un acte législatif peut être considéré comme ayant été rendu public lorsqu'il a été reproduit dans la presse, comme ce fut le cas en l'occurrence, la presse ayant publié la communication de la Chancellerie d'Etat et l'avis requis ayant été en outre régulièrement inséré dans les deux feuilles d'avis du district de Berne, feuilles qui sont distribuées dans tous les ménages du district. Du moment qu'il a été satisfait ainsi à l'obligation de rendre public l'avis concernant le scrutin, le fait que la publication requise n'a pas paru dans la Feuille officielle, peut être tout au plus considéré comme une contravention à une prescription d'ordre, et cela, d'après la constante pratique, ne saurait donner matière à cassation. Ce serait d'autant moins le cas ici, les plaignants ayant eu connaissance du délai pour la présentation de candidats et ayant fait inscrire le leur en temps utile. Il n'y a donc aucun motif de répéter la procédure préliminaire.

2º D'après la loi du 28 février 1932 sur la simplification de certaines élections de fonctionnaires, les candidats doivent être inscrits à la Chancellerie d'Etat au plus tard le 30e jour avant la date fixée pour le scrutin, par des groupes d'au moins 10 citoyens. Si, jusqu'au terme du délai prévu un seul candidat éligible est inscrit pour chacun des postes, le Conseil-exécutif le proclame élu. Au cas particulier, le délai expirait le 10 septembre et à cette date un seul candidat éligible était inscrit, le citoyen présenté par le «Landesring» ayant retiré sa candidature le 10 septembre à 4 heures de l'aprèsmidi par une missive adressée à la Chancellerie d'Etat. Dans ces conditions, le seul candidat, Hans Tschumi, pouvait et devait être proclamé élu. Les plaignants font valoir que M. Muggli s'était désisté sans avoir obtenu l'assentiment de ceux qui avaient signé sa présentation et que le Conseil-exécutif, au moment où il proclamait élu le candidat Tschumi, «n'avait pas été en mesure» d'examiner ce motif de plainte. C'est par ce même fait qu'ils motivent aussi la présentation d'un double de la plainte électorale au Conseil-exécutif. Il convient ici de spécifier que la question ainsi soulevée dans la plainte a été examinée et tranchée par le Conseil-exécutif lors de la proclamation de l'élection de M. Tschumi et que le Conseil-exécutif a même examiné une seconde question découlant de la première, à savoir si la Chandellerie d'Etat avait l'obligation de donner connaissance, aux signataires de la candidature Muggli, du désistement de ce dernier. Cette théorie, défendue par les plaignants, a été considérée comme erronée par le Conseil-exécutif.

La loi de 1932 ne porte en effet aucune prescription faisant obligation aux autorités de procéder à une pareille communication, et le décret sur les élections, du 10 mai 1921, qui est applicable par analogie (cf. art. 7 de la loi de 1932), ne prévoit pas non plus une pareille obligation. Ce sont les art. 44 et 45 dudit décret qui entreraient en considération, mais leur teneur ne porte aucune prescription qui pourrait être considérée comme une obligation de procéder à la communication en cause. Une telle obligation devrait être expressément prévue par la loi. Mais ceci n'est au surplus pas nécessaire, car dans des conditions normales, les relations personnelles

entre les signataires de la proposition et leur candidat sont certainement telles que les premiers ne peuvent ignorer que, cas échéant, leur candidat entend se désister. Dans ces circonstances un avis spécial de la part de l'autorité paraît superflu. Il est évident que la loi se fonde sur ces conditions normales et que c'est pour ce motif que le législateur s'est abstenu faire une obligation, aux autorités, d'informer spécialement les signataires du désistement d'un candidat. Une pareille obligation légale ne peut non plus être supposée, car elle ne pourrait pas toujours être appliquée utilement. Ce serait le cas, par exemple, lorsque le candidat ne retirerait sa candidature que quelques minutes avant l'expiration du délai fixé ou lorsqu'un avis de retrait ne parviendrait à l'autorité que le lendemain du dernier jour arrêté pour les inscriptions (par exemple lorsque le désistement se ferait par la voie postale). Ainsi, le Conseil-exécutif, déjà lorsqu'il a proclamé élu le candidat Tschumi, a été d'avis que la Chancellerie d'Etat n'avait pas eu l'obligation d'informer spécialement les signataires du désistement de M. Muggli. Quant au point de vue défendu par les plaignants (chiffre 2 de la plainte du 25 septembre), admettant que seuls les signataires sont autorisés à retirer l'inscription d'un candidat, il donne lieu aux observations suivantes:

Si l'on adoptait ce point de vue, il s'en suivrait qu'un candidat, une fois annoncé, serait complètement livré à la volonté des signataires de la proposition. Il ne pourrait plus se désister de son propre chef. Une pareille situation ne serait évidemment pas compatible avec la liberté et la dignité d'un citoyen. Tout titulaire d'une fonction ou d'un poste de l'Etat peut y renoncer selon qu'il lui convient. On ne voit pas bien pourquoi un simple candidat ne pourrait pas jouir d'une même faculté. Une pareille limitation de la liberté du citoyen devrait en tout cas être expressément prescrite par la loi. Or, tel n'est pas le cas. Si les partis, soit les signataires d'une proposition, entendent être à l'abri de désagréables surprises de la part de leur candidat, il leur faut faire usage de la prudence nécessaire lors du choix de ce dernier. Ce n'est certainement pas aux organes officiels qu'il appartient de protéger les partis, soit les signataires de propositions, contre les suites du changement d'opinion de leur candidat. Il s'agit là de mesures et de considérations qui rentrent dans le domaine de la politique et non du droit et c'est donc avec raison que la loi a fait abstraction d'une pareille réglementation. Il semble d'ailleurs qu'à l'origine les plaignants ont eux-mêmes partagé ce point de vue. Ils écrivaient en effet dans leur requête du 13 septembre 1937:

« Comme l'un des deux candidats inscrits a informé la Chancellerie d'Etat qu'il retirait sa candidature, il n'y en a plus qu'un seul de présenté. Dans ces conditions il interviendra une élection tacite conformément aux dispositions de la loi sur la simplification de certaines élections de fonctionnaires, c'est-à-dire que le seul candidat restant sera proclamé élu.»

Cette interprétation ressort d'ailleurs aussi de leur plainte du 21 septembre 1937 où, sous chiffre 6, ils constatent que cette manœuvre, combinée avec le fait que la remise de l'avis du désistement a été renvoyé au dernier moment, a empêché le «Landesring» de présenter en temps utile un nouveau candidat. Ils poursuivent textuellement:

«Ainsi après l'expiration du délai, M. Hans Tschumi était le seul candidat légalement présenté pour le poste de président du tribunal de Berne.»

Ce n'est que dans leur requête du 25 septembre 1937 qu'ils ont, pour motiver leur plainte, relevé qu'il ne leur avait pas été donné avis du désistement de leur candidat et qu'ils ont contesté à ce dernier le droit de se retirer de son propre chef. Si l'on admettait ce point de vue on se trouverait en présence de situations intenables. Il résulte clairement des délibérations du Grand Conseil sur la loi concernant la simplification de certaines élections de fonctionnaires, que l'idée maîtresse de cette loi est de renoncer à un scrutin public lorsqu'il n'est pas présenté plus de candidats qu'il n'y a de sièges à repourvoir. C'est en partant de cette considération que le Grand Conseil a écarté, comme illogique, une proposition aux termes de laquelle un groupe de 10 citoyens au moins aurait eu le droit de demander qu'il fût procédé à un scrutin public, sans être tenu pour autant de désigner un candidat (cf. Bulletin des séances du Grand Conseil, année 1931, page 366 et 367). Ainsi, pour trancher la question de savoir si un scrutin public serait ordonné, au cas particulier, on se trouvait en face d'un seul candidat — la présentation du «Landesring», par suite du désistement de M. Muggli, ne remplissant plus une condition essentielle: l'existence d'un candidat. Cette présentation ne pouvait donc absolument plus entrer en considération.

Aux termes de la loi sur la simplification de certaines élections de fonctionnaires, le jour faisant règle est le 30e jour avant la date fixée pour le scrutin. C'est la situation telle qu'elle existe audit jour qui doit entrer en considération et ceci est aussi la constante pratique du Conseil-exécutif. Si, ledit jour, il n'y a pas plus de candidats inscrits que de postes à pourvoir, l'élection tacite doit intervenir, sinon le scrutin public doit être ordonné. Cette question de principe a déjà été éclaircie par le Conseil-exécutif dans son arrêté nº 2478 du 8 juin 1934, qui liquidait une plainte Widmer contre les élections des juges au tribunal du district de Signau et dans son arrêté du 8 juin 1934 liquidant une plainte contre l'élection d'un officier d'état civil à Bure. Ces décisions de principe doivent évidemment faire règle en l'occurrence. Comme d'après les concepts généraux du libre arbitre et de la liberté d'action et comme aussi d'après les prescriptions de la loi sur la simplification de certaines élections de fonctionnaires, le candidat Muggli était autorisé à se désister et que par suite de ce désistement il n'y avait pas un second candidat présenté, le Conseil-exécutif a régulièrement proclamé élu le candidat inscrit.

3º Il est avéré que M. Tschumi, lorsqu'il eut appris que M. Muggli serait candidat, s'est rendu à Büren pour discuter de la situation avec ce dernier. Cette démarche personnelle se comprend si l'on tient compte que les deux candidats avaient été camarades d'école.

Il est probable que lors de cet entretien M. Tschumi aura un peu trop insisté sur certaines possibilités et sur les risques du scrutin; il a peut-être aussi présenté avec un peu trop d'assurance comme une lutte entre M. Duttweiler et M. Tschumi, père, l'intervention du «Landesring» et en particulier celle de M. le conseiller national Duttweiler. En ce qui concerne les détails de cet entretien, il est renvoyé au procès-verbal de l'audition des prénommés. L'enquête a cependant révélé qu'au moment de son entretien avec M. Muggli, M. Tschumi pouvait admettre l'existence de pareils motifs, car il est établi que M. Duttweiler a tout de même donné certaines directives au «Landesring» au sujet de l'élection en cause et qu'il a pris part à une réunion de ce groupement. Le Conseil-exécutif a toutefois l'impression que l'influence exercée sur le candidat Muggli par son concurrent n'a pas dépassé la mesure admissible. On ne peut, en particulier, pas juger comme établi que M. Muggli aurait retiré sa candidature uniquement ou principalement à cause des renseignements que lui aurait donnés M. Tschumi sur l'activité de M. Duttweiler. Il y a plutôt lieu de penser que M. Muggli, pressé par un délégué du «Landesring», n'a pas été à même de bien considérer toutes les suites que pourrait avoir sa candidature. Il lui a été aussi très désagréable — comme il l'a dit lors de son audition — de n'avoir pas pu prendre l'avis de ses amis. Cette situation créa en lui une certaine incertitude et l'incita à retirer sa candidature. Même si l'on admettait que l'entretien de M. Tschumi avec un des membres du «Landesring» n'a pas été rapporté d'une façon absolument exacte par le premier, ce qui paraît peu probable d'après l'enquête, et que de ce chef, le re-proche de n'avoir pas dit la vérité ne puisse être épargné à ce candidat, le Conseil-exécutif ne pourrait pas déclarer nulle la proclamation de l'élection de M. Tschumi, qui est întervenue régulièrement, car il n'est aucunement prouvé que le désistement du candidat Muggli doive être exclusivement attribué à ces prétendues fausses indications. Il pouvait y avoir et il y a eu certainement aussi d'autres motifs à la base de ce désistement, mais c'est là un point qu'il est impossible d'éclaircir. D'ailleurs, M. Muggli a expressément déclaré aux plaignants, après l'entretien qu'ils eurent avec lui à Büren, qu'il ne reviendrait pas sur le retrait de sa candidature.

En tout cas, le Conseil-exécutif ne pouvait pas, au moment de l'élection, se prononcer sur les allégués des plaignants consistant à dire que M. Tschumi aurait fait de fausses déclarations, puisqu'à cette époque, ces allégués n'avaient pas encore été portés à sa connaissance.

Dans leur requête du 13 septembre, les plaignants n'avaient nullement fait état de ces prétendues fausses indications de M. Tschumi, et dans celle du 16 septembre ils n'y ont fait que de vagues allusions, mais ils n'ont pas précisé ce grief. Ce n'est qu'au cours de l'enquête qu'il a été possible de préciser quelque peu ces assertions, mais comme nous l'avons déjà relevé, les plaignants n'ont pas réussi à fournir la preuve de l'allégué consistant à dire que M. Muggli a été incité à se désister par des déclarations mensongères de son concurent. Le Conseil-exécutif devait donc se fonder sur le fait qu'au moment critique il n'y avait qu'un seul candidat élégible et, d'après les prescrictions légales, il était tenu de proclamer élu ledit candidat. Il ne pouvait absolument pas agir autrement.

Vu ces considérations, le Conseil-exécutif soumet au Grand Conseil la

Proposition

suivante:

Plaise au Grand Conseil, pour autant qu'il entrera en matière sur les deux plaintes du «Landesring der Unabhängigen, Ortsgruppe Bern», soit des signataires de la présentation du candidat Muggli, des 21 et 25 septembre 1937, écarter ces plaintes comme non fondées.

Berne, le 22 octobre 1937.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Joss.

Le chancelier,

Schneider.

Amendements de la Commission

du 12 novembre 1937.

du 3 septembre 1937.

Décret

sur

l'organisation judiciaire du district de Berne.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 62 de la Constitution du 4 juin 1893, ainsi que les art. 46 et 79 de la loi du 31 janvier 1909 sur l'organisation judiciaire;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. Seront élus dans le district de Berne, suivant le mode prévu pour les autorités et fonctionnaires judiciaires de district:

- a) sept présidents de tribunal;
- b) huit juges et huit juges-suppléants ordinaires au tribunal de district.
- Art. 2. Un règlement de la Cour suprême répartira en sept groupes les affaires qui sont du ressort des présidents de tribunal.

La Cour suprême attribue les groupes aux différents présidents après chaque renouvellement intégral ou élection complémentaire. Elle peut, si c'est nécessaire, procéder à une nouvelle répartition en tout temps.

On donnera chaque fois aux magistrats intéressés l'occasion de faire connaître leur avis.

Art. 3. En cas d'empêchement, les présidents de tribunal se suppléent réciproquement. Un règlement de la Cour suprême fixera l'ordre de la suppléance.

Dans le cas où cette suppléance ne suffirait pas, l'art. 37 de la loi sur l'organisation judiciaire sera appliqué par analogie.

Les contestations qui viendraient à s'élever entre lesdits magistrats au sujet de la répartition des affaires ou de la suppléance, seront tranchées par le président de la Cour suprême.

Art. 4. Le tribunal de district sera divisé par règlement de la Cour suprême en deux sections de 4 juges, avec un président. L'une de ces sections

a) huit présidents de tribunal;

... en huit groupes ...

vaque en règle générale aux affaires civiles, l'autre aux causes pénales.

L'attribution des juges aux deux sections est du ressort de la Cour suprême.

Art. 5. Avec l'agrément de la Cour suprême, chaque section peut se constituer en deux chambres, à chacune desquelles ladite autorité attribuera elle-même deux juges pris dans la section. La présidence est exercée par le président de tribunal que désigne la Cour suprême.

Un règlement de cette dernière répartit les affaires entre les diverses chambres. Il peut mettre certaines causes dans la compétence de la section plénière entrant en considération.

Art. 6. Le Conseil-exécutif fixe le nombre des secrétaires et employés du greffe (art. 43 de la loi sur l'organisation judiciaire et art. 65 du décret du 5 avril 1922 sur les traitements).

Le greffier met à la disposition des présidents de tribunal les employés nécessaires (décret du 20 mars 1918 qui règle le statut des employés de l'administration centrale et de district).

Art. 7. Le présent décret abroge celui du 5 avril 1922 concernant le même objet.

Art. 8. Il entrera en vigueur le 1er août 1938.

Berne, le 3 septembre / 12 novembre 1937.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président, Joss.

Le chancelier, Schneider.

Amendements de la Commission.

Art. 5. En cas de surcroît de travail permanent, il pourra être constitué une troisième section du tribunal, formée de suppléants.

Supprimer ce paragr. 2.

Art. 8. Il entrera en vigueur le 1er août 1938. En cas de réélection, les juges actuellement en charge pourront siéger dans les deux sections du tribunal et, alors, ils auront droit pour l'étude des dossiers à une indemnité annuelle de 1200 fr. par section. Les juges nouvellement élus sont réputés suppléants et avancent aux postes qui deviennent vacants selon le nombre de suffrages obtenu par eux, soit, en cas d'élection tacite par rang d'âge.

Au nom de la Commission: Le président, Schlappach.

Rapport de la Direction de l'intérieur

au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

sur la

loi concernant les auberges et établissements analogues ainsi que le commerce des boissons alcooliques.

(Octobre 1937.)

Nécessité d'une revision de la loi actuelle.

I.

Voici de longues années, déjà, que l'on réclame une revision de la loi du 15 juillet 1894 qui réglemente aujourd'hui, dans le canton de Berne, les auberges et établissements similaires de même que le commerce des boissons alcooliques. C'est ainsi qu'en 1913 une motion déposée au Grand Conseil qualifiait cet acte législatif d'insuffisant et de désuet. En 1930 une nouvelle motion de M. le député Gressot, qui fut prise en considération, invitait le Conseilexécutif à relever le niveau de l'industrie bernoise des auberges par une refonte de la loi précitée. Il faut dire, par ailleurs, que dans notre canton l'opinion publique elle-même ne requiert pas d'une fa-çon absolue pareille réforme. Mais si l'on songe par exemple aux changements de tout ordre qui caractérisent actuellement les mœurs et usages par rapport à ce qu'ils étaient au commencement de ce 20e siècle et encore à la veille de la guerre de 1914/1918, aux conditions entièrement nouvelles résultant pour les hôtels, auberges, etc., de la possibilité de se déplacer plus aisément et plus rapidement, aux sports d'hiver devenus un véritable bien commun et qui apportent l'animation dans des régions autrefois délaissées, posant de ce fait de toutes nouvelles exigences aux établissements publics de ces contrées, aux concepts désormais entièrement différents de la jeunesse et de milieux étendus de la population en ce qui concerne la fréquentation des auberges et la consommation de boissons spiritueuses, enfin à la création d'entreprises d'un type nouveau, il faut bien reconnaître d'emblée que le régime actuellement en vigueur ne répond plus aux circonstances. Aussi les autorités chargées d'appliquer la loi et l'industrie des hôtels et auberges.

elle-même demandent-elles à titre urgent une adaptation de ce régime aux conditions dans lesquelles on se trouve désormais.

A ceci s'ajoute que la revision de la Constitution fédérale en date du 6 avril 1930 — introduction d'un art. 32^{quater} — a créé dans une certaine mesure une base nouvelle pour les réglementations cantonales en matière d'auberges. De même que la revision constitutionnelle de 1885 avait mené à la loi du 15 juillet 1894, on se trouve aujourd'hui une fois de plus devant la nécessité de mettre la législation cantonale régissant les auberges et le commerce des boissons alcooliques en harmonie avec de nouvelles dispositions fédérales. Et cette nécessité est même absolue en ce qui concerne le second des dits objets.

Aussi la revision de la loi du 15 juillet 1894 poursuit-elle un double but: satisfaire aux exigences de temps nouveaux, avec une adaptation aux innovations intervenues sur le plan fédéral. Il est dès lors évident qu'il ne peut s'agir que d'une réforme intégrale. Mais cela ne veut pas dire qu'il faille sacrifier tout l'ancien régime. Il convient, au contraire, d'en conserver ce qui est encore bon et de n'innover qu'en tant que les conditions nouvelles le veulent.

II.

Des expériences faites avec la loi de 1894, se dégagent pour le nouveau régime les facteurs essentiels suivants:

a) Relèvement de la condition de l'aubergiste.

Le noyau de toute la réglementation doit être constitué par l'aubergiste et son industrie. C'est

à fixer la situation juridique du tenancier d'établissement public que doit s'appliquer en première ligne le législateur. Quand les droits et devoirs légaux de la corporation seront clairement définis, que l'aubergiste soucieux de satisfaire aux exigences de sa profession sera assuré de la protection voulue, que la tenue d'établissements publics ne sera confiée qu'à des gens justifiant des capacités spécifiques indispensables, un grand pas aura été fait dans le sens d'un statut professionnel s'inspirant de conceptions modernes. Il serait désirable, certes, dans le nouveau régime, de donner une expression juridique à cette idée corporative qui se manifeste actuellement. Dans le canton de Berne, une telle réglementation pourrait se réclamer d'une bonne tradition, les conditions de nos auberges et la tenue de ces dernières pouvant être qualifiées d'exemplaires en maints cas. Cependant, la Constitution fédérale n'admet une restriction de la liberté du commerce et de l'industrie, en matière d'auberges, que si elle est justifiée au point de vue de la lutte contre l'alcoolisme. La situation de l'aubergiste ne peut donc être consolidée et protégée que dans les limites ainsi tracées par le droit fédéral.

b) Certificat de capacité.

L'introduction du certificat de capacité est appelée à réaliser une revendication formulée par les milieux intéressés eux-mêmes et dont ils attendent un relèvement général de la profession d'aubergiste. Tout comme pour l'avocat, le médecin, l'ecclésiastique, le conducteur d'automobile, le guide de montagne et le ramoneur, qui doivent justifier d'aptitudes pour exercer leur profession, le certificat de capacité constituera désormais une condition de l'exploitation d'un établissement dans cette industrie des auberges qui revêt une importance si considérable, au point de vue du bien public et de la moralité, pour notre peuple.

c) Clause du besoin.

En tant que c'est juridiquement licite, la clause du «besoin public» doit être rendue plus opérante que jusqu'ici pour tous les établissements où l'on débite des boissons alcooliques. Sans doute, la loi de 1894 permettait-elle à la Direction de l'intérieur d'observer la réserve désirable dans l'octroi de nouvelles patentes d'auberges, si bien que le nombre de ces entreprises a pu être maintenu à peu près au même niveau qu'au début de ce siècle. Mais, néanmoins, il y a encore toujours trop d'auberges, chez nous, par rapport au chiffre de la population, la proportion étant en moyenne de 1:263. Aussi faut-il poursuivre énergiquement les efforts tendant à réduire le nombre de ces établissements, notamment dans les régions où la proportion est inférieure à la moyenne du canton. Un fonds spécial, constitué à l'aide des droits de patentes, servira à supprimer les établissements qui ne peuvent que végéter.

Comme l'expérience le montre, l'application stricte de la clause du besoin a souvent pour effet que les auberges deviennent l'objet d'une véritable spéculation. Il convient dès lors de fixer expressément, pour l'avenir, que la patente d'auberge confère au titulaire des droits purement personnels, à l'exclusion de tous droits réels, par exemple. Le fait qu'un établissement était exploité dans un bâtiment déterminé ne saurait donner à personne un droit au maintien de cet état de choses. Il est désirable, par ailleurs, que l'autorité puisse exiger des renseignements sur le prix d'acquisition et le loyer d'établissements, afin d'exercer un certain contrôle à cet égard. Enfin, on peut espérer que l'obligation de produire un certificat de capacité tiendra certaines gens à l'écart de l'industrie des auberges, en même temps que, l'afflux des demandeurs de patente devenant moindre, on pourra lutter contre la hausse excessive du prix des immeubles à destination d'auberge.

d) Champ d'application des nouvelles dispositions.

Si, aujourd'hui, des entreprises analogues aux hôtels et auberges, avec ou sans droit de loger des hôtes, peuvent être créées et exploitées sans aucun permis des autorités, c'est là non seulement une situation peu satisfaisante, mais encore une injustice à l'égard des tenanciers d'établissements qui paient des taxes de patente à l'Etat et sont soumis à une surveillance de police rigoureuse. Les difficultés qui se sont produites à ce sujet dans la pratique des organes administratifs et des tribunaux sont dues principalement à l'insuffisance des notions légales. C'est pourquoi il convient, dans la nouvelle réglementation, de fixer clairement quand une entreprise tombe sous le coup de la loi. Mais il faut aussi, pour la détermination des diverses catégories, avoir égard à la complexité des types d'établissements que l'on rencontre désormais dans la branche économique en cause. Et comme de nouveaux genres d'exploitations surgiront également sous l'empire du nouveau régime, celui-ci doit être adaptable aux conditions pour l'avenir aussi.

e) Protection du personnel.

La responsabilité qui incombe au titulaire de patente relativement à la tenue de son établissement, implique l'obligation, pour lui, de faire porter sa sollicitude également sur les gens à son service. Comme la situation, dans l'industrie des auberges, ne se prète pas encore à une réglementation par contrats collectifs de travail — telle qu'elle répondrait d'ailleurs à la conception même de l'ordre corporatif — certaines questions intéressant le personnel doivent être fixées dans la loi. Il paraît aller de soi, aussi, que des dispositions protectrices et de prévoyance sociale soient statuées législativement. Les opinions, dans ce domaine, ont évolué d'une manière telle que les prescriptions en vigueur jusqu'ici sont devenues désuètes à proprement parler.

f) Emoluments de patentes.

C'est sur une base «industrielle», et non point fiscale, que doit être édifié le nouveau statut de l'industrie des auberges. Aussi une augmentation des recettes de l'Etat n'est-elle nullement au premier plan. Toutefois, il est indispensable de relâcher quelque peu le système aujourd'hui rigide des taxes de patentes, de mettre celles-ci en harmonie avec les conditions spéciales, d'adapter les droits pour nouveaux genres d'entreprises à ceux pour auberges proprement dites et, enfin, d'avoir égard à la dépréciation subie par l'argent depuis l'année 1894.

g) Police des auberges.

Si des dispositions de police sont indispensables dans une réglementation comme celle-ci, il ne faut tout de même pas que la nouvelle loi ait des allures policières. De nouvelles prescriptions sont nécessaires surtout en ce qui concerne l'hébergement d'enfants, la question fort contreversée de l'heure d'ouverture et de fermeture, l'interdiction du débit matinal de l'eau-de-vie et la base d'une réglementation uniforme de la danse, base qui faisait défaut dans la loi de 1894. Parallèlement avec le renforcement de la situation de l'aubergiste quant à la tenue de son établissement, on entend étendre les droits et devoirs du titulaire de patente également au point de vue de la police des auberges. Au relâchement des prescriptions de police trop étroites du régime actuel vient faire pendant une plus grande conscience de la responsabilité, telle qu'elle incombe à une corporation professionnelle dont le niveau est élevé législativement.

h) Commerce des boissons alcoóliques.

En vertu du nouvel art. 32 quater de la Constitution fédérale, les cantons ont maintenant la faculté d'instituer une surveillance plus rigoureuse et plus efficace du commerce de détail des boissons alcooliques, la quantité déterminante pour la notion de ce négoce ayant été portée de 2 à 10 litres. Les « auberges à 2 litres », dont la complète liberté de vendre compromet le bien public, pourront désor-mais être asujetties à un permis. Comme le commerce de détail - au contraire de l'industrie des auberges - ne constitue pas une corporation, pour employer ce terme par analogie, ce qui rend plus difficile le contrôle et plus grave le risque d'un débit excessif de boissons alcooliques, il faut que les nouvelles dispositions soient rendues aussi strictes que possible dans le cadre de la législation fédérale. Proportionnellement, les commerces de détail se sont multipliés dans une plus forte mesure que les auberges. Il convient dès lors de créer la possibilité d'une restriction des licences, en réservant expressément le besoin public et en rendant plus rigoureuses les conditions à remplir par ceux qui demandent un permis. Comme corollaire de la prohibition du débit matinal des eaux-de-vie, la loi doit statuer qu'aucune boisson distillée ne peut être vendue avant une heure déterminée de la matinée.

Il est opportun, par ailleurs, que la nouvelle réglementation s'appuie sur les définitions du droit fédéral quant aux eaux distillées, liqueurs, etc., de façon à mettre fin à la situation intenable qui résultait jusqu'à ce jour du fait que certaines boissons étaient réputées « liqueurs » au sens de la législation cantonale alors qu'elles étaient considérées comme « vin » dans les dispositions fédérales.

i) Commission des auberges.

C'est chose conforme aux conceptions nouvelles, que, pour l'application d'une réglementation profesfessionnelle comme celle-ci, on fasse appel également aux intéressés, en tant que gens de la partie. Aussi la loi proposée prévoit-elle une commission d'experts à titre d'institution permanente et avec attributions déterminées. Cet organisme pourra faire œuvre utile dans les questions spécifiques qui lui seront soumises.

* *

En sa qualité d'autorité de surveillance de l'industrie des auberges, la Direction de l'intérieur a reconnu depuis longtemps déjà la nécessité d'une revision totale de la loi du 15 juillet 1894 et, dès qu'on eut les nouvelles dispositions fédérales, elle entreprit les travaux préparatoires de pareille refonte. Les questions de principe à régler ainsi qu'il vient d'être dit firent l'objet d'un rapport détaillé au Conseil-exécutif et furent soumises également aux milieux intéressés comme bases du nouveau régime légal. La réglementation prévue à cet égard rencontra une adhésion générale, sur quoi le Dr Röthlisberger, avocat à Berne, fut chargé d'élaborer un avant-projet conforme. Ce premier travail législatif complété d'une dissertation du Dr W. Baur sur l'évolution de l'industrie des auberges et de la législation en cette matière — ainsi qu'une étude du Bureau cantonal de statistique touchant les engagements dans l'industrie susmentionnée, servirent à la Direction de l'intérieur pour l'établissement d'un projet. Remanié en été 1935, ce dernier fut soumis aux associations professionnelles, organisations d'employés et milieux abstinents entrant en ligne de compte, de même qu'aux préfets et présidents de tribunaux, afin qu'ils donnent leur avis. Les nombreux mémoires issus de cette consultation générale et qui, acceptant en principe la revision, formulaient naturellement des propositions modificatives s'inspirant des divers intérêts en jeu — donnèrent lieu à un second projet de la Direction de l'intérieur, que le Gouvernement fit ensuite sien avec quelques changements, pour être soumis au Grand Conseil.

C'est intentionnellement qu'au cas particulier la Direction de l'intérieur a suivi une voie inusitée, s'adressant tout d'abord à des milieux étendus de la population, et s'assurant avant tout la coopéraration des aubergistes eux-mêmes, en tant que groupe professionnel le plus touché par la nouvelle loi, pour ne saisir le Conseil-exécutif, puis le Grand Conseil, qu'après que la prise de contact avec les catégories de citoyens intéressées eut permis de concilier largement les antogonismes.

Persuadés que, s'il n'apporte pas toutes les réalisations désirables, le nouveau régime constitue un progrès réjouissant, pour le bien du peuple bernois, nous soumettons aujourd'hui notre projet de loi au Parlement cantonal.

Commentaire du projet.

Notre loi comprend 5 titres:

Industrie des auberges;
Police des auberges;
Commerce des boissons alcooliques;
Dispositions pénales;
Dispositions finales.

TITRE I.

L'industrie des auberges.

Chapitre 1er.

Les auberges et établissements analogues.

- Art. 1er Ces dispositions fixent le champ d'application objectif de la loi. Quiconque héberge des tiers par profession, c'est-à-dire d'une façon répétée et contre paiement, tombe en principe sous le coup de la loi. La délivrance occasionnelle de mets ou boissons sans intention de gain, demeure permise sans patente ou permis quelconque.
- Art. 2. Les établissements sont divisés ici en deux groupes: ceux qui nécessitent une patente et ceux pour lesquels il faut simplement un permis. Dans le premier type rentrent les entreprises à caractère permanent, les exploitations passagères n'exigeant, elles, qu'un permis. C'est là une distinction importante, car la procédure en obtention d'une patente est stricte et réglée en détail, tandis que pour le permis les formalités sont simples. D'autre part, comme on entend toujours prétendre que l'aménagement spécial d'un bâtiment ou d'anciens usages confèrent au propriétaire un droit réel — au sens du Code civil — quant à l'existence ou au maintien d'une auberge, il n'est nullement superflu de dire expressément que ni la patente ni le permis n'impliquent, pour le titulaire, autre chose que le droit personnel de tenir auberge. Les auberges «concessionnées » d'autrefois ont été supprimées déjà par une loi du 4 mai 1879. Enfin, le trafic des patentes ou permis est prohibé afin de parer à toutes manœuvres déloyales, et il est déclaré punissable.
- Art. 3. On énumère ici 8 espèces d'entreprises, pour le classement desquelles est déterminant non point leur désignation extérieure, mais le caractère de leur exploitation. C'est intentionnellement, donc, qu'on a fait abstraction de désignations telles que Café, Restaurant, Grillroom, Tearoom, Appartement House, etc.

En première ligne figure l'hôtel, qui représente la notion fondamentale de l'«hôtellerie» bernoise traditionnelle, à laquelle viennent se rattacher les autres entreprises en quelque sorte comme variétés. Une définition telle que la réclament nos temps a été formulée quant aux pensions, pour lesquelles l'ancien minimum de 3 jours d'hébergement a été abandonné, et quant aux cuisines populaires, pensions publiques et débits de liqueurs. Sont déclarés soumis à patente, à titre d'innovation, les débits de consommations de sociétés closes. Les établissements sans alcool, enfin, peuvent obtenir désormais le droit de loger. De cette manière, on fait rentrer dans le cadre de la loi non seulement les hôtels et pensions sans alcool, mais aussi les huttes de skieurs, hôtelleries de la jeunesse et « cantonnements », toutes choses venues avec le temps sans consécration légale.

Il est déféré aux vœux des abstinents et des producteurs de lait en ce que les hôtels et auberges sont astreints à tenir désormais des boissons nonalcooliques naturelles.

Conformément à l'état de choses actuel, par ailleurs, les hôpitaux, sanatoriums, ne sont pas soumis à la loi.

Art. 4. Parmi les établissements n'exigeant qu'un permis, tels qu'ils sont spécifiés dans ces dispositions, on n'a pas mentionné les débits tenus en régie car il s'agit là d'une relation purement interne entre organisateur et aubergiste, et non point du caractère externe de l'exploitation, selon nos 1 à 3. Cependant, pareils débits ne peuvent être exploités que par des titulaires de patentes, aux termes du dernier paragraphe de l'article 4.

Le louage professionnel de chambres pour moins de deux semaines a été déclaré soumis à permis sur le vœu des hôteliers. On n'entend pas, ici, frapper la location de logements de vacances pour un certain temps, mais bien l'hébergement chez des particuliers pour une courte durée seulement, tel qu'il constituait ci-devant pour les hôtels — soumis à taxe — une concurrence fort sensible et franche de tout contrôle.

- Art. 5. Ces dispositions fournissent la base nécessaire pour régler par simple ordonnance les formalités d'autorisation et pour soumettre à la loi les nouveaux types d'entreprises qui seraient créés. On assure ainsi l'adaptation à l'évolution qui se produira dans l'industrie des auberges, en même temps qu'obstacle est mis aux intentions possibles d'éluder la loi
- Art. 6. La question du besoin sera examinée beaucoup plus strictement, à l'avenir. La patente ne sera plus accordée que si l'établissement répond à une nécessité locale. Il ne suffira donc pas que l'auberge ne soit point contraire au bien public. D'autre part, la loi consacre l'usage suivi jusqu'ici quant à l'interprétation d'un changement fréquent de tenancier.

Au paragr. 3 sont posés des principes touchant l'appréciation de la question du besoin. Ces principes n'ont cependant rien d'impératif, car ce serait incompatible avec l'interprétation que le Tribunal fédéral donne à la liberté du commerce et de l'industrie.

Art., 7 et 8. Ces dispositions en matière de construction et d'aménagement des établissements sont statuées dans l'intérêt public. Il s'agit de contribuer à l'application des concepts modernes dans le domaine de l'hygiène populaire.

Art. 9. La procédure de dépôt réglée dans cet article relativement à la construction et transformation d'établissements, se fonde sur le décret du 13 mars 1900 concernant les permis de bâtir. Elle remplace les formalités surannées que prévoyait la loi sur l'industrie de 1849.

Le paragr. 3 comble une lacune de la loi actuelle. Il est bien évident que l'autorisation d'aménager une nouvelle auberge implique en principe la promesse que, le moment venu, la patente sera accordée.

Art. 10. Avec ces dispositions, on pourra obliger l'intéressé à remplir les conditions posées.

Chapitre 2.

Les titulaires de patentes.

- Art. 11. Ici sont énumérées les conditions personnelles à remplir par les tenanciers d'auberges. Est particulièrement importante, la disposition nouvelle qui veut que le requérant offre à tous égards une pleine garantie pour la bonne surveillance et l'exploitation correcte de l'établissement.
- Art. 12. Cet article contient une des principales innovations du projet, en ce qu'il introduit le certificat de capacité pour l'exercice de la profession d'aubergiste, donnant ainsi à la loi le caractère d'une véritable réglementation « industrielle ».

Le paragr. 2 est d'application transitoire. L'aubergiste qui exploite déjà un établissement n'a pas d'examen d'aptitude à subir. Mais encore a-t-on prévu une exploitation d'au moins 3 ans afin d'empêcher que, pour échapper aux nouvelles exigences, des gens insuffisamment qualifiés n'acquièrent la patente à la veille de l'entrée en vigueur de la loi. Les veuves d'aubergistes sont de même affranchies d'une justification de capacité, mais seulement pendant un temps déterminé. Il ne convient pas, en effet, de laisser deux régimes co-exister au delà d'une certaine durée.

- Art. 13 et 14. Ces dispositions portent sur les conditions à remplir pour l'acquisition du certificat de capacité. Des associations de la branche ont déjà effectué à cet égard des travaux préparatoires fort utiles. Quant à savoir si l'organisation des cours nécessaires peut leur être abandonnée, c'est ce que l'avenir montrera; la loi, en tout cas, doit en laisser la faculté. Les cours et examens feront l'objet de règlements de la Direction de l'intérieur. S'il est créé des certificats de capacité particuliers pour les divers genres d'entreprises, il faut aussi que les cours et modalités d'examen soient réglés en conséquence.
- Art. 15. Les causes d'exclusion de la profession d'aubergiste, telles que cet article les statue, vont beaucoup plus loin qu'avec la loi actuelle de 1894, en ce qu'elles visent également les fonctionnaires publics même retraités et les faillis, indépendamment de toutes conséquences civiques.
- Art. 16 à 20. Ici sont fixés les droits et obligations des titulaires de patentes. Il s'agit de donner à l'aubergiste une situation plus forte et de lui imposer une responsabilité correspondante, sous la

protection de l'Etat. Le tenancier d'un établissement doit être le gardien de l'honneur de sa maison. Il ne suffit pas qu'il présente la garantie d'un exercice correct de sa profession, lorsqu'il demande une patente, mais il faut que, celle-ci obtenue, l'établissement soit effectivement géré et exploité d'une façon irréprochable. L'exploitation personnelle requise exclut naturellement l'octroi, à une même personne, de plus d'une patente annuelle.

Chapitre 3.

Le personnel.

Art. 21 à 23. Il s'agit ici de dispositions protectrices pour le personnel des auberges et autres établissements. Ce personnel est spécifié d'une façon précise et un point essentiel est que des mineurs — excepté les apprentis et apprenties — ne peuvent pas être employés pour le service des hôtes. Un grand progrès réside en ce que les questions relatives aux salaires, à l'assurance contre les accidents, aux bonnes-mains, au repos nocturne et aux vacances sont réglées dans la loi d'une manière qu'on peut qualifier de satisfaisante. Il est prévu, par ailleurs, que la Direction de l'intérieur établira un contrat-type de travail pour les employés des établissements, contrat qui fixera en principe les devoirs réciproques des patrons et du personnel.

Chapitre 4.

La patente d'auberge.

Art. 24 à 28. Ces dispositions règlent les formalités d'octroi, de transfert et de renouvellement des patentes. Si l'exigence d'un certificat de capacité exclut d'emblée les personnes auxquelles les qualités professionnelles requises font défaut, la possession de pareille justification ne donne pas droit, à elle seule, à l'exploitation d'une auberge. La patente n'est accordée, transférée ou renouvelée qu'après un examen approfondi de la situation par l'autorité communale et préfectorale, examen complété au besoin par la Dîrection de l'intérieur ellemême. Une disposition toute nouvelle est celle qui prévoit l'indication, par l'intéressé, de ses conditions de fortune, ainsi que du prix d'achat ou loyer de l'établissement. Sans s'immiscer dans des actes juridiques de droit civil, l'autorité administrative pourra dépister ainsi les spéculations possibles et qui, on le sait d'expérience, finissent régulièrement par mener au bout de peu de temps déjà à une exploi-tation incorrecte. Une mise en garde intervenant dès l'abord ne pourra qu'être utile et préserver l'intéressé de déterminations inconsidérées.

Art. 29 et 30. Se fondant sur le régime actuel, on a énuméré ici les circonstances entraînant la caducité ou le retrait de la patente. Il convient de relever spécialement qu'aux termes du n° 3 de l'art. 30 des procédés déloyaux en affaires sont une cause de retrait; cette disposition permettra de sévir contre les tenanciers qui useraient de pratiques inadmissibles.

Art. 31. Ces dispositions répondent à un besoin qui s'est manifesté dans l'application de la loi de 1894. De même qu'en cas de doute la patente peut n'être délivrée que provisoirement, ainsi doit-elle pouvoir être retirée conditionnellement, à titre d'avertissement. L'aubergiste qui fait l'objet de pareille mesure aura l'occasion, par une conduite irréprochable, de réparer ses fautes et de prouver qu'il est digne de tenir son établissement.

Art. 32. Tous frais d'octroi, de transfert ou de rénouvellement des patentes sont mis à la charge de l'intéressé: requérant ou tenancier.

Chapitre 5.

Les taxes.

Les art. 33 à 36 fixent le montant des droits pour les divers genres d'établissements soumis à patente et à autorisation, et la perception semestrielle de ces droits. Contrairement au régime actuel qui réglait les taxes selon des classes déterminées, les nouvelles prescriptions prévoient des taux limites laissant une marge étendue entre le minimum et le maximum. Les maxima actuels seront augmentés, il est vrai, mais ceci ne signifie pas qu'on vise à obtenir par ce moyen une élévation générale des droits de patente; on entend simplement permettre une adaptation aux conditions actuelles. Certaines exploitations, en particulier celles de grande importance qui débitent ou ne débitent pas de boissons alcooliques et qui ont le caractère d'une auberge doivent, en comparaison avec les petites exploitations, être frappées d'un droit équitable. Les entreprises revêtant un caractère d'utilité publique et les petits restaurants sans alcool continueront de ne payer qu'une modeste taxe.

Art. 37. On prévoit ici la constitution d'un fonds spécial, qui sera affecté au relèvement général de l'industrie des auberges et à la suppression d'entreprises débitant des boissons alcooliques, exploitées dans des conditions d'existence précaire. L'Etat n'est en principe pas tenu à indemnité lorsque la fermeture d'une auberge est ordonnée, mais c'est justement l'intangibilité de ce principe qui empêche souvent d'ordonner des mesures radicales. Il peut en effet se présenter des circonstances où l'équité parle en faveur du versement d'une indemnité, soit que le titulaire ait besoin d'une certaine aide pour sa future existence, soit que la fermeture de l'auberge signifie une perte insupportable pour le propriétaire du bâtiment ou pour des tiers. Une indemnité convenable rendrait de précieux services dans ces cas et contribuerait à la limitation du nombre des auberges. Ainsi, de plus fortes recettes sur les droits ne pourraient que contribuer à l'assainissement de la profession d'aubergiste et que profiter, avant tout, aux intéressés.

Les recettes annuelles provenant des patentes d'auberges s'élevant actuellement à 1,200,000 fr., c'est donc un montant de 60,000 fr. qui en serait distrait chaque année si notre proposition est acceptée.

L'art. 38 est conforme aux dispositions actuellement en vigueur.

TITRE II.

Police des auberges.

Ce titre II ne se borne pas, comme il était prévu à l'origine, à fixer quelques prescriptions de principe seulement. Il règle au contraire d'une façon approfondie toute la question de la police des auberges, ceci sur le vœu exprès des aubergistes. De cette façon, un décret spécial sur cette matière n'aura plus besoin d'être rendu à l'avenir.

Chapitre 1er.

Dispositions générales.

Les dispositions générales du Chapitre premier (art. 39 à 47) répondent aux prescriptions actuelles, qui ont donné satisfaction et qui n'appellent pas d'observations spéciales. Il n'y a à relever que la défense absolue de délivrer des boissons distillées aux enfants en âge scolaire et de servir des boissons alcooliques aux élèves lors de courses et de fêtes d'école.

Chapitre 2.

Heure d'ouverture et de fermeture.

L'art. 48 correspond aux prescriptions actuelles.

L'art. 49 recule d'une heure la fermeture de tous les établissements, à l'exception des cuisines populaires et des pensions publiques. Fixer l'heure de fermeture des auberges à minuit, répond évidemment à un certain besoin en ce qui concerne les villes et les lieux où séjournent les étrangers, car souvent les spectacles, etc., durent au-delà de l'heure de fermeture actuelle. Pour certaines exploitations et avant tout à la campagne, la nouvelle heure de fermeture ne jouera pas grand rôle en fait. C'est pourquoi le troisième paragraphe de cet article prévoit expressément que le tenancier a la faculté de fermer son exploitation déjà avant minuit. Dans l'intérêt de la parité de droit, nous renonçons à faire fixer l'heure de fermeture par une décision communale. Le même droit pour toute l'étendue du territoire cantonal empêche la rivalité entre la ville et la campagne et constitue certainement la meilleure solution. La mauvaise habitude qu'est la tolérance d'une demi-heure telle qu'elle est de règle en maints endroits doit absolument disparaître. C'est dans ce but que le second paragraphe statue, d'une façon catégorique, qu'un quart d'heure après la clôture, il ne doit plus se trouver d'hôtes dans l'établissement. Il convient de relever spécialement que la prolongation de la durée du travail résultant de la fixation de l'heure de fermeture à minuit est compensée, pour le personnel, par une prolongation de la durée du repos (art. 23).

L'art. 50 fixe légalement la pratique actuelle qui veut qu'un magasin (par exemple, confiserie avec débit de liqueurs) exploité en même temps que l'auberge doit être fermé conformément aux dispositions légales sur la clôture des magasins.

L'art. 51 confirme, au paragraphe premier, le droit actuel.

Le second paragraphe donne la compétence au Conseil-exécutif d'autoriser, en raison de circonstances particulières, des dérogations à l'heure de fermeture. On a pensé ici à une fixation plus tardive de la fermeture pendant la durée d'expositions, de grandes fêtes ou pendant la haute saison dans les lieux de villégiature et stations d'hiver, mais aussi à une fermeture avant l'heure ordinaire en période d'épidémies, de troubles, etc.

Art. 52. Au contraire du régime actuel, il est prévu que les autorisations de dépasser l'heure légale de clôture lors de certaines manifestations seront dorénavant demandées par le titulaire de la patente et délivrées à son nom et non pas au nom des organisateurs de la manifestation. L'aubergiste ne sera plus contraint, à l'avenir, de se retrancher derrière une société.

L'art. 53 atténue la défense du débit matinal de boissons distillées telle qu'elle figure dans le décret du 13 mai 1931, en ce sens que, pour donner suite aux vœux de l'hôtellerie, il sera dorénavant aussi permis de servir des eaux-de-vie véritables comme adjuvants de boissons chaudes avant 9 heures, soit avant 11 heures du matin.

Chapitre 3.

Taxes de police des auberges.

L'art. 54 fixe les taxes de la même façon que cidevant et abandonne aux communes la même part que ce'lle qu'elles recevaient jusqu'ici.

Chapitre 4.

Danse.

L'art. 55 crée la base nécessaire pour réglementer par voie de décret tout ce qui concerne la danse. Ce mode a été choisi parce qu'un décret, mieux qu'une loi, peut être adapté facilement aux modifications que la mode apporte toujours à nouveau dans ce domaine. Une chose importante est le fait que la patente de « dancing » est prévue comme patente d'auberge de caractère particulier. Les dancings ne doivent pas, comme il a fallu malheureusement le tolérer sous le régime actuel, se greffer en quelque sorte sur auberges, mais ils doivent constituer une catégorie d'établissements bien déterminée.

TITRE III.

Commerce des boissons alcooliques.

L'art. 56 énonce les genres de commerce des boissons alcooliques qui sont soumis à la loi. En principe, le commerce de détail du cidre sera dorénavant assujetti à ces prescriptions. Le fait le plus important, c'est que le commerce en mi-gros de boissons alcooliques non distillées (débit de deux litres) sera aussi soumis aux prescriptions de la

loi, l'art. 324 de la Constitution fédérale en ayant créé la possibilité. Le second paragraphe énumère les exceptions qui sont fixées par le droit fédéral. Il s'agit en particulier de la vente par les bouilleurs de cru et de la vente, par le producteur, de vin ou de cidre.

Il faut relever aussi que les pharmacies, auxquelles la Pharmacopée fait obligation de tenir des alcools, ne tombent pas sous le coup de la loi pour autant qu'il s'agit de la vente de boissons alcooliques dans des buts purement médicaux.

L'art. 57 fixe l'obligation de posséder une patente. La patente sera délivrée à l'avenir pour une période quadriennale et non plus pour un an comme jusqu'ici. Un fait important aussi, c'est que les hôtels et les auberges sont considérés également comme débits de boissons au détail. Comme la patente d'auberge, la patente pour le commerce en détail est purement personnelle.

Art. 58. On prévoit ici 5 classes de patentes, qui se fondent, en le simplifiant, sur le régime actuel. Les licences accordées seulement comme permis d'expédition sont expressément prévues et répondent aux prescriptions de l'art. 42 de la loi fédérale sur les boissons alcooliques du 2 juin 1932.

L'art. 59 règle la question du besoin, par analogie avec l'art. 6. Il convient de relever que, conformément au droit fédéral, la délivrance de patentes pour le commerce en mi-gros ne peut pas être subordonnée à la clause du besoin. Nous entendons étendre cette exception aux pharmacies et aux drogueries qui font aussi régulièrement le commerce de détail. Il est extraordinairement difficile pour quelques-unes de ces entreprises de nier le besoin, mais il n'est pas plus facile de le reconnaître pour d'autres, attendu que la vente de certaines boissons alcooliques rentre dans le genre d'affaires de ces entreprises. Le danger d'une augmentation des débits au détail ne nous semble pas devoir être très grand, car l'aménagement de toute pharmacie et droguerie est soumis, par ailleurs, à une autorisation officielle et est en outre fort onéreux.

Les art. 60 et 61 fixent les exigences personnelles et professionnelles requises pour l'obtention d'une licence pour la vente au détail ou en mi-gros. Si ces exigences sont très sévères, c'est qu'elles ont pour but de limiter le nombre des débits.

Les art. 62 et 64 contiennent des prescriptions sur les demandes de patente et sur la procédure à observer pour la délivrance et le retrait des licences de vente au détail ou en mi-gros.

L'art. 65 fixe les émoluments. Les débits où il ne sera vendu que du cidre ne paieront qu'un émolument très réduit. Il ne s'agit pas de combattre les débits de cidre, mais simplement de les soumettre à un contrôle. Les prescriptions de la Constitution exigent que l'émolument pour la licence de vente en mi-gros soit modéré. Le Tribunal fédéral, dans un arrêt, a reconnu que le taux que nous avions proposé constitue le maximum.

Les art. 67 à 72 reprennent les dispositions actuelles, qu'il n'est pas indiqué de motiver spécialement.

L'art. 68 constitue le complément nécessaire à la défense de débiter des boissons distillées le matin. Une aggravation est apportée par la disposition prévoyant qu'après 19 heures du soir il ne peut être vendu de boissons alcooliques dans les magasins (mais bien dans les hôtels et dans les auberges).

TITRE IV.

Dispositions pénales.

L'art. 73 contient la «clause générale» et réserve les pénalités plus rigoureuses du Code pénal ainsi que les pénalités particulières spécifiées ensuite.

Les art. 74 et 75 mentionnent les infractions graves déterminées, passibles de fortes amendes.

Les art. 76 et 79 n'appellent aucun commentaire.

TITRE V.

Dispositions finales.

L'art. 80 crée une Commission cantonale des auberges, qui sera une institution permanente mais qui n'aura qu'un caractère consultatif. Elle sera composée de représentants de l'industrie des auberges, capables et ayant les connaissances professionnelles voulues. Il convient donc d'écarter l'idée d'une représentation de certains groupes d'intéressés. La présidence sera assumée par une personalité neutre en qualité de représentant de l'Etat.

L'art. 81 règle la question des recours contre les décisions de la Direction de l'intérieur revêtant une importante décisive pour celui qui demande une patente d'auberge ou pour le titulaire d'une telle patente. Par contre, dans l'intérêt de la simplification de l'administration il ne pourra pas être recouru contre toute décision de la Direction de l'intérieur. Le délai pour interjeter appel est le délai usuel de 14 jours. Vu que la patente ne crée que des droits strictement personnels, seul celui qui la demande ou celui qui en est titulaire a qualité pour recourir. Ainsi un tiers quelconque ne pourra pas intervenir. Les autorités communales ne sont pas partie, mais seulement organe préconsultatif. Elles n'ont donc pas qualité non plus pour recourir.

Art. 82. Le présent projet ne porte qu'un seul renvoi à une ordonnance (art. 5). C'est intentionnellement et conformément aux vœux des associations que notre texte a été établi d'une façon aussi détaillée que possible. Malgré ceci certaines questions d'exécution, avant tout de caractère administratif, ne peuvent être réglées que par voie d'ordonnance. L'art. 82 crée ici la base voulue.

L'art. 83 fixe l'entrée en vigueur de la loi. Il abroge en outre expressément toutes les dispositions contraires à celles de la nouvelle réglementation.

Berne, le 25 octobre 1937.

Le directeur de l'intérieur, Joss.

Projet commun du Conseil-exécutif et de la Commission

du 15/20 octobre 1937.

LOI

sur

les auberges et établissements analogues ainsi que le commerce des boissons alcooliques.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

En vertu de l'art. 81 de la Constitution cantonale; Vu les art. 31 et suivants de la Constitution fédérale;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

TITRE I.

L'industrie des auberges.

Chapitre 1er.

Les auberges et établissements analogues.

I. Empire de la loi.

Article premier. Celui qui, à titre professionnel, héberge des tiers, leur délivre des mets ou boissons à consommer sur les lieux, ou à cet effet met de la place à leur disposition, est réputé tenir auberge et tombe sous le coup de la présente loi.

Patente et permis.

Art. 2. La tenue d'une auberge exige une patente ou un permis.

Les patentes ou permis ne créent pour le titulaire que les droits et devoirs personnels qui y sont spécifiés, et ne lui donnent, à lui-même non plus qu'au propriétaire de l'immeuble où l'entreprise est exploitée, ni à quelque autre intéressé, aucuns droits réels.

Tout trafic de patentes ou permis est prohibé.

II. Etablisse- Art. 3. Les entreprises soumises à patente se ments soumis subdivisent en: à patente.

- 1) Hôtels:
 - 2) auberges;
 - 3) pensions et hôtels garnis;
 - 4) cuisines populaires;
 - 5) pensions publiques;
 - 6) débits de consommations de sociétés closes;
 - 7) débits de liqueurs et bars indépendants;
 - 8) restaurants sans alcool.

Définitions.

des hôtels sont des entreprises hébergeant des hôtes et servant à n'importe qui des mets et boissons, pour être consommés sur place.

2º Les auberges sont des entreprises qui servent des aliments et boissons à consommer sur place.

- 3º Les pensions et hôtels garnis sont des entreprises qui hébergent des hôtes et servent uniquement à ceux-ci et à leurs proches des mets et des boissons.
- 4º Les cuisines populaires sont des établissements d'utilité publique qui délivrent à leur gré des aliments et des boissons sans alcool à la catégorie d'hôtes déterminée par les statuts, mais ne servent à ces clients du vin, de la bière ou du cidre qu'aux repas et ne débitent aucune boisson

5° Les pensions publiques sont des établissements d'alimentation qui, suivant arrangement, servent à des hôtes réguliers les repas usuels, avec boissons. Les entreprises de ce genre qui ne comptent régulièrement pas plus de 6 hôtes, ne sont pas soumises à patente; il leur est cependant interdit, à elles aussi, d'héberger des clients dans une mesure plus étendue que ci-dessus.

6º Les débits de consommations de sociétés closes sont des institutions non publiques, et non reconnaissables pour les tiers, ayant pour objet de servir des mets et boissons aux membres d'une société déterminée ainsi qu'à des hôtes isolés introduits par eux. La patente fixe les modalités de l'exploitation licite et n'est accordée qu'à un gérant respon-

7º Les débits de liqueurs et bars indépendants sont des entreprises qui servent des mets et boissons pour être consommés sur place, mais qui, en fait de boissons alcooliques, délivrent uniquement des eaux-de-vie, liqueurs et amers («bitters») véritables au sens de l'ordonnance fédérale sur les denrées alimentaires.

8º Les restaurants sans alcool sont des établissements qui servent des mets et uniquement des boissons non-alcooliques, pour être consommés sur place.

Le droit peut leur être conféré:

- a) d'héberger des hôtes dans des chambres;
- b) d'héberger des hôtes, en particulier des jeunes gens, dans des cantonnements.

Les hôtels et auberges doivent tenir des boissons non-alcooliques naturelles, telles que le lait et le cidre doux.

Ne tombent pas sous le coup de la présente loi, les hôpitaux et les sanatoriums qui reçoivent principalement des malades à fin de traitement médical, ni les hospices d'indigents, établissements analogues et asiles pour enfants.

La Direction de l'intérieur désigne le genre de patente qu'exige un établissement.

Art. 4. Exigent un permis:

1) les auberges de fête;

- 2) les débits de consommations de places de sport;
- 3) les cantines de chantiers;
- 4) le louage de chambres movennant paiement;
- 5) la location de chambres chez des tiers par des établissements relevant de la présente loi.

1º Les auberges de fête — cantines — sont des Définitions. débits de consommations ouverts seulement pour une courte durée à l'intention des visiteurs d'une festivité ou manifestation publique, sportive ou militaire, etc., déterminée.

III. Entreprises à permis.

En cas de fête, le préfet peut exceptionnellement autoriser les aubergistes établis dans la localité à servir des hôtes en dehors des locaux que spécifie leur patente. La délivrance de consommations sur le terrain d'autrui est soumise à un émolument.

2º Les débits de places de sport sont des entreprises qui servent régulièrement des mets et boissons pendant des manifestations sportives aux visiteurs de celles-ci.

3º Les cantines de chantiers sont des réfectoires temporaires destinés aux ouvriers d'un chantier déterminé.

Elles ne sont autorisées que si le recours à une auberge est propre à entraver les travaux d'une manière excessive ou ne saurait être exigé des intéressés.

Dans les cantines de chantiers, il peut être servi tous mets froids ou chauds, mais des boissons alcooliques seulement aux repas usuels et à l'exclusion de toutes boissons distillées.

4º Le louage professionnel de chambres pour moins de deux semaines, est réputé exploitation hôtelière.

5º La location de chambres chez des tiers par un établissement nécessite une autorisation spéciale pour le tenancier de ce dernier.

Les permis prévus sous nos 1 à 3 ne sont délivrés qu'à des titulaires de patentes, en règle générale de la localité, avec obligation de tenir des boissons non-alcooliques naturelles.

autorisations; autres types

Art. 5. Le Conseil-exécutif règle par ordonnance et retrait des les formalités d'octroi et de retrait des autorisations.

Il peut en tout temps soumettre à une autorisad'entreprises tion et à un émolument équitable, après avoir entendu la Commission des auberges, les genres d'entreprises non spécifiés dans la présente loi.

IV. Ordre public.Question du besoin.

Art. 6. Par motif d'ordre et de moralité publics, les patentes et permis pour tenir auberge peuvent être refusés. Les patentes et permis pour entreprises débitant des boissons alcooliques, ne peuvent être délivrés, étendus, renouvelés et tranférés que si l'établissement répond à une nécessité et ne conpromet pas le bien public.

Pour l'appréciation de la question du besoin entrent notamment en considération le chiffre de la population, les conditions locales, ainsi que les intérêts forains et touristiques d'une localité ou de toute une région. Une nécessité ne peut être admise que quand elle est dûment établie. Un changement fréquent de tenancier peut être considéré comme preuve d'un manque de besoin.

L'existence d'une nécessité ne sera en règle générale pas reconnue, dans le cas d'ouverture de nouvelles auberges, lorsqu'il y a un établissement du même genre, ou similaire, pour 300 personnes dans les communes comptant jusqu'à 3000 habitants, pour 400 personnes dans celles qui comptent jusqu'à 6000 habitants, et pour 500 personnes dans les communes plus peuplées. Un relèvement passager ou même durable de la proportion ne crée pas droit à l'octroi de patentes en plus.

Art. 7. Un établissement relevant de la présente V. Bâtiments loi ne peut être installé qu'en un endroit sain, et installaaccessible aisément et sans danger, mais jamais à proximité telle d'églises, d'écoles, d'hôpitaux ou d'autres édifices publics, qu'il soit une cause de trouble pour eux.

Les bâtiments affectés à une telle entreprise doivent, tant par leur genre de construction qu'en leur aménagement, satisfaire tout au moins aux exigences usuelles de la localité. On aura égard comme il convient à la sauvegarde des beautés naturelles ou monuments architecturaux.

Les bâtiments et autres installations doivent être aménagés de manière que le voisinage soit préservé de tout bruit incommodant.

Art. 8. En règle générale, les locaux de débit se trouveront au rez-de-chaussée, en tout cas pas plus haut qu'au 1er étage et au sous-sol seulement à titre exceptionnel, quand des circonstances particulières le justifient, et ils seront accessibles directement de la voie publique. Ils doivent être clairs, propres et bien aérables. Leur hauteur, sauf raisons majeures, sera d'au minimum 3 mètres dans les villes et 2,5 mètres à la campagne. Pour les locaux extraordinairement grands, notamment les salles de danse et de spectacle, la Direction de l'intérieur peut fixer d'autres exigences encore. Les locaux accessoires, y compris les chambres à coucher ou d'habitation du personnel, les installations sanitaires et celles pour la conservation, la tenue au frais et le débit des mets et boissons, doivent satisfaire aux exigences de l'hygiène et des bonnes mœurs.

Les habitants de la maison qui ne participent pas à l'exploitation de l'auberge doivent pouvoir arriver chez eux sans passer par l'établissement.

Art. 9. Les projets de construction et de trans-Constructions formation essentielle d'établissements soumis à la et transforprésente loi, seront publiés avant tout commencement des travaux et déposés publiquement durant 2 semaines à l'office communal compétent. Pendant ce délai, chaque intéressé peut former opposition par écrit.

Après avoir entendu les autorités communales et de district, la Direction de l'intérieur statue sur le projet au point de vue de la police des industries. Elle peut, afin de sauvegarder des intérêts généraux, exiger les changements nécessaires ou subordonner l'exécution des travaux à des conditions déterminées, telles que l'aménagement et l'entretien de parcs à véhicules, écuries, etc., suffisants.

L'autorisation d'une construction nouvelle implique en principe la délivrance ultérieure de la patente d'auberge. L'art. 6 est applicable par ana-

La législation régissant la police des constructions est au surplus réservée.

Art. 10. Lorsque les bâtiments ou installations d'auberges ne satisfont pas aux exigences de l'hygiène ou de la police des industries, ou si des travaux ne sont pas exécutés conformément aux plans approuvés, il est loisible à la Direction de l'intérieur de requérir en tout temps les améliorations nécessaires, en fixant un délai convenable.

Locaux.

Améliora-

En pareil cas, comme à l'égard de transformations ou d'agrandissements, il pourra être posé des conditions particulières.

Chapitre 2.

Les titulaires de patentes.

I. Exigences générales.

Art. 11. Quiconque veut exploiter une entreprise soumise à la présente loi doit être majeur, posséder la capacité civile, avoir domicile de police et civil dans le canton de Berne, jouir des droits civiques et, avec les gens de sa maison, être de bonne réputation. Il doit offrir à tous égards pleine garantie pour la bonne surveillance et la tenue correcte de l'établissement.

II. Certificat de capacité.

Art. 12. Une patente pour la tenue d'un des établissements spécifiés à l'art. 3, n° 1 à 8, n'est accordée que si le requérant possède un certificat de capacité pour l'exercice de la profession d'aubergiste dans la branche dont il s'agit.

Est dispensé de la production de pareil certi-

ficat:

1º celui qui, à l'entrée en vigueur de la présente loi, tient depuis 3 ans une auberge dans le canton et entend continuer d'exploiter cet établissement ou une entreprise du même genre;

2º la veuve d'un titulaire de patente, pendant 3 ans dès le décès de celui-ci, lorsqu'elle participait à la tenue de l'établissement et qu'elle continue d'exploiter ce dernier ou une entreprise du même genre. La Direction de l'intérieur peut accorder une dérogation en cas de circonstances particulières.

Acquisition.

Art. 13. On acquiert le certificat de capacité en justifiant, devant une autorité d'examen instituée par l'Etat, de la possession de connaissances suffisantes dans le genre d'entreprise en cause.

La Direction de l'intérieur, entendu la Commission cantonale des auberges, décide de la validité de certificats de capacité obtenus dans un autre

canton ou à l'étranger.

Examens; cours.

Art. 14. Les examens en obtention du certificat de capacité relèvent de la Direction de l'intérieur, qui, au besoin, organise d'entente avec les associations professionnelles des cours particuliers pour l'acquisition des connaissances requises.

Les conditions d'acquisition des divers certificats de capacité et d'admission aux épreuves, ainsi que la répartition des frais des cours et examens, seront réglées par la Direction de l'intérieur, qui entendra la Commission cantonale des auberges.

III. Exclusion. Art. 15. Ne peuvent tenir un établissement soumis à la présente loi, sauf circonstances particulières:

1º les fonctionnaires, employés et ouvriers rétribués à poste principal, ou pensionnés, de la Confédération, du canton et des communes, ou des établissements de ces corporations, leurs femmes et leurs proches vivant en commun ménage avec eux;

2º les faillis et les personnes ayant fait l'objet d'une saisie infructueuse, de même que leurs conjoints vivant en commun ménage avec eux; 3º les femmes et proches de citoyens privés des droits civiques, s'ils vivent en commun ménage avec eux.

Art. 16. Le titulaire doit tenir son établissement IV. Droits et en conformité des dispositions légales et de la pa-obligations du tente à lui délivrée, sous sa propre responsabilité

et d'une façon irréprochable.

En cas de circonstances extraordinaires, de même que si le titulaire de la patente décède ou tombe en faillite, la Direction de l'intérieur peut autoriser l'exploitation de l'établissement par un représentant responsable. Celui-ci doit satisfaire comme un titulaire de patente aux exigences qu'implique la tenue d'une auberge.

Les personnes morales ou sociétés commerciales feront desservir leurs établissements par un titulaire

de patente personnellement responsable.

Il ne peut pas être conféré plus d'une patente annuelle au même titulaire.

Art. 17. Il est loisible au titulaire de donner à son établissement un nom particulier et une enseigne appropriée. La désignation et le genre de l'entreprise seront indiqués clairement à l'extérieur. Ils ne doivent pas induire le public en erreur.

Les désignations d'établissement identiques ou prêtant aisément à confusion, ne seront pas autorisées dans un même endroit ou dans des localités

formant un ensemble économique.

Art. 18. L'aubergiste pourvoit lui-même à la sauvegarde de ses droits domestiques, à l'ordre et tranquillité; à la tranquilité de son établissement. Il jouit à domestiques. l'égard de chacun, dans ce dernier, des mêmes droits qu'un chef de famille. En sa qualité de gardien de l'ordre et de la tranquilité chez lui, il doit en règle générale habiter le bâtiment où se trouve son entreprise et pouvoir être atteint facilement, en particulier de nuit.

Tous les hôtes sont tenus de se conformer aux mesures prises par l'aubergiste en vertu de ses droits domestiques et pour assurer l'ordre ou la tranquillité chez lui.

Art. 19. Le titulaire de la patente est person-Responsabinellement responsable, dans l'exercice de sa pro-lité adminisfession, tant pour ses propres actes que pour ceux des membres de sa famille, des personnes vivant avec lui et de ses employés.

Art. 20. Les dettes d'auberge ne peuvent donner lieu à une action en justice, lorsque le tenancier de l'établissement a hébergé avec excès ou laisse s'accumuler ses créances.

trative.

Dettes d'auberge.

Chapitre 3.

Le personnel.

Art. 21. Sont réputées employés, au sens de Employés. la présente loi, toutes les personnes occupées d'une manière permanente ou temporaire dans les établissements soumis à ses dispositions, excepté les proches du titulaire de la patente qui rentrent dans sa communauté familiale et les gens qui effectuent un travail essentiellement domestique ou agricole.

Exploitation personnelle.

> Nom et enseigue.

Ordre et

Il est interdit d'employer pour le service des hôtes, des personnes mineures âgées de moins de 18 ans. Sont exceptés, les apprentis et apprenties admis pour leur formation professionnelle régulière.

Conditions de service. Art. 22. Les rapports entre le titulaire de la patente et son personnel sont régis par les dispositions du Code tles obligations en matière de contrat de travail (art. 319 et suiv.), en tant qu'il n'en est

pas statué autrement ci-après.

Abstraction faite d'engagements de courte durée pour un travail auxiliaire, il sera versé à chaque employé une rétribution équitable en espèces. Les bonnes-mains appartiennent exclusivement aux employés qui y ont droit. En cas de remplacement par un supplément perçu des hôtes, le titulaire de la patente doit pourvoir à ce que les sommes ainsi encaissées soient versées équitablement, régulièrement et complètement au personnel. Il est défendu de faire payer à celui-ci, au profit de l'établissement, une redevance quelconque sur sa rétribution et les bonnes-mains touchées par lui.

Les employés seront assurés contre les accidents

professionnels, aux frais de l'établissement.

Il est interdit au personnel, celui des bars excepté, de participer financièrement à la vente de boissons alcooliques et de pousser les hôtes à boire. Le titulaire de la patente ou son remplaçant est co-responsable de toute contravention à cette prohibition.

Après avoir entendu la Commission cantonale des auberges et les associations professionnelles intéressées, la Direction de l'intérieur établira un contrat-type de travail pour le personnel des établis-

sements soumis à la présente loi.

Protection et repos.

Art. 23. Tout surmenage compromettant la santé des employés est interdit.

Ces derniers ont droit à un repos nocturne

ininterrompu d'au moins 8 heures.

En cas de circonstances particulières, cependant jamais plus de deux fois par semaine, le repos nocturne du personnel peut être réduit d'au maximum deux heures, mais alors avec compensation, dans un délai de 14 jours, par un congé continu équivalent.

Le personnel nourri dans l'établissement a droit à une alimentation saine et suffisante. Un local approprié et chauffable devra être à sa disposition pendant ses heures de liberté et de simple présence.

Quant au repos hebdomadaire dans les établissements soumis à la présente loi, font règle les

dispositions de la législation fédérale.

Tout employé a droit à une semaine de vacances payées après l'expiration de sa première année de service, et à deux semaines après ses années de service subséquentes. Cette disposition ne s'applique cependant pas aux établissements ouverts seulement une ou deux fois, à des époques déterminées, pendant l'année.

Chapitre 4.

La patente d'auberge.

Demande de patente.

Art. 24. Quiconque veut obtenir une patente d'auberge, etc., doit présenter une demande au conseil municipal du lieu d'exploitation au moins un mois avant l'ouverture ou la reprise de l'établissement. Cette demande énoncera en particulier:

- 1º le genre et le nom de l'établissement, ainsi que la désignation complète des locaux, endroits et installations pour lesquels la patente doit être délivrée;
- 2º l'assentiment du propriétaire du bâtiment à l'octroi de la patente, lorsque le requérant n'est pas lui-même propriétaire. En cas de transfert, en outre, on produira la patente de l'ancien titulaire, avec la preuve de la résiliation du contrat passé avec lui;
- 3º le prix d'achat ou le loyer de l'établissement et des objets acquis, affermés ou loués conjointement, et les droits de préemption qui pourraient exister;
- 4º l'âge, l'état-civil, les conditions de famille, le séjour pendant les cinq dernières années et les conditions de fortune du requérant, ainsi que les justifications concernant les exigences personnelles requises pour la tenue d'une auberge au sens des art. 11 et 12 ci-dessus.

En cas d'indications sciemment inexactes du requérant, la patente peut être refusée.

La Direction de l'intérieur peut prescrire une forme unique pour la rédaction des demandes de patente.

Art. 25. Le conseil municipal examine la demande d'une manière approfondie. Il se renseigne préliminaire. sur le requérant et les personnes qui vivent avec lui, fait une indication touchant le droit de patente à fixer et transmet sans retard toutes les pièces, avec ses propositions motivées, au préfet. Celui-ci soumet à son tour la requête à un examen, en quoi il n'est pas lié par les propositions de l'autorité locale. Si les informations prises ne lui paraissent pas suffisantes, il renvoie le dossier au conseil municipal, pour complément, ou pourvoit lui-même aux renseignements encore nécessaires.

Si l'autorité locale se prononce pour le refus de la patente, le préfet met le requérant en mesure de présenter ses observations.

Son examen terminé, le préfet remet tout le dossier, avec une proposition motivée, à la Direction de l'intérieur.

Art. 26. La Direction de l'intérieur procède en Décision de tant que de besoin à un complément d'enquête la Direction et décide relativement à l'octroi de la patente et au droit annuel à payer. Elle n'accorde la patente que si le requérant et l'établissement satisfont aux exigences légales.

En cas de doute, la Direction de l'intérieur peut n'accorder la patente qu'à titre provisoire, en fixant au requérant un délai d'épreuve.

La décision de la Direction de l'intérieur est communiquée aux intéressés - requérant, propriétaire du bâtiment — et à l'autorité locale par les soins du préfet.

Art. 27. Le mode de procéder statué ci-dessus Transfert et vaut également pour le fransfert de la patente à un autre titulaire pendant la durée de sa validité, ainsi que pour le renouvellement général des patentes.

Examen

renouvellement.

En ce qui concerne les demandes de renouvellement, la Direction de l'intérieur fixe un délai de présentation. Elle peut soumettre à la Commission cantonale des auberges, pour préavis, les demandes de l'ensemble du canton ou de districts pris isolément.

Délivrance et durée.

Art. 28. Les patentes sont délivrées pour une durée de 4 ans, soit comme patentes annuelles pour les établissements ouverts toute l'année, soit comme patentes saisonnières pour les établissements exploités seulement pendant un temps déterminé au cours de l'année.

Les patentes accordées au cours de la durée générale de validité ne le sont que jusqu'au terme de cette période.

Extinction.

Art. 29. Une patente devient caduque, de par la loi:

- 1º quand, avant l'expiration de la durée de validité, aucune nouvelle demande de patente n'a été présentée dans le délai fixé par la Direction de l'intérieur;
- 2º quand le titulaire ne paie pas les droits de patente à lui imposés, en dépit d'une sommation;
- 3º quand ensuite de circonstances de droit civil le titulaire n'a plus pouvoir sur l'établissement;
- 4º quand une entreprise n'est pas ouverte dans le délai d'un an à compter de la délivrance de la patente;
- 5º quand l'établissement est devenu inexploitable pour cause de force majeure ou d'autres evénements, tels qu'un incendie, la démolition, etc., et qu'il demeure en cet état pendant deux ans.

La Direction de l'intérieur prend acte de l'extinction d'une patente et la notifie aux intéressés. Le préfet pourvoit à la fermeture de l'entreprise.

Retrait.

Art. 30. La Direction de l'intérieur retire la patente:

- 1º lorsque l'ordre et la moralité publics l'exigent;
- 2º lorsque le titulaire ne possède plus les qualités personnelles requises;
- 3º lorsqu'il enfreint d'une manière réitérée les clauses fixées dans la patente, qu'il a été condamné d'une façon répétée pour contravention aux dispositions régissant les auberges, ou qu'il a manqué à réitérées fois aux règles de la loyauté en affaires;
- 4º lorsque, sans autorisation préalable, il apporte des changements essentiels aux locaux ou installations mentionnés dans la patente, ou qu'en dépit d'une sommation il ne pourvoit pas aux améliorations exigées par l'autorité compétente;
- 5º lorsqu'il a fourni un local pour duel.

La patente ne sera retirée qu'après un examen approfondi et l'audition du titulaire. En prononçant le retrait, la Direction de l'intérieur ordonne le nécessaire pour la fermeture de l'établissement ou son exploitation ultérieure dans d'autres conditions. Le retrait est notifié aux intéressés.

Art. 31. Si l'on est fondé à admettre une amé-Retrait conlioration prompte et complète de la situation, ou si les agissements de l'aubergiste ne présentent pas encore les caractères d'infraction répétée ou de faute grave prévus pour le retrait définitif de la patente, celle-ci peut n'être retirée que conditionnellement, avec fixation d'un temps d'épreuve. La décision y relative est communiquée aux intéressés.

ditionnel.

Art. 32. Les demandes de patente, de même que tous les mémoires présentés dans la procédure fixée ci-dessus, sont soumis au timbre. Les frais en cas d'octroi, de renouvellement et de transfert d'une patente sont à la charge du requérant, et ceux en cas d'extinction et de retrait à la charge du titulaire.

Frais de la procédure.

Chapitre 5.

Les taxes.

Art. 33. Il est dû pour les patentes les droits annuels suivants:

I. Droit

1º Hôtels (art. 3, nº1) 200—3000 2º Auberges (» 3, »2) 200—3000 3º Pensions et hôtels garnis (» 3, » 3) 100—2000 4º Cuisines populaires . . (» 3, » 4) 5º Pensions publiques . . (» 3, » 5) 50 - 50020 - 5006º Débits de consommations de sociétés closes . . (» 3, » 6) 100-500 7º Débits de liqueurs et bars indépendants . . . (» 3, » 7) 100—1000 8º Restaurants sans alcool (» 3, » 8) 20—1000

Pour les patentes de saison, la taxe annuelle peut être abaissée au plus jusqu'à la moitié.

Le montant du droit à payer dans chaque cas particulier est fixé, dans les limites ci-dessus, principalement suivant la situation locale de l'entreprise ainsi que son importance économique et sociale.

Art. 34. Pendant la durée de validité de la patente, la Direction de l'intérieur peut élever le droit dû, en cas d'agrandissement de l'établissement; il lui est en revanche loisible d'accorder une réduction, en particulier:

1º quand le titulaire d'une patente est astreint, dans l'intérêt public, à des prestations plus étendues, telles que l'obligation de loger les personnes en quête d'un gîte, d'entretenir des installations de sauvetage alpines ou autres, d'aménager des écuries, etc.;

2º en cas de circonstances extraordinaires.

Quand une patente s'éteint ou est retirée, le droit payé est remboursé au prorata, à moins qu'il n'y ait faute grave du titulaire.

Ces dispositions sont également applicables, par analogie, aux établissements pour lesquels un simple permis suffit.

Art. 35. Les droits de patente annuelle sont Perception. payés pour le semestre qui suit, ceux de patente saisonnière pour toute la saison, avant le 20 décembre et le 20 juin à la recette de district.

Pour les établissements ouverts dans le courant de l'année, la première taxe se calcule au prorata des mois d'exploitation.

Elévation. réduction et restitution.

II. Emolu- ments	11, 0, 00. 200 parties Person
de permis.	taxes suivantes:
	1º Cantines de fête (art. 4, nº 1):
	 a) avec débit de boissons alcooliques 20—1000 b) sans débit de boissons alcooliques 2— 50
	2º Débit de consommations sur le terrain d'autrui (art. 4, nº 1, paragr. 2) 10— 100
	3º Débits de places de sports (art. 4, nº 2):
	a) avec délivrance de boissons alcooliques 20— 200 b) sans délivrance de boissons alcooliques
	4º Cantines de chantiers (art. 4, nº 3) . 50— 200
	5° Louage professionnel de chambres (art. 4, n° 4) 20— 200
	6º Location de chambres chez des tiers (art. 4, nº 5) 20— 200
	7º Autres types d'entreprises (art. 5, paragr. 2)
	L'émolument est payable d'avance lors de la délivrance du permis.

III. Fonds spécial.

Art. 37. Du produit annuel des droits de patente, le vingtième servira à constituer un fonds spécial d'au maximum 1 million de francs, qui pourra être affecté au relèvement général de l'industrie des auberges ainsi que, dans des cas particuliers, à la suppression d'entreprises débitant des boissons alcooliques, exploitées dans des conditions d'existence précaires.

La Direction de l'intérieur décide de l'emploi des allocations de 2000 fr. au maximum imputées sur le fonds dont il s'agit, le Conseil-exécutif étant compétent pour les sommes supérieures.

Une ordonnance du Conseil-exécutif statuera le nécessaire quant à la constitution et la gestion du Fonds spécial.

Part des communes.

Art. 38. Sur les recettes en fait de droits de patente restant après alimentation du Fonds spécial, un dixième sera versé aux communes municipales, pour être affecté à des fins scolaires ou d'assistance.

Le Conseil-exécutif fixe la part de chaque commune suivant le chiffre de sa population domiciliée, tel qu'il résulte du dernier recensement.

TITRE II.

Police des auberges.

Chapitre 1er.

Dispositions générales.

Surveillance.

Art. 39. La police des auberges est exercée, sous le contrôle du préfet et la haute surveillance de la Direction cantonale de la police, par les organes de la gendarmerie et de la police locale. Ces organes ont le droit, dans l'exercice de leurs fonctions, de

se faire ouvrir un établissement en tout temps et d'y pénétrer.

En cas de trouble pour le repos public, le préfet peut fermer temporairement l'établissement.

Il ordonne la fermeture immédiate quand un établissement soumis à la patente ou au permis est ouvert ou exploité sans pareille autorisation.

Art. 40. Sauf motif de refus, le tenancier a l'obligation de recevoir les hôtes qui se présentent et de les héberger contre paiement dans les limites des droits qui lui sont conférés.

Il doit interdire l'entrée de son établissement, ou faire quitter celui-ci, aux personnes qui se conduisent d'une manière inconvenante, demandent d'être reçues dans un but inmoral ou interdit, ou se livrent à une consommation excessive de boissons alcooliques ainsi qu'à des jeux prohibés.

Tous hôtes suspects seront signalés à la police dès leur venue.

L'accès de l'établissement sera refusé aux gens auxquels les auberges sont interdites judiciairement ou administrativement.

Art. 41. L'aubergiste ne recevra pas d'enfants Hébergement encore en âge scolaire, à moins qu'ils ne soient sous la surveillance d'adultes ou ne se trouvent hors de leur lieu de domicile ordinaire par mandat de leurs parents ou de leur représentant légal.

Il ne servira des boissons alcooliques à un enfant en âge de scolarité que si un adulte accompagnant l'enfant le demande expressément. Des boissons distillées ne pourront être délivrées en aucun cas.

Lors de courses et de fêtes scolaires il ne sera pas servi de boissons alcooliques aux enfants.

Art. 42. Le tenancier ne tolèrera dans son éta- Jeux interblissement aucuns jeux ou paris interdits, ni autres dits.

Jours de fête. choses prohibées.

Les jours de grande fête, — soit le Vendredi-Saint, Pâques, la Pentecôte, le Jeûne fédéral, Noël, et dans les contrées catholiques en outre la Fête-Dieu, l'Assomption et la Toussaint — ainsi que le dimanche des Rameaux, à l'Ascension et la veille des dits jours, tous jeux bruyants, de même que productions musicales professionnelles, spectacles et divertissements populaires importuns, sont interdits dans les auberges et leur voisinage.

Art. 43. Des productions musicales ou autres comportant un paiement ne peuvent avoir lieu dans les auberges, etc., qu'avec un permis de l'autorité de police locale. Si elles sont annoncées publiquement, l'organisateur devra en être indiqué.

Sont exceptées, les représentations et productions de sociétés, groupements et particuliers qui les donnent dans un local loué spécialement à pareille fin.

Le tenancier se fera délivrer par le préfet un permis pour tous autres divertissements, portés à la connaissance du public, qui ne tombent pas sous le coup de la loi sur le jeu.

Il est loisible au préfet d'interdire des spectacles ou autres productions dans les auberges par raison d'ordre ou de moralité.

Hôtes.

d'enfants.

Divertissements et autres manifestations.

La Direction cantonale de la police peut accorder aux casinos et autres établissements des régions de tourisme ou des centres de circulation une autorisation générale — « permis de casino » — dont elle arrête les conditions après avoir entendu l'autorité de police locale et le préfet. Ces autorisations remplacent les permis particuliers à délivrer par la police locale ainsi que ceux pour spectacles et productions d'artistes ambulants dans les établissements susmentionnés.

Clôture des manifestations. Art. 44. Les productions musicales et représentations d'artistes professionnels dans les auberges, etc., doivent se terminer à 23 heures.

L'autorité de police locale peut fixer l'heure de la nuit après laquelle, sauf permis spécial, les manifestations musicales, jeux et divertissements bruyants ne sont plus tolérés.

Publications officielles.

Art. 45. Les tenanciers d'hôtels et d'auberges ouverts toute l'année doivent avoir la Feuille officielle cantonale et la déposer publiquement dans leur établissement.

Chaque tenancier recevra de la Direction de l'intérieur un recueil des actes législatifs régissant les auberges, qu'il présentera à l'hôte qui lui en fera la demande.

Liste des hôtes. Art. 46. Les patrons d'auberges avec droit de loger et les personnes qui louent des chambres pour une durée inférieure à deux semaines, doivent tenir une liste de leurs hôtes, énonçant les nom, prénom, année de naissance, profession, origine, lieux de domicile ou de séjour de ces gens, l'endroit d'où ils viennent et où ils se rendent, ainsi que le jour de l'arrivée et celui du départ.

S'il s'agit de groupes de voyageurs, il suffit que le conducteur responsable produise un état des par-

ticipants au voyage.

La police peut en tout temps prendre connaissance des listes d'hôtes. Si l'autorité de police le requiert, un extrait lui sera remis chaque jour.

Liste des prix.

Art. 47. Les aubergistes, etc., doivent déposer dans leurs établissements une liste des prix de subsistance et de logement.

Chapitre 2.

Heure d'ouverture et de fermeture.

I. Ouverture. Art. 48. Les auberges, etc., peuvent être ouvertes aux hôtes dès cinq heures du matin.

En cas de besoin, il est loisible au préfet d'autoriser exceptionnellement le tenancier, de cas en cas, à ouvrir son établissement plus tôt déjà.

II. Fermeture. Art. 49. L'heure de fermeture des auberges est fixée à minuit, et à 1 heure du matin la veille des dimanches et des jours de fête générale. Les cuisines populaires et pensions publiques doivent être fermées à 21 heures.

Un quart d'heure après la clôture, il ne doit plus se trouver d'hôtes dans l'établissement.

Le tenancier a le droit de fermer son exploitation avant l'heure légale, déjà.

- Art. 50. Quand une auberge comprend aussi un Auberges avec débit de marchandises, ce dernier doit être fermé conformément aux dispositions locales sur la clôture des magasins. En cas de difficultés, la Direction de l'intérieur peut ordonner que l'auberge se ferme avec le débit de marchandises.
- Art. 51. Les hôtes qui logent dans l'établisse- Exceptions. ment peuvent être hébergés encore après l'heure de fermeture; il en est de même des personnes réunies en société close à l'occasion d'une fête de famille, telle que mariage ou baptême, le tenancier devant toutefois donner connaissance à temps de pareille fête à l'autorité de police locale.

Le Conseil-exécutif peut, en raison de circonstances particulières, autoriser des dérogations à l'heure de fermeture pour des établissements, lieux ou régions déterminés.

Art. 52. Sur requête motivée d'un titulaire de Autorisation patente, le préfet peut accorder pour des manifestations déterminées de sociétés ou d'autres groupements la permission de dépasser l'heure légale de clôture. Le permis indiquera le genre de la manifestation, les bénéficiaires de l'autorisation et l'heure de fermeture.

de dépasser l'heure de fermeture.

Le titulaire de la patente est responsable de ce qu'aucune personne non autorisée ne soit admise dans l'établissement après l'heure ordinaire de fermeture. Il est interdit de faire connaître publiquement le permis obtenu.

Lorsque des autorisations de dépasser l'heure de fermeture donneront lieu à des abus, le préfet pourra refuser la délivrance de nouvelles autorisations à l'aubergiste et aux organisateurs pendant une durée de six à douze mois.

Art. 53. La délivrance de boissons distillées est III. Débit mainterdite dans toutes les auberges, etc., jusqu'à tinal de bois-9 heures du matin, et jusqu'à 11 heures le dimanche sons distillées. et les jours fériés. Il est cependant permis, avant ces heures, de servir des eaux-de-vie véritables comme adjuvants de boissons chaudes telles que le café et le thé.

Prohibition.

En cas d'abus, la Direction de l'intérieur prend les mesures nécessaires.

Cette interdiction n'est pas applicable lorsqu'une autorisation de dépasser l'heure de fermeture a été accordée.

La Direction de police peut autoriser des exceptions pour les expositions, fêtes et autres grandes manifestations.

Chapitre 3.

Taxes de police des auberges.

Art. 54. Les autorisations de police des auberges sont soumises aux taxes suivantes:

Taxes.

- 1º Productions dans les auberges Fr. 5-20(art. 43, paragr. 1)
- 2º Divertissements faisant l'objet d'une publication (art. 43, paragr. 3). 10— 20
- 100-600 3º Permis de casinos (art. 43, paragr. 5)

4º Exceptions à l'heure générale de fermeture (art. 51, paragr. 2) . . . 20—200

La taxe prévue au n° 1 revient entièrement, celle suivant n° 3 pour la moitié, à la caisse communale.

Le montant dû jest fixé, dans les limites ci-dessus, d'après la grandeur et la situation de l'établissement, ainsi que l'importance et la durée de la manifestation.

Chapitre 4.

Danse.

Danse.

Art. 55. Un décret du Grand Conseil règle en détail la danse publique, les établissements de danse (Dancings) et l'enseignement de la danse dans les auberges.

Il peut être prévu un permis spécial, la patente de «Dancing», pour la tenue d'établissements de danse avec délivrance de consommations aux hôtes.

Des émoluments équitables seront fixés pour les patentes de « Dancing » et les permis de danse.

TITRE III.

Commerce des boissons alcooliques.

I. Genres.

Art. 56. Sont soumis à la présente loi, les genres de commerce des boissons alcooliques spécifiés ciaprès:

- 1º le commerce au détail de boissons alcooliques non distillées (vin, cidre, bière) par quantités de moins de deux litres;
- 2º le commerce en mi-gros de boissons alcooliques non distillées par quantités de deux à dix litres;
- 3º le commerce au détail de boissons distillées par quantités n'excédant pas quarante litres.

Ne tombent pas sous le coup de la présente loi: Le commerce en gros des boissons alcooliques, la vente par les bouilleurs de cru et par les commettants, conformément aux prescriptions de la législation fédérale sur la matière, la vente par le producteur de vin et de cidre de son propre cru, la délivrance de boissons alcooliques sur ordonnance médicale dans les pharmacies, ainsi que la vente de liquides non consommables à des fins industrielles ou ménagères.

Les prescriptions de la législation sur le commerce des denrées alimentaires et sur l'industrie sont réservées.

II. Patente ou

Art. 57. Le commerce au détail et en mi-gros de boissons alcooliques exige une patente d'auberge, au sens de l'art. 3, nos 1 et 2, ou un permis de vente particulier, que la Direction de l'intérieur délivre à des titulaires déterminés et pour des locaux de vente également déterminés, pour une période de quatre ans.

La Direction de l'intérieur fixe l'époque où commence la durée de validité générale des licences.

Une licence délivrée au cours de la période n'est valable que jusqu'à l'expiration de celle-ci.

La licence ne crée pour le titulaire que les droits et devoirs personnels qui y sont spécifiés, et ne lui donne, à lui-même non plus qu'au propriétaire du local de vente ni à quelque autre intéressé, aucuns droits réels.

Art. 58. Les licences sont délivrées selon les types suivants:

Classes.

- Licence I pour le commerce au détail de boissons alcooliques non distillées;
 - II pour le commerce en mi-gros de boissons alcooliques non distillées;
 - pour le commerce de boissons distillées de tout genre, débitées ouvertes en quantités d'au moins 5 litres ou dans des bouteilles étiquetées et cachetées ou capsulées. Cette licence n'est délivrée qu'aux grossistes et fabricants de produits de la dite espèce;
 - pour le commerce d'eaux distillées potables, liqueurs et amers («bitters») véritables, au sens de l'ordonnance fédérale sur les denrées alimentaires, en bouteilles étiquetées et cachetées ou capsulées. Cette licence est accordée aux marchands de denrées alimentaires;
 - pour le commerce de vins et spiritueux en bouteilles étiquetées et cachetées ou capsulées. Cette licence n'est délivrée qu'aux drogueries, ainsi qu'aux pharmacies en tant que la vente desdites boissons n'a pas lieu sur ordonnance médicale.

La licence du type III peut être accordée seulement comme permis d'expédition:

- a) à des grossistes et fabricants établis dans le canton, pour envoi à l'intérieur de ce dernier, mais sans vente à l'emporter;
- b) à des maisons de commerce établies hors du territoire bernois, mais y ayant un représentant responsable et qui remplit les conditions de l'art. 60 ci-après, pour envoi à destination du canton de Berne.

Art. 59. Une licence pour le commerce au détail des boissons alcooliques avec vente à l'emporter, ne peut être délivrée, renouvelée ou transférée que si elle répond à une nécessité et ne compromet pas le

Sont exceptées, les patentes du type II et V.

Pour l'appréciation de la question de nécessité, font règle les conditions locales, en particulier les autres possibilités d'acheter ou les conditions d'habitation du voisinage. Il n'y a pas besoin public, en règle générale, quand il existe un commerce de vente au détail pour 800 habitants dans les communes ne dépassant pas 3000 âmes, pour 1000 habitants dans celles qui ne dépassent pas 6000 âmes et pour 1500 habitants dans les communes plus peuplées.

Art. 60. Celui qui demande une licence pour la Exigences vente au détail ou en mi-gros, doit être majeur et personnelles. posséder la capacité civile, avoir domicile de police et civil dans le canton de Berne et jouir d'une bonne

Besoin.

réputation ainsi que des droits civiques. Il justifiera des connaissances spéciales nécessaires quant à la conservation et manutention de denrées alimentaires de même qu'à la tenue d'un commerce.

Les personnes juridiques ou sociétés commerciales désigneront un gérant responsable, satisfaisant aux dites exigences.

Exigences industrielles.

Art. 61. La licence de détail ou mi-gros pour vente à l'emporter n'est délivrée, exception faite des fabricants, qu'à celui qui exerce le commerce de boissons ou de denrées alimentaires dans un local de vente permanent, directement accessible du dehors et affecté uniquement au débit de marchandises.

Les installations nécessaires pour la bonne conservation des boissons doivent être à disposition.

Demande de licence.

Art. 62. Quiconque veut se livrer au commerce de détail ou en mi-gros des boissons alcooliques, doit présenter une demande au conseil municipal de la commune où se fera l'exploitation.

Cette demande contiendra en particulier:

- 1º des indications concernant la réputation et la profession du requérant;
- 2º une description de la situation et des installations du commerce;
- 3º des renseignements permettant de fixer l'émolument.

Il est loisible à la Direction de l'intérieur de prescrire une forme unique pour les demandes.

Procédure.

Art. 63. Toutes les demandes en délivrance, renouvellement ou transfert d'une licence de vente au détail ou en mis-gros, sont préavisées par l'autorité communale et le préfet, les art. 25 et 26 cidessus étant applicables par analogie. Quant aux frais de la procédure, fait règle l'art. 32.

Extinction; retrait; non renouvellement. Art. 64. Les dispositions relatives à l'extinction, au retrait et au non-renouvellement des patentes d'auberge s'appliquent également, par analogie, aux licences pour le commerce des boissons alcooliques.

Emoluments.

Art. 65. Il est dû pour les licences les droits annuels suivants:

Liceno	ce I	fr.	100-200
»	II	>>	50 - 100
>>	III	>>	50 - 800
>>	IV	>>	100-200
>>	V	>>	50 - 100

S'il n'est vendu aucune boisson alcoolique autre que du cidre, l'émolument est réduit à fr. 10—20 pour la licence I et à fr. 5—10 pour la licence II.

Le montant du droit se règle sur l'étendue et la valeur du chiffre d'affaires moyen des 4 dernières années, soit sur une estimation officielle lorsqu'il s'agit d'un nouveau commerce.

L'émolument est fixé dans chaque cas par la Direction de l'intérieur.

Le droit ordinaire se paie avant le 20 décembre pour toute l'année suivante. Quand un commerce de détail est ouvert au cours d'une année, le premier émolument se calcule au prorata des mois d'exploitation.

Art. 66. Le produit des émoluments de licence pour commerce des boissons alcooliques revient par moitiés à l'Etat et aux communes dans lesquelles s'exploitent les maisons de vente au détail ou en mi-gros.

Part des

Art. 67. Le titulaire d'une licence de vente au III. Prescripdétail ou en mi-gros répond de la tenue irrépro-tions de police. chable de son commerce. Sous le contrôle du préfet, les agents de la police locale et cantonale veillent à l'observation des dispositions légales.

Les organes de la police des auberges ont, en tout temps, le droit de se faire ouvrir les locaux de vente et d'y pénétrer dans l'exercice de leurs

En cas d'infraction aux mesures de l'autorité, le préfet peut ordonner la fermeture du commerce.

Art. 68. La vente au détail de boissons distillées est prohibée les jours de semaine jusqu'à 9 heures du matin. Après l'heure de fermeture des magasins fixée dans le règlement local y relatif, mais au plus tard après 19 heures du soir, non plus que les dimanches et jours fériés, il ne peut être vendu aucune boisson alcoolique dans les magasins.

Heures de vente.

Exception est faite en ce qui concerne les pharmacies.

Art. 69. La vente ambulante ou sur la voie pu- Interdiction blique et le colportage de maison en maison sont du colportage. interdits pour toutes les espèces de boissons alcooliques, y compris les produits du propre cru du vendeur.

Art. 70. Il est interdit au titulaire d'une licence Interdiction pour commerce de détail ou de mi-gros de recevoir des hôtes dans son débit, d'y servir des boissons alcooliques, ou, en général, d'y exercer aucune des attributions réservées aux seuls titulaires de patentes d'auberge.

d'héberger.

La fourniture d'un local ou d'une place quelconque à fin de beuverie, est interdite à chacun.

Art. 71. Aucunes boissons distillées ne peuvent être délivrées aux enfants âgés de moins de 16 ans, aux interdits ou aux personnes auxquelles les auberges sont défendues soit judiciairement, soit administrativement.

enfants, etc.

Art. 72. Les créances en raison de vente au dé- Dettes pour tail de boissons alcooliques ne peuvent donner lieu à une action en justice.

boissons alcooliques.

TITRE IV.

Dispositions pénales.

Art. 73. A moins que les pénalités plus rigoureuses du Code pénal ou les dispositions statuées ci-après ne soient applicables, les contraventions à la présente loi sont passibles d'une amende de 10 à 100 fr.

Contraven-

Art. 74. Est punissable d'une amende de 50 à Infractions 500 fr.:

particulières.

1º celui qui, sans posséder une patente d'auberge, un permis ou une licence pour le commerce

- des boissons alcooliques, exerce les droits attachés à pareil acte (art. 2, 3, 4, 57, 58 et 70);
- 2º celui qui outrepasse les droits que lui confère sa patente, son permis ou sa licence (art. 3, 4 et 58);
- 3º celui qui, comme tenancier d'un établissement, n'observe pas les dispositions sur la protection du personnel (art. 21, 22 et 23);
- 4º celui qui, sciemment, reçoit, héberge ou fournit de boissons alcooliques des personnes frappées d'interdiction des auberges, soit judiciairement, soit administrativement (art. 40);
- 5° celui qui, illicitement, reçoit ou héberge des enfants, ou leur délivre des boissons alcooliques (art. 41 et 71);
- 6º celui qui, comme tenancier d'une auberge, etc., ne seconde pas la police dans l'exercice de ses attributions légales, ou qui, sciemment, ne lui dénonce pas les hôtes suspects ou signalés à fin d'arrestation (art. 39 et 40).

Contraven- Art. 75. Est passible d'une amende de 100 à tions graves. 500 fr.:

- 1º celui qui fait trafic de patentes ou permis (art. 2);
- 2º celui qui enfreint sciemment les prescriptions de la Direction de l'intérieur concernant la construction et l'aménagement d'établissements ou de commerces soumis à la présente loi (art. 7 à 10, 61);
- 3º celui qui détourne ou emploie illicitement des bonnes-mains revenant à ses employés, ou qui perçoit de ceux-ci des redevances prohibées (art. 22);
- 4º celui qui refuse l'accès des locaux de son établissement ou commerce aux organes de police dans l'exercice de leurs fonctions légales (art. 39 et 67);
- 5° celui qui sert des boissons distillées à des enfants (art. 41 et 71);
- 6º celui qui met à disposition de la place à fin de beuverie (art. 70).

Démolition et enlèvement; droits éludés.

Art. 76. La démolition et l'enlèvement de constructions ou d'installations établies sciemment au mépris de prescriptions de l'autorité, peuvent en outre être ordonnés par le juge aux frais du coupable.

Lorsque l'infraction à une disposition de la présente loi implique une fraude de taxe, le condamné, outre l'amende, paiera le droit de patente, permis ou licence en cause.

Récidive.

Art. 77. Si une personne condamnée en application de la présente loi contrevient de nouveau à celle-ci dans les douze mois qui suivent sa dernière condamnation définitive, la nouvelle peine peut être portée jusqu'au double de la pénalité légale.

Hôtes.

Art. 78. Sont passibles d'une amende de 5 à 200 francs, les hôtes qui n'obtempèrent pas aux ordres donnés par le titulaire de la patente dans l'exercice de ses droits domestiques, ou qui ne quittent pas l'établissement quand ils y sont invités lors de la fermeture (art. 18 et 49).

Art. 79. Tous les jugements pénaux rendus en Communicaapplication de la présente loi seront communiqués tion des jugeau préfet compétent et à la Direction de l'intérieur.

TITRE V.

Dispositions finales.

Art. 80. Le Conseil-exécutif désigne pour quatre Commission ans une Commission cantonale des auberges, présidée par un délégué de l'Etat et comprenant 6 représentants de l'industrie des auberges. Les indemnités dues aux membres de la commission sont fixées lors de la nomination.

Recours.

La Direction de l'intérieur fait appel à cet organe, quand la loi l'exige ou à sa convenance, dans les cas et questions importants concernant l'industrie des auberges.

Art. 81. Les décisions de la Direction de l'intérieur peuvent être portées devant le Conseilexécutif en cas de refus, non-renouvellement ou retrait d'une patente ou d'un permis d'auberge, etc., ou d'une licence pour commerce des boissons alcoo-

A qualité pour recourir: le requérant ou titu-

laire de la patente ou licence.

La procedure est régie par la loi du 31 octobre 1909 sur la justice administrative.

Art. 82. Le Conseil-exécutif édicte par voie d'or- Ordonnance donnance les dispositions nécessaires pour l'exécu- d'exécution. tion de la présente loi.

Art. 83. La présente loi entrera en vigueur le 1er janvier 19 .. Elle abroge toutes dispositions contraires, en particulier celles de la loi du 15 juillet 1894 sur les auberges et le commerce des boissons alcooliques.

Entrée en vigueur.

Berne, le 20 octobre 1937.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président, Joss.

Le chancelier. Schneider.

Berne, le 15 octobre 1937.

Au nom de la Commission:

Le président, Dr Freimüller.